

AR PREFECTURE

047-200020550-20201015-DL2020\_33-DE

Regu le 26/10/2020

Chambre régionale  
des comptes

Nouvelle-Aquitaine



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

## SMICTOM LOT GARONNE BAÏSE (Département de Lot-et-Garonne)

Exercices 2012 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 26 septembre 2019.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	5
RECOMMANDATIONS.....	8
INTRODUCTION.....	9
1 PÉRIMÈTRE ET FONCTIONNEMENT STATUTAIRE .....	10
1.1 Le SMICTOM LGB est issu de la fusion de deux syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères .....	10
1.2 Le transfert de la compétence traitement à ValOrizon .....	10
1.3 Des statuts non mis à jour .....	11
1.4 Fonctionnement des instances et représentativité des adhérents .....	12
1.4.1 Le règlement intérieur.....	12
1.4.2 Les commissions syndicales .....	12
1.4.3 Les délégations de fonctions et de signature .....	13
2 L'EXERCICE DES COMPÉTENCES .....	13
2.1 Le cadre légal du service public de gestion des déchets .....	14
2.2 La planification et la prévention des déchets .....	15
2.2.1 Le PDEDMA de 2009 demeure en vigueur.....	15
2.2.2 ... jusqu'à l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets .....	16
2.2.3 Le plan local de prévention des déchets 2012-2017 et le label <i>Territoire zéro déchet zéro gaspillage</i> .....	19
2.2.4 Le SMICTOM LGB s'est emparé de la mission de prévention.....	19
2.3 L'organisation des collectes et du tri .....	20
2.3.1 La collecte en porte-à-porte et en points d'apport volontaire .....	21
2.3.2 L'activité des déchèteries .....	22
2.4 La collecte et le tri par flux .....	23
2.4.1 Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire .....	23
2.4.2 Les déchets d'équipements d'ameublement .....	24
2.4.3 Le textile, le linge de maison et les chaussures .....	25
2.4.4 Les déchets verts et les biodéchets .....	25
2.5 L'élimination des ordures ménagères résiduelles .....	25
2.6 Un taux global de valorisation des DMA insuffisant.....	26
2.7 L'ISDND de Fauillet.....	26
2.8 Le respect du principe de proximité.....	27
2.9 L'information aux usagers .....	28
2.9.1 Les rapports d'activité .....	28
2.9.2 L'information et la communication .....	28
2.10 Le projet de site unique et la question des déchets verts .....	29
2.10.1 Les projections du site unique de Cantiran issues de l'étude de faisabilité .....	30
2.10.2 Le périmètre révisé et le coût réel du site unique .....	32
2.11 Un partage des compétences disputé .....	34
2.11.1 Des déchets verts aux déchèteries, la compétence traitement en question... ..	34
2.11.2 ... alors que la raison d'être du SMICTOM LGB est remise en cause en interne.....	35
2.11.3 Une clarification indispensable des compétences.....	36

3	LE FINANCEMENT.....	38
3.1	La tarification du service public de gestion des DMA .....	38
3.1.1	La tarification aux usagers fixée par les EPCI adhérents .....	38
3.1.2	La tarification appliquée par le SMICTOM LGB à ses adhérents.....	39
3.1.3	La redevance spéciale tardivement instituée.....	40
3.1.4	Le défaut d'outils tarifaires incitatifs.....	40
3.2	Les coûts de collecte, de tri et de traitement .....	41
3.2.1	Les coûts globaux .....	41
3.2.2	Les coûts par flux et par type de collecte.....	42
3.2.3	Les coûts de tri et de traitement .....	43
3.3	Les recettes issues des collectes sélectives et du tri en déchèterie.....	43
3.3.1	Les contributions versées par les éco-organismes .....	43
3.3.2	La revente de matériaux.....	45
4	LES RESSOURCES HUMAINES.....	45
4.1	L'évolution des effectifs et le recours aux contractuels.....	45
4.2	Le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire .....	48
4.3	Le temps de travail.....	49
4.4	Les heures supplémentaires .....	50
4.5	Les comptes épargne-temps.....	50
4.6	L'absentéisme .....	51
4.7	Les autorisations d'absences .....	53
4.8	Les astreintes.....	54
4.9	Le contentieux avec le directeur .....	55
4.10	Les véhicules de service et le matériel.....	56
4.10.1	Un fonctionnement tardivement et insuffisamment encadré .....	56
4.10.2	Un usage particulier : les navettes quotidiennes .....	57
4.10.3	L'utilisation d'une voiture par l'ancien directeur .....	58
4.10.4	Prêt de véhicules et de matériel .....	59
4.11	L'action sociale .....	59
5	L'ACHAT PUBLIC .....	60
5.1	Un déficit global de formalisme de la fonction achat .....	60
5.2	Le marché de reprise des ferrailles et batteries passé fin 2014.....	61
5.3	Le marché d'assurances .....	62
5.4	L'achat de carburant s'effectue hors marché .....	62
6	LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	65
6.1	Le respect des principes comptables et le contrôle interne.....	65
6.2	La tenue des régies.....	65
6.3	Les immobilisations .....	66
6.3.1	La production d'un état de l'actif fiable .....	66
6.3.2	Les opérations de cessions d'immobilisations.....	66
6.3.3	Les amortissements.....	67
6.4	L'imputation des subventions et concours financiers.....	67
6.5	La fiabilité du compte de résultat : le rattachement des charges à l'exercice.....	67

7 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	68
7.1 L'excédent brut de fonctionnement, la capacité d'autofinancement et le résultat de fonctionnement .....	68
7.2 Le financement des investissements .....	69
7.3 L'endettement et la capacité de désendettement.....	70
7.4 Le fonds de roulement et de la trésorerie.....	71
7.5 L'investissement .....	71
ANNEXES .....	74

## SYNTHÈSE

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères Lot Garonne Baïse (SMICTOM LGB) est issu de la fusion du SMICTOM d'Aiguillon et du SMCTOM du Pays d'Albret, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Après le transfert de la compétence traitement à ValOrizon, fin 2011, il a conservé la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA), en porte-à-porte et en apport volontaire, sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la révision du schéma départemental de coopération intercommunale, il a deux adhérents : Albret communauté et la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. Il dessert 46 000 habitants de 62 communes, sur un territoire de 1 122 km<sup>2</sup>, dans la partie sud du département de Lot-et-Garonne. Il gère également sept déchèteries, à Barbaste, Mézin, Damazan, Port-Sainte-Marie, Francescas, Prayssas et Nérac, ainsi que, sur le site de Fauillet, une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) qui a cessé son activité le 31 décembre 2018.

Malgré une réorganisation des collectes menée depuis 2014 et le déploiement d'une politique de prévention, les performances du syndicat sont médiocres. Le volume des ordures ménagères résiduelles (OMR) a progressé de 2,5 % entre 2012 et 2018, atteignant alors 12 207 tonnes, alors que la population a diminué de 2,7 %. Depuis 2010, année de référence prise en compte par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi TECV, la population a baissé d'environ 8 %, tandis que l'augmentation de la production totale de DMA s'établit à 5,5 %, soit une hausse de près de 15 % par habitant en passant de 501 kg/hab./an à 575 kg/hab./an. Or, les objectifs de la loi TECV imposent une réduction de 10 % du volume de DMA par habitant entre 2010 et 2020.

En matière de déchets recyclables (papier, cartons, briques alimentaires, emballages en plastique et en métal, verre), les 2 448 tonnes collectées en 2018 ont représenté une moyenne de 54,8 kg par habitant, une performance inférieure aux moyennes régionale et nationale, sauf pour les emballages ménagers où le syndicat fait jeu égal avec les résultats nationaux, mais demeure en deçà de la moyenne régionale. Il n'a atteint aucun des objectifs fixés pour l'année 2016 par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés arrêté en 2009.

De la même façon, malgré l'augmentation de 20 % de la fréquentation des sept déchèteries et de 36 % du tonnage de déchets recueillis depuis 2012, passant de 154 kg à 215 kg par habitant en 2017 et 234 kg en 2018, le SMICTOM LGB demeure très en-deçà des données nationales de collectivités de même typologie.

En regard de ces performances médiocres, le syndicat est dépourvu d'instruments de tarification incitatifs. Ses adhérents continuent de prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) mais n'envisagent d'instaurer une part incitative qu'à compter de 2022. Et malgré l'obligation qui s'imposait aux collectivités en TEOM de mettre en place une redevance spéciale sur les déchets assimilés, le SMICTOM LGB ne l'a instaurée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans un contexte d'objectifs légaux qui obligent à des efforts drastiques pour réduire le volume global de DMA et développer la valorisation et le recyclage, le syndicat peine à inscrire son activité dans une relation constructive avec ValOrizon, pourtant partenaire essentiel de la gestion du service public des déchets. Le transfert de la compétence traitement n'a été, dans les

faits, que partiel. Des tensions sont nées autour de la prise en charge des déchets verts, dont le SMICTOM LGB continue à gérer le traitement, tandis que la dévolution des matériaux collectés en déchèterie conduit à des interprétations divergentes quant à la compétence sur les hauts et bas de quai. La fermeture annoncée, en 2020, de l'ISDND de Nicole, gérée par ValOrizon, où sont transportées les OMR collectées par le SMICTOM LGB et du centre de tri de Nicole, géré par la SEML du Confluent, pèse encore davantage sur la coopération entre les deux syndicats.

En dépit de l'insuffisante clarification des compétences, qui doit être menée sans délai, le SMICTOM LGB s'est lancé dans un projet de site unique qu'il souhaite construire sur la commune de Vianne, au centre du territoire qu'il couvre. Après avoir envisagé d'y aménager un quai de transfert et d'y réunir à la fois ses services techniques, son siège, et une unité de traitement des déchets verts, il s'est résolu à ne réaliser que le quai de transfert et les bâtiments destinés aux services techniques, dans l'attente de la levée des incertitudes quant au traitement des déchets verts. Néanmoins, les prévisions de coût global de l'opération, ramenées à 2,8 M€, paraissent mal étayées : les hypothèses de financement sur lesquelles elles se fondent, grâce aux économies générées par la réorganisation des circuits de collecte d'une part, à la production d'énergie photovoltaïque d'autre part, sont d'autant plus fragilisées que le périmètre du projet demeure incertain.

La situation financière du syndicat, sans être alarmante, est tendue. Durant la période sous revue, la baisse de 35 % des ressources d'exploitation, constituées en partie par le produit de la revente des matériaux recyclables, a été compensée par la hausse des ressources institutionnelles, à savoir les participations des collectivités membres, en augmentation de près de 31 %, qui représentaient, en 2017, 91 % des produits de gestion, lesquels sont en progression de plus de 20 % depuis 2012. Dans le même temps, les charges de gestion ont augmenté de 11 % ; parmi celles-ci, les charges de personnel ont augmenté de près de 20 % entre 2012 et 2018, et de plus de 6 % de 2015 à 2018.

Malgré une capacité d'autofinancement (CAF) brute positive, l'importance des dotations aux amortissements a conduit à un déficit de la section de fonctionnement, en 2013 et 2016. Dans ce contexte, le montant de CAF n'a pas couvert le remboursement de l'annuité en capital de la dette en 2013, 2015 et 2016. Le financement propre disponible a diminué de près de 32 % entre 2012 et 2017, l'insuffisance de la CAF nette n'ayant pas été compensée par les recettes d'investissement hors emprunt, en baisse de plus de 75 % sur la période. La réalisation du projet de site unique, basée majoritairement sur le recours à l'emprunt, s'annonce d'autant plus périlleuse pour le syndicat.

En matière de gestion des ressources humaines, le SMICTOM LGB a conservé des pratiques héritées des deux syndicats fusionnés en 2009. Il accorde 31 jours de congés annuels à ses agents et n'a pas pris en compte la journée de solidarité instaurée par la loi du 30 juin 2004. Il doit réformer sans délai l'organisation du temps de travail pour se conformer au cadre légal et à la durée annuelle obligatoire, dans la fonction publique, de 1 607 heures par an. De la même façon, les présidents successifs ont laissé perdurer une pratique quotidienne de co-voiturage avec les véhicules de service, de Barbaste à Aiguillon, en l'absence de toute délibération annuelle.

Pour faire face à un absentéisme important, que la pénibilité du travail explique sans le justifier totalement, le syndicat recrute, de longue date, des agents en contrats de très courte durée. Si la taille de cette structure peut justifier de recourir à des emplois ponctuels, pour assurer la continuité du service public de gestion des déchets, les dérives observées de cumul de contrats sur plusieurs années dérogent aux limites légales qui s'imposent aux employeurs publics, en même temps qu'elles précarisent les agents contractuels et les pénalisent, en particulier quant à la prise de congés.

En matière de commande publique, le SMICTOM LGB dispose d'une marge de progression conséquente pour se conformer aux règles qui l'encadrent, en particulier dans la tenue des dossiers, lacunaires. L'achat hors marché de carburant, durant toute période sous revue, consécutif à une procédure infructueuse en 2012, alors même que ces dépenses pèsent de plus en plus lourdement sur le fonctionnement du syndicat, montre sa faiblesse tant procédurale que de pilotage. Il gagnerait à mutualiser ce segment d'achat avec d'autres collectivités locales afin d'assurer la performance de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1** : mettre à jour les statuts du SMICTOM LGB afin de prendre en compte les modifications de périmètre (*mise en œuvre en cours*).

**Recommandation n° 2** : clarifier le transfert de la compétence traitement à ValOrizon, dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité qui s'appliquent aux syndicats mixtes, en décrivant précisément les responsabilités de chaque syndicat dans les opérations intermédiaires entre la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la compétence du SMICTOM LGB, et leur traitement et valorisation, de la compétence de ValOrizon, selon chaque flux de déchet et chaque mode de collecte (*non mise en œuvre*).

**Recommandation n° 3** : engager sans délai, avec les adhérents du syndicat, une réflexion permettant l'instauration rapide d'une tarification incitative en cohérence avec les objectifs légaux de réduction des déchets (*mise en œuvre en cours*).

**Recommandation n° 4** : se conformer à la législation encadrant le recours aux emplois contractuels, notamment en matière de limitation dans le temps de la succession de contrats, en veillant à la qualité rédactionnelle des clauses encadrant le temps de travail, et mettre en conformité le tableau des emplois avec les besoins réels du syndicat (*mise en œuvre en cours*).

**Recommandation n° 5** : appliquer strictement la réglementation relative à la durée annuelle du travail, en respectant, notamment, le nombre légal de congés annuels (*non mise en œuvre*).

**Recommandation n° 6** : adopter chaque année une délibération qui valide et encadre strictement l'usage des véhicules de service et mettre en place des tableaux de bord permettant d'en suivre l'utilisation (*non mise en œuvre*).

**Recommandation n° 7** : respecter les principes de la commande publique et réaliser sans délai une consultation adaptée aux besoins en matière de fourniture de carburant (*non mise en œuvre*).

## INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du SMICTOM Lot Garonne Baïse, inscrit au programme 2018 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, couvre les exercices 2012 et suivants.

L'ouverture de contrôle a été notifiée à M. Alain Lorenzelli, ordonnateur en fonctions et à M. Jean-François Sauvaud, ancien ordonnateur, par lettres du 5 juin 2018. L'entretien d'ouverture de contrôle, prévu par les normes professionnelles, s'est tenu le 2 juillet 2018. Un entretien avec l'ancien ordonnateur s'est tenu le 23 octobre 2018.

L'inscription du présent contrôle au programme de la chambre régionale des comptes a été précédé de l'envoi, par l'ordonnateur, d'un courrier adressé au président de la chambre, le 28 juin 2017. Selon ses termes, le comité syndical lui avait demandé de saisir la chambre « *afin de faire contrôler la gestion financière du syndicat et d'étudier l'opportunité de la poursuite du transfert de la compétence collective au SMICTOM* ».

L'entretien de fin de contrôle s'est tenu avec l'ordonnateur en fonctions, le 22 février 2019 et avec l'ancien ordonnateur, le 8 mars 2019.

Aucun examen des comptes et de la gestion du SMICTOM LGB n'a été mené par la chambre régionale des comptes depuis la création du syndicat en 2009. Le SMICTOM d'Aiguillon, dont est issu le SMICTOM LGB par fusion avec le SMICTOM du Pays d'Albret au 1<sup>er</sup> novembre 2009, a fait l'objet d'un examen de la gestion couvrant les exercices 2001 et suivants. Le rapport d'observations définitives adressé au président du syndicat, M. Jean-François Sauvaud, le 9 février 2009, portait sur la fiabilité des comptes, la situation financière, les marchés publics, les relations avec la SEM du Confluent et les contrôles internes.

Lors de sa séance du 2 mai 2019, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à l'ordonnateur. L'ancien ordonnateur a été destinataire d'extraits du rapport d'observations provisoires. Des extraits des observations les concernant ont également été adressés au président de ValOrizon, au président de l'association Intercos rurales 47, au président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, au maire de la commune de Nicole, au président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, au directeur d'une entreprise de récupération de matériaux, à l'ancien directeur du SMICTOM LGB et à un agent du syndicat, tiers mis en cause. Enfin, le président de la chambre régionale des comptes a adressé une communication à la préfète de Lot-et-Garonne.

L'ordonnateur a adressé une réponse enregistrée au greffe le 5 septembre 2018. Le président de l'association Intercos rurales 47, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune de Nicole et l'ancien directeur du SMICTOM LGB, tiers mis en cause, ont chacun adressé une réponse enregistrée au greffe respectivement le 9 août, le 27 août, le 3 et le 9 septembre 2019. Les autres tiers mis en cause n'ont pas adressé de réponse à la chambre.

Le 26 septembre 2019, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a arrêté les observations définitives qui suivent.

# 1 PÉRIMÈTRE ET FONCTIONNEMENT STATUTAIRE

## 1.1 Le SMICTOM LGB est issu de la fusion de deux syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Lot Garonne Baïse (SMICTOM LGB) a été créé le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Il est issu de la fusion du SMICTOM d'Aiguillon et du SMCTOM du Pays d'Albret, autorisée par arrêté préfectoral du 16 juin 2009.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le SMICTOM LGB, constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est un syndicat mixte fermé<sup>1</sup>. La recomposition du schéma départemental de coopération intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, a réduit ses adhérents à deux communautés de communes (CC) :

- la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, réunissant les communes d'Aiguillon, Ambrus, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Cours, Damazan, Fréгимont, Galapian, Granges-Sur-Lot, Lacépède, Lagarrigue, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch D'agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Pierre-De-Buzet, Saint-Salvy, Saint-Sardos et Sembas ;
- Albret Communauté, réunissant les communes d'Andiran, Barbaste, Bruch, Buzet-Sur-Baïse, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Francescas, Fréchou, Lamontjoie, Lannes, Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncaut, Moncrabeau, Mongaillard, Montagnac-Sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pompiey, Poudenas, Reaup-Lisse, Saint-Laurent, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Vincent-De-Lamontjoie, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saumont, Sos, Thouars-Sur-Garonne, Vianne et Xaintrilles.

Le syndicat couvre le territoire de 62 communes, sur 1 122 km<sup>2</sup> au sud-ouest du département de Lot-et-Garonne, et sert une population de 46 096 habitants en 2016.

## 1.2 Le transfert de la compétence traitement à ValOrizon

Selon les statuts établis en 2009, le SMICTOM LGB a pour objet d'assurer ou faire assurer les collectes et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets autorisés par arrêté préfectoral, de mettre en place les moyens nécessaires tant du point de vue de la collecte que du traitement pour permettre la protection et l'amélioration de l'environnement, et d'effectuer des prestations de services, dans le cadre de ses compétences, au profit de collectivités non adhérentes. Son siège est fixé à Aiguillon.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant sa création, le SMICTOM LGB est membre de plein droit du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale (SMIVAL, devenu ValOrizon). Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, le SMICTOM LGB a transféré à ce dernier l'exercice de la compétence traitement. Il a conservé la compétence collecte.

---

<sup>1</sup> Article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence s'est accompagné de celui de huit agents ainsi que des biens immobiliers afférents à la compétence traitement : le centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) de Réaup-Lisse (ancien centre d'enfouissement, en post-traitement), le CSDU et le centre de tri de Nicole. Le SMICTOM LGB a également transféré à ValOrizon 50 % des parts du capital de la SEML du Confluent ; il en conservé 27 %.

Le procès-verbal de transfert prévoit, en outre, la mise à disposition de ValOrizon de l'ensemble des biens matériels relevant du service de collecte, ainsi que leurs accès (garages, local sanitaire, aires de lavage et de stockage du verre, des encombrants et des végétaux, et local attenant). Une convention de mise à disposition devait en fixer les règles mais elle n'a jamais été rédigée, au motif, selon l'ordonnateur, d'une interrogation portant sur « *la fin de la mise à disposition de ces équipements à Valorizon dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence traitement* ».

Les usagers du SMICTOM LGB représentent 19 % de la population couverte par ValOrizon. Cinq délégués du SMICTOM LGB siègent au comité syndical de ValOrizon, soit 13 % du total des membres<sup>2</sup>. L'ancien président du SMICTOM LGB, Jean-François Sauvaud, est le premier vice-président de ValOrizon ; François Collado, délégué du SMICTOM LGB, en est le 4<sup>ème</sup> vice-président.

### 1.3 Des statuts non mis à jour

Lors de l'assemblée générale du 2 février 2012, le comité syndical a décidé de modifier l'article 8 de ses statuts portant sur la contribution des collectivités adhérentes. L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 entérinant cette modification était accompagné d'un courrier du préfet attirant l'attention du président sur la nécessité de mettre les articles 2 et 6 des statuts en conformité avec les dernières évolutions de l'intercommunalité. Toutefois, aucune modification statutaire n'a été effectuée depuis lors, ni à l'article 2 dressant la liste des adhérents au syndicat, ni à l'article 6. Or, les modifications du périmètre des collectivités adhérentes, au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'abord, puis en 2012<sup>3</sup> et en 2017<sup>4</sup>, auraient dû entraîner une mise à jour des statuts. Le retrait des communes de Clairac, Laffite-sur-Lot et Fauillet, consécutif à leur adhésion à Val de Garonne agglomération, a, seul, fait l'objet d'une délibération du comité syndical, prenant acte dudit retrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

De surcroît, les statuts prévoient la création d'une commission pour la gestion et le suivi de chacun des centres de stockage de déchets ultimes de Réaup-Lisse, Fauillet et Nicole. Or, la gestion de deux d'entre eux a été transférée à ValOrizon, en 2012.

La chambre régionale des comptes relève que les observations formulées en cours de contrôle ont conduit le comité syndical à voter, en juillet 2019, la mise à jour des statuts afin de prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis 2009.

---

<sup>2</sup> Voir le rapport d'observations définitives de la CRC Nouvelle-Aquitaine sur le contrôle des comptes et de la gestion de ValOrizon, exercices 2010 et suivants.

<sup>3</sup> Adhésion des communes de l'ancienne CC de la Basse Vallée du Lot à la CC du Confluent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf Laffite-sur-Lot et Clairac ayant adhéré à Val de Garonne agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, en même temps que Fauillet qui était une commune indépendante.

<sup>4</sup> La fusion de la CC du Confluent avec celle de Prayssas et de la CC du Val d'Albret avec celles des Côteaux de l'Albret et du Mézinçais a ramené le nombre d'EPCI adhérents du SMICTOM LGB à deux.

**Recommandation n° 1 : mettre à jour les statuts du SMICTOM LGB afin de prendre en compte les modifications de périmètre.**

## 1.4 Fonctionnement des instances et représentativité des adhérents

La chambre régionale des comptes a examiné le fonctionnement du syndicat, au regard des obligations régies par le code général des collectivités territoriales<sup>5</sup>.

### 1.4.1 Le règlement intérieur

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article L. 2121-8 prévoit l'établissement et l'adoption par le comité syndical, dans les six mois qui suivent son installation, d'un règlement intérieur, lequel fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT. Il doit préciser, notamment, les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire, de la consultation par le comité syndical des projets de contrat de service public ou de marché, et les règles relatives aux questions orales des membres du conseil syndical (présentation, examen, fréquence).

Interrogé sur l'absence de règlement intérieur, l'ordonnateur en a rédigé, en cours de contrôle, un projet que le comité syndical a adopté en fin d'année 2018 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sur quelques points, le règlement intérieur s'écarte des dispositions énoncées par le CGCT. Ainsi, il prévoit qu'il pourra se réunir à huis clos à la demande de cinq membres du comité syndical, alors que la loi n'impose que trois membres ou le seul président<sup>6</sup>. De même, en cours de séance, le président « *peut proposer une modification de l'ordre du jour soumis à délibération ou la suppression d'un point à l'ordre du jour* », lequel est, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, joint à la convocation. Enfin, le règlement intérieur envisage la création des commissions, sans précision ni sur le délai de convocation, ni sur leur composition. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du CGCT, ces commissions « *sont convoquées [...] dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent* », et que leur composition « *doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée* ».

### 1.4.2 Les commissions syndicales

Le comité syndical regroupe, aux termes des statuts en vigueur, 82 délégués désignés par les collectivités membres. Le bureau se compose de treize membres : le président et douze vice-

<sup>5</sup> La loi renvoie, pour le fonctionnement d'un syndicat mixte fermé, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux : articles L. 5211-1 à 5211-60 du CGCT quant aux règles générales, articles L. 5212-1 à 5212-34 du CGCT quant aux règles particulières.

<sup>6</sup> L'article L. 2121-18 du CGCT dispose que « *[...] sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

présidents. Outre le vice-président délégué, les onze autres vice-présidents sont chacun en charge d'une commission permanente : collectes sélectives, collectes des ordures ménagères, déchèteries CCCCCP, déchèteries AC, personnel, matériel, finances, communication, affaires générales, techniques innovantes et installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Fauillet, et évolutions fiscales. La commission d'appel d'offres est transversale. Toutefois, les statuts mis à jour et soumis par le président au comité syndical, en juillet 2019, réduisent le nombre de délégués à 24, soit 12 par collectivité adhérente, et prévoient que le nombre de vice-présidents sera fixé en application de la réglementation en vigueur<sup>7</sup>.

Compte tenu de l'étendue des délégations de fonctions accordées au président par le comité syndical, la chambre régionale des comptes s'interroge quant à la pertinence d'un nombre élevé de commissions, qui induit des réunions fréquentes pesant sur un effectif d'agents administratifs réduit. L'ordonnateur a indiqué que le nombre de commissions serait réduit sans restriction de leur périmètre d'intervention, et que « *nonobstant les délégations du président, [...] le travail avec les élus de chaque commission [était] une force pour le syndicat* ».

### 1.4.3 Les délégations de fonctions et de signature

Les statuts en vigueur prévoient, en leur article 7, que le comité syndical élit en son sein le bureau, constitué du président et des vice-présidents, mais ne précisent pas le mode de désignation du président. Il est, en conséquence, élu par le comité syndical. Par une délibération du 20 mars 2017 puis une seconde délibération du 28 juin 2018, le comité syndical a délégué un nombre important de ses attributions au président « *pour des raisons d'efficacité de gestion et de réactivité* ».

Comme le permet l'article L. 5211-9 du CGCT, en 2014 puis en 2017, le président a pris des arrêtés déléguant des fonctions aux vice-présidents, le premier vice-président ayant désormais une large délégation portant sur les affaires générales et le fonctionnement matériel, humain, administratif et financier du syndicat.

Enfin, comme l'autorise l'article L. 5211-9 du CGCT précité, le président a donné délégation de signature à la directrice des services, par arrêté du 26 septembre 2017, renouvelé et étendu en avril 2018.

## 2 L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Statutairement, le SMICTOM LGB a pour objet d'assurer ou faire assurer les collectes et le traitement des déchets ménagers. Ayant transféré à ValOrizon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'exercice de la compétence traitement, il conserve la mission de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des déchets recyclables en porte-à-porte et en apport volontaire, sur le

---

<sup>7</sup> Article L. 5211-10 du CGCT : « [...] Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents [...] », soit 5 vice-présidents au maximum pour 24 délégués.

territoire des deux EPCI qui le composent. Il gère également sept déchèteries et une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), sur le site de Fauillet.

## 2.1 Le cadre légal du service public de gestion des déchets

La gestion des déchets des ménages est une compétence obligatoire des communes et de leurs groupements<sup>8</sup>. En outre, elles peuvent instaurer un service facultatif d'élimination des déchets résultant des activités économiques d'origine artisanale et commerciale, dits « assimilés » dans la mesure où leurs caractéristiques et les quantités produites autorisent leur collecte sans sujétions techniques particulières<sup>9</sup>. Les communes peuvent transférer à un EPCI ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA), soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

La gestion des déchets est encadrée par de nombreux textes européens et nationaux. La directive cadre de l'Union Européenne sur les déchets n° 2008-98/CE a établi des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, pour une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. Elle a été transposée en droit national par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 (partie législative), laquelle définit ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, et introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I, a formalisé les 268 engagements de l'État et de la nation retenus parmi les propositions faites en 2007 par les ateliers du Grenelle de l'environnement. Elle les a organisés et reformulés juridiquement. Elle a été complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, qui applique et territorialise la première.

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 a réformé la planification territoriale des déchets en limitant les quantités qui peuvent être incinérées ou mises en décharge, et imposé la collecte séparée aux gros producteurs de biodéchets en vue de leur valorisation. Le plan d'actions déchets met en œuvre les engagements du Grenelle de l'environnement dont les objectifs prioritaires sont, avant tout, la réduction à la source de la production de déchets, puis le développement du recyclage et de la valorisation.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a rompu progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets en prolongeant les actions de

---

<sup>8</sup> Article L. 2224-13 du CGCT et article L. 541-2 du code de l'environnement. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, il s'agit d'une des compétences optionnelles (articles L. 5214-16 du CGCT et L. 5216-5 du CGCT). Seules les communautés urbaines ont compétence obligatoire en matière de collecte et de traitement des DMA (alinéa a) du 6° du I de l'article L. 5215-20 du CGCT).

<sup>9</sup> Article L. 2224-14 du CGCT.

prévention menées précédemment, et conforté la place de la politique de gestion des déchets dans la transition vers une économie circulaire.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi TECV, affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et fixe des objectifs afin de dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » :

- réduire de 10 % les DMA produits par habitant entre 2010 et 2020 ;
- réduire de 30 % en 2020, de 50 % en 2025, le volume d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes, par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en stockage en 2010 ;
- généraliser le tri à la source des déchets organiques, qui imposera d'éliminer, par compostage individuel ou semi-collectif ou par collecte séparative, environ 20 000 tonnes par an de biodéchets pour le département de Lot-et-Garonne ;
- atteindre 55 % en 2020 et 65 % en 2025 de recyclage des déchets non dangereux ;
- augmenter le recyclage des emballages et des papiers grâce à l'extension de la collecte séparée à tous les emballages plastiques, et à l'harmonisation progressive des modalités de collecte, des consignes de tri et des couleurs de poubelles ;
- développer la valorisation énergétique performante des déchets non recyclables ;
- déployer la tarification incitative du service public de collecte, avec un objectif national de 25 millions d'habitants couverts en 2025.

De surcroît, la fiscalité a évolué, entraînant une hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Enfin, la régionalisation de la planification et le renforcement normatif des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par l'arrêté du 15 février 2016, modifient le cadre du service public de gestion des déchets.

## 2.2 La planification et la prévention des déchets

### 2.2.1 Le PDEDMA de 2009 demeure en vigueur...

Il était du rôle des départements, avant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, d'élaborer et d'adopter le plan de prévention des déchets non dangereux et le plan de prévention des déchets issus du bâtiment et des travaux publics, tandis que les régions avaient compétence pour élaborer et adopter le plan de prévention et de gestion des déchets dangereux. Jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (voir *infra* 2.2.2), le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), adopté par le conseil départemental en 2009, demeure en vigueur et encadre l'activité du SMICTOM LGB. Par ailleurs, selon les termes de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les décisions prises par le syndicat doivent être compatibles avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que la région Nouvelle-Aquitaine devrait adopter en 2020.

Le PDEDMA avait pour objectifs généraux, pour les déchets ménagers, de :

- réduire la production d'ordures ménagères et freiner l'augmentation exponentielle des déchets collectés en déchèterie par la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux ;

- réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables ;
- réduire la toxicité des déchets résiduels en développant une communication en faveur de l'éco-consommation et en améliorant la collecte des DDM ;
- réduire la quantité globale de déchets ultimes à enfouir par la stabilisation de la fraction organique et le développement de la valorisation organique permettant la production d'un amendement de qualité valorisable en agriculture ;
- mettre en place des installations de tri et de traitement permettant de respecter l'objectif d'autosuffisance du département.

Pour les déchets qui ne sont pas à la charge des collectivités, le PDEDMA prévoyait de ne prendre en compte que les tonnages de déchets industriels banals (DIB) traités dans les installations de traitement des OMR, et de réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des actions de prévention et de valorisation. La valorisation des emballages devait atteindre le taux de 68 % à l'horizon 2016, soit 19 500 tonnes par an, correspondant à 71 % du gisement théorique, en déclinant des cibles par type de flux. Le PDEDMA ne prévoyait pas de développement des collectes de biodéchets mais un effort des collectivités porté sur la promotion du compostage individuel et de proximité, afin de détourner 1 800 tonnes de biodéchets de la collecte des déchets ménagers, à l'horizon 2016. En matière d'encombrants, grâce à l'amélioration du taux de couverture des déchèteries, il s'agissait de hisser le taux global de valorisation de 46 % en 2005 à 66 % en 2016, et de réduire de 20 % le gisement d'encombrants à enfouir entre 2005 et 2016. Enfin, le plan préconisait de privilégier la collecte des déchets verts en déchèterie, dans un souci de maîtrise des coûts et des quantités collectées, et de les valoriser par compostage, en favorisant le traitement de proximité et la limitation du transport. Globalement, les besoins en compostage étaient couverts par les capacités des installations.

Le suivi du PDEDMA était assuré par l'observatoire départemental des déchets de Lot-et-Garonne (ODD 47), rattaché à la direction départementale de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement du conseil départemental. Le dernier rapport publié par l'ODD 47, en août 2016, synthétise les données 2014.

## 2.2.2 ... jusqu'à l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets

L'article 8 de la loi NOTRe a modifié le code de l'environnement, confiant désormais aux conseils régionaux l'élaboration et l'adoption d'un plan unique régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)<sup>10</sup>, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi. L'État garde compétence sur les plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, ainsi que sur les autorisations d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets. Selon les dispositions du code de l'environnement, le PRPGD comprend un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, une prospective à six ans et douze ans, des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, une planification de la prévention et de la gestion des déchets aux mêmes termes, et un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire. Pour la Nouvelle-Aquitaine, il doit regrouper, en matière de DMA, les douze plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux. Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive mais toutes les décisions

---

<sup>10</sup> Article L. 541-13-1 du code de l'environnement.

prises par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le plan, lequel sera opposable et définira le cadre des autorisations d'exploitation des installations de traitement et gestion des déchets.

La région Nouvelle-Aquitaine a entamé les travaux préparatoires du PRPGD en décembre 2016 et prévoyait l'approbation définitive de l'ensemble des volets du plan à la fin de l'année 2018. En janvier 2018, la commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD a présenté les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation après avoir finalisé l'état des lieux et la prospective à six et douze ans. Le plan de prévention et de gestion des déchets et son rapport environnemental ont été arrêtés par le président de la région Nouvelle-Aquitaine le 15 mars 2019. Après la clôture de l'enquête publique ouverte du 17 juin au 19 juillet 2019, la région doit adopter définitivement le PRPGD en octobre 2019.

L'état des lieux, premier volet du PRPGD, réalisé en août 2017, est bâti sur les données de 2015 : chaque habitant avait produit, en moyenne, 648 kg de DMA (622 kg en Lot-et-Garonne, en moyenne), en progression de 2 % depuis 2010. Les ordures ménagères et assimilées (OMA) représentaient 344 kg/hab./an, proches de la moyenne française de 345 kg/hab./an, et les déchets en collectes sélectives, 298 kg/hab./an.

L'état des lieux souligne, notamment, la nécessaire poursuite de la dynamique de réduction des ordures ménagères et le développement de l'extension des consignes de tri des plastiques. La moitié des DMA étant collectée en vue d'une valorisation, la valorisation énergétique se développe. Le traitement est fait, majoritairement, à proximité. Le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) est, globalement, conforme aux objectifs. Les axes d'amélioration concernent, pour les DMA, la réduction des déchets occasionnels, le développement du tri des bio-déchets à la source, la valorisation énergétique des DMA résiduels envoyés en ISDND ou en incinération. Les actions de prévention ont permis de faire baisser de 5 % la quantité d'OMA collectées (346 kg/habitant en 2015 contre 364 kg/habitant en 2010) ; l'incidence est plus importante en Lot-et-Garonne puisque la diminution atteint 9 %. Au titre des points positifs, dans le Lot-et-Garonne, les actions de prévention ont permis, selon l'enquête collecte 2015, de porter à 16 130 le nombre de composteurs distribués dans le département, soit un composteur pour 17 habitants en maison individuelle ; au niveau régional, ce ratio est d'un composteur pour 12 habitants. Cependant, il n'existe pas de projet de compostage partagé (immeuble, quartier...) alors que d'autres départements ruraux ont engagé des programmes en la matière. Le tonnage des déchets collectés en déchèterie a augmenté de 10 % entre 2010 et 2015, induisant une hausse globale du volume de DMA. L'analyse par département révèle de fortes disparités ; pour le département de Lot-et-Garonne, la hausse des collectes en déchèterie a atteint 33 % entre 2010 et 2015, qui se traduit par une progression de 5 % du volume global des DMA collectés. La collecte des bio-déchets est peu développée à l'échelle régionale ; elle représentait 4 268 tonnes en 2015, soit une baisse de 47 % par rapport aux données 2010.

Le deuxième volet du PRPGD établit les perspectives à six et douze ans et arrête les orientations en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets. Pour les DMA, la loi TECV a fixé un objectif de réduction de 10 % en 2020 par rapport aux volumes de 2010. Or, en Nouvelle-Aquitaine, ils ont augmenté de 2 % entre 2010 et 2015. En conséquence, malgré l'accroissement démographique prévisionnel de 9 % entre 2015 et 2031, la collecte des DMA devra diminuer de 8 %. Pour y parvenir, la prévention DMA doit être accrue. Chaque territoire devra proposer des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, de développement du compostage de proximité et du tri à la source des biodéchets, permettant ainsi le détournement de 14 % des OMR en 2025 et de 18 % en 2031. Ainsi, la part des biodéchets dans les OMR, estimée à 78 kg/hab./an en 2015, devrait être réduite de 37 % en 2025, puis de 53 % en 2031. Le PRPGD

envisage une réduction de 15 % des déchets assimilés pour 2025 et 2031, des actions de prévention pour les déchets non ménagers ainsi que l'éco-exemplarité. Pour parvenir à réduire le volume de déchets verts de 25 % en 2025 et de 30 % en 2031, devront être développés l'entretien en « gestion différenciée », la sélection d'espèces générant moins d'entretien de taille et donc moins de déchets, la promotion des activités de broyage et la fin de la collecte de la tonte. L'objectif régional de réduction des encombrants s'élève à 15 % en 2025 et à 20 % en 2031. Les actions de développement ciblées recouvrent le développement de l'achat responsable et la fin de l'obsolescence programmée, la reprise dans le cadre du « 1 pour 1 » des déchets d'équipements électriques et électroniques, et la promotion des filières de réemploi et de réparation.

Trois axes d'amélioration de la valorisation des ordures ménagères sont détaillés : l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages et de papiers, le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source, l'application du décret « 5 flux » aux déchets assimilés<sup>11</sup>. Une meilleure valorisation matière passe par la réduction de 33 % des OMR et l'augmentation de 39 % de déchets collectés sélectivement, sans augmentation du taux de refus en 2031 par rapport à 2015. Pour les déchets occasionnels, le plan vise le maintien des performances de collecte des valorisables en déchèteries (cartons, ferrailles, bois...), le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'équipements d'ameublement (DEA) et le textile, linge, chaussures (TLC), le déploiement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels et l'amélioration du tri en déchèterie ainsi que le renforcement du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80 % en 2031 au lieu de 50 % en 2015). À ces objectifs, s'ajoutent l'accroissement du niveau de valorisation matière par la réduction de 52 % du tout-venant résiduel et l'augmentation de 23 % d'encombrants valorisés en 2031 par rapport à 2015.

Selon l'état des lieux, 45 % des ordures ménagères résiduelles (OMR), en Nouvelle-Aquitaine, font l'objet d'une incinération avec valorisation énergétique, la valorisation organique par TMB ou compostage représente 9 % alors que celle réalisée par méthanisation figure pour 4 %. Le stockage en ISDND couvre 34 % des déchets résiduels. Le traitement thermique par incinération sans valorisation énergétique atteint 8 %. La Nouvelle-Aquitaine exporte 2 % de ses DMA hors du territoire régional, pour traitement dans des installations de stockage. Au regard des objectifs nationaux, les capacités d'incinération avec valorisation énergétique à l'horizon 2025 sont quasiment atteintes. En revanche, la région Nouvelle-Aquitaine disposera de surcapacités en matière de stockage aux termes de 2020 et 2025. Afin d'atteindre les objectifs de la loi TECV en matière de traitement des déchets, « *il s'agira d'adopter une approche globale par rapport à la limitation des capacités de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique* ».

Le retard pris dans l'adoption de l'ensemble des volets du PRPGD a conduit au maintien en vigueur du PDEDMA adopté en 2009, dont les objectifs ont été rendus caduques par la promulgation de la loi TECV en août 2015. Il a laissé les acteurs de la collecte, du traitement et de la valorisation intervenir dans un cadre daté qui n'était pas de nature, à tout le moins, à les encourager, encore moins à les accompagner, dans une démarche pourtant indispensable de recherche d'efficacité afin d'atteindre les objectifs nationaux de prévention et de réduction des déchets.

---

<sup>11</sup> La loi TECV encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source cinq flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois afin de favoriser la valorisation de ces matières, avec une attention particulière portée aux déchets de papiers de bureau.

### **2.2.3 Le plan local de prévention des déchets 2012-2017 et le label *Territoire zéro déchet zéro gaspillage***

Depuis 2010, la prévention de la production des déchets figure de manière explicite dans les compétences des communes ou de leurs groupements. Le code de l'environnement<sup>12</sup> a imposé aux collectivités territoriales responsables de la gestion des DMA de définir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un programme local de prévention (PLP) assorti d'objectifs de réduction des quantités de déchets et de mesures pour les atteindre. Ce programme consiste en un ensemble d'actions opérationnelles, élaboré après la réalisation d'un diagnostic du territoire avec les acteurs concernés, en cohérence avec le plan régional de réduction des déchets.

En 2011, ValOrizon a signé avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui suit et soutient financièrement le déploiement des PLP, un contrat quinquennal 2012-2017 couvrant l'ensemble du Lot-et-Garonne. L'ADEME a subventionné, par ce biais, l'intégralité des actions réalisées dans le département.

En 2015, ValOrizon s'est également porté candidat à l'appel à projets « *Territoire zéro déchet zéro gaspillage* » porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et l'ADEME, dans une démarche de mutualisation, à l'échelle départementale, des moyens humains, techniques et financiers. Les objectifs poursuivis allaient au-delà de ceux du PLP : le département devait, sur trois ans, réduire les DMA de 7 %, les OMA de 9 %, et les déchets du BTP de 5 %.

### **2.2.4 Le SMICTOM LGB s'est emparé de la mission de prévention**

Durant la période 2012-2017, le SMICTOM LGB a bénéficié du soutien financier de l'ADEME, dans le cadre du contrat signé par ValOrizon, pour déployer des actions de prévention recensées, chaque année, dans les rapports d'activité : animations scolaires de sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets, communication en faveur du compostage domestique, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la limitation des publicités dans les boîtes aux lettres et des impressions bureautiques, de la réduction des sacs de caisse et de l'utilisation de l'eau du robinet. Depuis 2014, plus de 500 élèves ont bénéficié d'animations scolaires chaque année, et la distribution de composteurs s'est amplifiée.

En 2014, le comité syndical a autorisé la désignation d'un référent prévention au sein du syndicat, dont les interventions, portant majoritairement sur les animations scolaires et sur la promotion du compostage individuel, ont été financées par l'ADEME. Elles ont été valorisées à hauteur de 4 950 € la première année et 4 350 € en 2015, et se sont poursuivies en 2016 et 2017.

Le SMICTOM LGB revendique pleinement, désormais, une activité de prévention. Il projette de s'associer à Val de Garonne agglomération afin d'élaborer un nouveau PLP, le précédent étant arrivé à son terme fin 2017. ValOrizon doit réaliser la compilation des différents plans adoptés par ses adhérents. Les objectifs de ce nouveau PLP, qui devront être en phase avec ceux de la loi TECV, porteront sur le développement du compostage individuel, la sensibilisation du jeune public et la découverte des gestes quotidiens permettant de réduire la production de déchets.

---

<sup>12</sup> Article L. 541-15-1.

Le SMICTOM LGB a également décidé d'accentuer les missions de prévention en créant, courant 2018, un service dédié « *visant à informer les publics du territoire syndical aux enjeux de la prévention des déchets et à faire connaître les comportements permettant de réduire la production de déchets (sensibilisation au gaspillage alimentaire, à la réparation, à la réutilisation et à l'achat responsable)* ». Un agent a été formé pour occuper ce poste.

Les actions mises en place durant la période sous revue présentent beaucoup de similitudes avec celles réalisées par ValOrizon : animations scolaires, développement de composteurs, visites de sites. Si la prévention est un objectif prioritaire de la politique nationale des déchets, qui doit s'articuler avec la mission de collecte des DMA, l'action du SMICTOM LGB en la matière semble s'autonomiser de plus en plus. Or, statutairement (voir *infra* 2.11.3), ValOrizon est, depuis 2014, compétent pour le pilotage du programme de prévention des déchets. Dès lors, la création d'un service dédié à la prévention, au SMICTOM LGB, doit s'effectuer en synergie avec le syndicat à vocation départementale, afin de conforter le déploiement, louable et nécessaire, d'une politique de prévention accrue, dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'ordonnateur affirme que les réunions du réseau technique et le partage d'informations sont garants d'une bonne synergie.

### 2.3 L'organisation des collectes et du tri

En 2018, sur l'ensemble des communes du syndicat, le SMICTOM LGB a collecté 25 669 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA), soit près de 575 kg par habitant<sup>13</sup>. Les ordures ménagères résiduelles (OMR), qui constituent la part non recyclable et non valorisable des déchets ménagers, sont transportées vers l'ISDND de Nicole, gérée par ValOrizon. Avec 12 207 tonnes collectées en 2018, soit 273 kg/hab., elles représentent 48 % du volume total de DMA. Les déchets recyclables (2 448 tonnes en 2018, soit 54,8 kg/hab.) sont acheminés au centre de tri de Nicole, géré par la SEML du Confluent. Les déchets verts collectés en porte-à-porte (460 tonnes en 2018) sont acheminés vers la plateforme de compostage de Durance, exploitée par SEDE Environnement. Les sept déchèteries gérées par le SMICTOM LGB ont recueilli, en 2018, 10 435 tonnes de déchets soit 234 kg/hab.

Les modalités de collecte ont évolué afin de tendre vers plus d'efficacité. La collecte des OMR s'effectue en porte-à-porte ou en points de regroupements. La collecte sélective des déchets ménagers recyclables est réalisée soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaire vidés une fois par semaine. L'ordonnateur a indiqué qu'après avoir démarré, en 2014, un travail d'optimisation et de rationalisation des circuits de collecte, le syndicat a développé la communication envers les usagers et s'engage désormais dans les actions de prévention et de réduction des déchets à la source. Il explore des solutions techniques, notamment en effectuant des tests sur l'efficacité et l'efficacité de déshydrateurs ménagers.

---

<sup>13</sup> Sur la base d'une population municipale de 44 659 habitants. Source : *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets*, 2018.

### 2.3.1 La collecte en porte-à-porte et en points d'apport volontaire

L'organisation des collectes influence fortement leur coût selon qu'elles s'effectuent en porte-à-porte, auquel cas leur fréquence a un impact important, ou en points d'apport volontaire.

Le SMICTOM LGB effectue 35 tournées hebdomadaires de collecte des OMR, majoritairement une fois par semaine en zone rurale et deux fois par semaine dans les secteurs semi-urbains. La collecte sélective multi-matériaux est réalisée de manière différenciée, soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaire, sur les quatre zones du territoire. La collecte hippomobile, mise en place dans le centre historique de Nérac, a été supprimée en 2018 en raison du surcoût qu'elle engendrait.

La stratégie du syndicat vise à réduire la collecte sélective en porte-à-porte au profit de la collecte de proximité en points d'apport volontaire, plus efficiente en termes de volumes de déchets collectés comme de dépenses de fonctionnement, selon les préconisations de l'éco-organisme Citéo<sup>14</sup>, fort du constat que la collecte en points d'apport volontaire réduit les erreurs de tri et favorise la maîtrise des coûts. Le SMICTOM LGB s'est engagé à installer un point d'apport volontaire complet pour toute commune de moins de 500 habitants, et un de plus par tranche supplémentaire de 500 habitants (400 habitants pour le verre). Cette évolution se heurte aux réticences de certains habitants, qui interprètent la fin de la collecte en porte-à-porte comme une diminution de services, et, ponctuellement, à des difficultés d'obtention des autorisations municipales pour mettre en place des points d'apport volontaire sur le domaine public, alourdissant la gestion du parc.

La réduction du volume des collectes en porte-à-porte n'exonère pas le SMICTOM LGB d'une amélioration de leur organisation. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), dans sa recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, enjoint les prestataires de collecte de tout mettre en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti »<sup>15</sup>. Or, aux dires de l'ordonnateur, le « fini parti » n'a pas disparu totalement de l'organisation du travail des ripeurs. Il souhaite y mettre définitivement fin grâce à l'instauration progressive, depuis 2015, d'un contrôle de proximité par géolocalisation des camions. Les données de géolocalisation, accessibles par les services techniques et de la redevance spéciale, étudiées quotidiennement, permettent de gérer les collectes, d'anticiper les difficultés et d'ajuster les tournées mal calibrées. L'exploitation du fichier des anomalies a facilité la refonte des circuits. En matière de contrôle du temps de travail des ripeurs, l'ordonnateur considère que l'installation de GPS sur tous les camions de collecte permettra de mettre définitivement fin à la pratique du « fini parti » en s'assurant formellement que les horaires sont respectés par les agents.

---

<sup>14</sup> Citéo, entreprise à but non lucratif, est issue de la fusion, en 2018, de deux éco-organismes, Eco-Emballages et Ecofolio (voir *infra* 3.3.1).

<sup>15</sup> Le « fini quitte » ou « fini parti » désigne la pratique autorisant les agents de collecte des déchets à quitter leur travail une fois la tournée terminée, ce qui les incite à prendre des risques durant la collecte afin de finir le plus rapidement possible.

### 2.3.2 L'activité des déchèteries

Les déchèteries sont des espaces clos, aménagés et gardés, dans lesquels les usagers peuvent déposer les déchets non collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature : métaux, cartons bruns, déchets verts, gravats, bois non traité, tout-venant, huiles de vidange, textiles, lampes usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets ménagers spéciaux (produits pâteux, acides, solvant, produits phytosanitaires, batteries et piles), ainsi que les déchets d'activités à risque infectieux pour les particuliers, en automédication uniquement, et les déchets piquants, coupants et tranchants. Le SMICTOM LGB gère sept déchèteries installées à Damazan, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Barbaste, Nérac, Mézin et Francescas.

La fréquentation des déchèteries a sensiblement progressé depuis 2012 (+ 22 %) malgré un fléchissement de 7 % en 2013, et atteint près de 99 000 visiteurs en 2018. Le tonnage de déchets recueillis a augmenté, dans le même temps, de 48 %, passant de 7 049 tonnes en 2012 (154 kg/hab./an) à 10 435 tonnes en 2018 (234 kg/hab./an), dont une hausse de près de 9 % entre 2017 et 2018. Malgré cette forte augmentation, la comparaison avec les données nationales (publiées par l'ADEME en 2017 sur la base de l'activité 2014) montre un retard important du syndicat : en moyenne nationale, en zone rurale, la collecte atteint près de 500 kg/hab./an.

Les déchets collectés font l'objet de marchés de reprise de matériaux signés avec des prestataires (voir *infra* 3.3.2). L'ordonnateur a déploré, en cours de contrôle, le sous-équipement des déchèteries : sans pont-basculé sur place, aucune pesée n'a lieu à l'enlèvement des bennes. Le système « *fonctionne sur la confiance* » mais atteint ses limites. Ce système peu crédible impose une rationalisation qui passe, notamment, par l'obligation faite aux prestataires des marchés de reprise de matériaux d'effectuer une double pesée. Toutefois, en dehors de la déchèterie de Nérac, les six autres sites gérés par le SMICTOM LGB manquent de surfaces disponibles pour installer un pont-basculé.

Comme la chambre régionale des comptes l'a mentionné dans son rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de ValOrizon, publié en 2017, ce syndicat a lancé, fin 2015, une étude sur l'optimisation du parc de déchèteries ; le SMICTOM LGB y a pris part. Il s'agissait, à partir de l'audit du réseau, des flux, des conditions techniques et financières d'exploitation, des personnels, et au regard de la réglementation, d'analyser les besoins pour proposer des pistes d'optimisation chiffrées. L'étude a conclu à la nécessité de réaliser des mises à niveau techniques et réglementaires obligatoires, notamment en termes de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, d'accueil des usagers, de signalétique, et de formation du personnel. Elle proposait la fermeture d'une petite dizaine de sites et l'extension de certains autres, et soulignait les gains à attendre d'une mutualisation des équipements.

L'ultime phase de l'étude explorait les propositions d'optimisation du réseau, notamment le transfert de la gestion des « bas de quai »<sup>16</sup> à ValOrizon. La gestion des déchèteries peut être rattachée soit à la compétence collecte, soit à la compétence traitement. Un tel transfert serait propice à la réduction des coûts de rotation et de traitement, grâce à une négociation départementale, et à l'optimisation de la valorisation matière, en regroupant les matériaux recyclables sur un seul site de stockage, dans l'attente de leur revente lorsque les cours sont au

---

<sup>16</sup> L'expression « bas de quai » recouvre la gestion des déchets, par référence à la partie généralement basse d'une déchèterie où sont installées les bennes et les voies de circulation des camions de vidange, interdite au public. *A contrario*, le « haut de quai » recouvre les fonctions de gardiennage et la zone d'accueil au public (rampe, circuit...).

plus haut. À cette massification attendue des ventes, s'ajouterait la massification des achats, en particulier pour réaliser les investissements de mise aux normes des équipements existants. Enfin, la mise en réseau rendrait réalisable la fermeture de certains sites, trop proches les uns des autres, permettrait d'optimiser le nombre d'agents employés et de rationaliser la gestion des équipements.

La chambre régionale des comptes a souligné, dans le rapport précité, sur la base de la réflexion portée par ValOrizon sur l'optimisation du réseau des déchèteries, les gains potentiels d'un transfert de compétence au syndicat départemental. La mise à niveau des équipements et l'optimisation des ressources seraient profitables à tous les usagers. Toutefois, l'ordonnateur du SMICTOM LGB en fait une lecture différente et n'envisage aucun transfert de compétence. Il revendique la gestion de son parc et affirme avoir intégré, dans le plan pluriannuel d'investissement du syndicat, les travaux de mise en conformité des déchèteries.

La revendication de la compétence du SMICTOM LGB à la fois sur les hauts de quai et sur les bas de quai se heurte à l'analyse faite par le préfet (voir *infra* 2.11), et souligne les difficultés qui tendent la relation partenariale avec ValOrizon, pourtant acteur majeur de la gestion des déchets sur son territoire. Les dysfonctionnements que l'ordonnateur pointe lui-même (absence de pesée à l'enlèvement des bennes) devraient l'inciter à rechercher des solutions de rationalisation. Pour l'heure, il mise sur le futur site unique, doté d'un pont-bascule, pour pallier le sous-équipement des sites gérés par le SMICTOM LGB.

## **2.4 La collecte et le tri par flux**

### **2.4.1 Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire**

Les déchets recyclables (papier, cartons, briques alimentaires, emballages en plastique et en métal, verre) ont représenté une collecte totale, en porte-à-porte et en points d'apport volontaire, de 17 755 tonnes de 2012 à 2018. En 2018, les 2 448 tonnes collectées ont représenté une moyenne de 54,8 kg/hab./an, en baisse de 3,3 % entre 2017 et 2018.

Les volumes collectés en porte-à-porte sont en baisse sensible depuis 2012, où ils totalisaient 968 tonnes : ils n'ont atteint que 342 tonnes en 2017 et 124 tonnes en 2018. La décrue est intervenue massivement à partir d'octobre 2015 en raison de la réorganisation de ce mode de ramassage dans sept communes : la collecte du verre en porte-à-porte a été remplacée par une collecte en points d'apport volontaire, moins coûteuse et plus performante. L'évaluation de l'expérimentation réalisée au cours du premier trimestre 2016 ayant conclu à une meilleure performance, le syndicat a poursuivi la réorganisation des collectes sélectives et mis fin à la collecte en porte-à-porte pour le verre et les papiers, sur les communes de Barbaste et Lavardac, à compter de juillet 2016, et sur les zones pavillonnaires de Nérac en janvier 2017.

Subséquemment, la quantité de déchets collectés en points d'apport volontaire a augmenté de près de 33 % entre 2012 (1 753 tonnes) et 2018 (2 324 tonnes). Au cours de l'exercice 2015, afin d'optimiser le tri et la collecte des déchets recyclables, le syndicat a décidé d'aménager des points de tri en remplacement des caissons multi-compartmentés (appelés trisaco) installés dans cinq communes.

Malgré la hausse des collectes en points d'apport volontaire, qui tire vers le haut le volume global des collectes sélectives, la comparaison avec les performances départementales, régionales

et de France métropolitaine montre que le SMICTOM LGB accuse un retard pour tous les flux, hormis pour les emballages ménagers où il fait jeu égal avec les résultats nationaux, mais demeure en deçà de la moyenne régionale. De même, en comparaison des moyennes en milieu rural, les performances de tri des bouteilles et flacons en plastique, des emballages métalliques et du verre sont toutes médiocres. Le SMICTOM LGB ne se distingue que pour le tri des cartons et briques alimentaires.

Le retard s'est accru, sur la période, au regard des objectifs fixés par le PDEDMA. Pour les papiers<sup>17</sup>, le SMICTOM LGB n'atteint plus que 16,9 kg par habitant, en 2018, en recul par rapport à la moyenne de 19,1 kg en 2017, alors que l'objectif fixé pour 2011 était de 24 kg et celui pour 2016 de 30,5 kg. En matière d'emballages ménagers recyclables (emballages cartons, briques alimentaires, plastiques et métalliques), il n'a collecté que 16,9 kg par habitant en 2018, pour un objectif en 2011 de 22,4 kg, et de 25,9 kg en 2016. Les 33,2 kg de verre collectés par habitant, en 2018, sont également en deçà de l'objectif de 2011 fixé à 35 kg, comme de celui de 2016 fixé à 40 kg.

Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire sont acheminés vers le centre de tri géré par la SEM locale du Confluent, à Nicole, où ils sont pris en charge par filière de recyclage. Le taux de refus du centre de tri s'élevait, en 2014, à 24 % ; en 2018, à 16 %, en hausse par rapport à 2017 où il s'établissait à 13 %<sup>18</sup>. L'ordonnateur n'a pas été en mesure de renseigner le taux de refus pour les exercices 2012 et 2013. Malgré l'amélioration, continue et régulière depuis 2014, du taux de refus, le SMICTOM LGB demeure au-dessus des objectifs du PDEDMA qui fixait une moyenne maximale de 9 % dès 2011. Le syndicat doit donc poursuivre et accroître ses actions de prévention et de sensibilisation au tri, dont les résultats sont encore nettement insuffisants.

## 2.4.2 Les déchets d'équipements d'ameublement

Dans le cadre du programme Éco-mobilier, le SMICTOM LGB s'est engagé à valoriser les meubles usagés, aux côtés de ValOrizon à qui il a délégué la signature d'un contrat territorial de collecte des déchets d'équipement d'ameublement (DEA). Aux termes de ce contrat, entre 2015 et 2017, trois déchèteries ont été équipées de bennes pour accueillir le mobilier usagé et organiser son tri. L'enlèvement et le traitement ne sont plus à la charge du syndicat, qui reçoit une subvention au prorata des points de collecte mis en place et des tonnages collectés. Une quatrième déchèterie a été équipée en 2018.

L'installation progressive des bennes est corrélée à la forte progression, de 218 %, du volume collecté, de 139 tonnes sur un seul site en 2015, à 441,5 tonnes sur quatre déchèteries en 2018. Cette croissance souligne la nécessité, pour le syndicat, de créer de la demande en matière de collecte sélective en offrant les dispositifs propres à recueillir les flux. En 2018, les DEA ont été recyclés à 63 % (transformés en panneaux de particules, isolants, tuyaux en plastique), et ont fait l'objet d'une valorisation énergétique à 26 %. Le solde (11 %) a été éliminé parmi les OMR. Ce faisant, le SMICTOM LGB a dépassé l'objectif de 2016 du PDEDMA de valorisation à 66 % des encombrants – qui incluent, outre le mobilier, les matelas, les sommiers, ou encore les appareils de gros électro-ménager.

<sup>17</sup> Les performances de tri de l'année 2018 cumulent les tonnages repris et les stocks (source : rapport d'activité 2018).

<sup>18</sup> Données du rapport d'activité 2018.

### 2.4.3 Le textile, le linge de maison et les chaussures

Pour la collecte des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC), le SMICTOM LGB a signé une convention de partenariat avec l'entreprise à but socio-économique Le Relais qui assure la mise en place, l'entretien et la collecte des bornes de tri. Une partie des TLC est également collectée en déchèterie.

De 2012 à 2018, les tonnages ont enregistré une hausse de 58 %, de 97 tonnes en 2012 (dont 31 en déchèterie) à 153,7 tonnes en 2018 (dont 34,7 en déchèterie). La collecte des TLC représentait, en 2018, 3,4 kg par habitant. Leur valorisation atteint 97 %, soit par réutilisation (61 %), soit par recyclage matière (36 %) ; les 3 % résiduels font l'objet d'une élimination avec les OMR.

### 2.4.4 Les déchets verts et les biodéchets

Les déchets verts sont constitués de résidus d'origine végétale issus de l'activité de jardinage des particuliers : feuilles mortes, fleurs fanées, tailles de haies, mauvaises herbes et tontes de pelouse. Destinés au compostage, ils étaient, jusqu'à fin 2018, acheminés soit vers une plateforme de compostage à Damazan pour le secteur nord du territoire, soit vers une plateforme à Durance pour le secteur sud. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette dernière reçoit la totalité des collectes. Par un marché signé en mai 2018, le prestataire facture le traitement 21,50 € HT la tonne.

De 2012 à 2018, le tonnage global de déchets verts collectés par le SMICTOM LGB est en augmentation globale de 41,2 %, en raison de la hausse de 57,5 % des tonnages recueillis en déchèterie, alors que les collectes en porte-à-porte ont régressé de 7,5 %. Avec une moyenne de 71 kg de déchets verts collectés par habitant en 2018, le SMICTOM LGB n'atteint pas l'objectif 2016 du PDEDMA fixé à 92 kg/hab./an.

L'état des lieux réalisé par la région Nouvelle-Aquitaine, en mai 2017, pour le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets, souligne le faible développement de la collecte des biodéchets. Sur le territoire du SMICTOM LGB, elle s'effectue en mélange avec les ordures ménagères. L'ordonnateur souhaite déployer des déshydrateurs individuels, propice à réduire les tonnages de biodéchets. Toutefois, la validité technique et financière de cette solution technique reste à consolider.

## 2.5 L'élimination des ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles (OMR), qui constituent la part non recyclable et non valorisable des déchets ménagers, collectées en porte-à-porte ou en points de regroupement, sont acheminées vers l'ISDND de Nicole gérée par ValOrizon. Leur volume global a progressé de 2,5 % entre 2012 et 2018, atteignant alors 12 207 tonnes, alors que la population couverte par l'activité du syndicat a diminué de 2,7 % sur la même période. Selon l'ordonnateur, une partie de la hausse s'explique par l'activité des marchés gourmands et du tourisme, qui engendre la production de 60 tonnes d'OMR durant la période estivale, mais qui ne représente qu'un tiers des 160 tonnes supplémentaires collectées en 2018 par comparaison avec les données 2017.

Jusqu'en 2014, les performances se sont légèrement améliorées, de 267 kg/hab./an en 2012 à 265 kg en 2014, permettant au SMICTOM LGB de respecter l'objectif de 273 kg fixé par le PDEDMA pour 2011. Mais une inquiétante reprise est apparue dès 2015, hissant la moyenne à 269 kg/hab./an, sans amélioration jusqu'à 2017 inclus. En 2018, la moyenne s'est dégradée, à 273 kg/hab./an. Ce faisant, le syndicat n'a pas réussi à atteindre l'objectif fixé en 2016 à 240 kg/hab./an.

Le ratio de 273 kg/hab./an, s'il est identique au ratio moyen national, dépasse, cependant, les moyennes départementale (262) et régionale (258)<sup>19</sup>. *A fortiori*, si l'on considère la production d'OMR en fonction de la typologie d'habitat, le SMICTOM LGB se place très loin derrière la moyenne nationale en zone rurale, d'un peu moins de 200 kg/hab./an. Cette mauvaise performance est à lier à celle, tout aussi mauvaise, du tri des déchets recyclables : faute d'améliorer le volume des déchets destinés à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation, le syndicat ne parvient pas à réduire le tonnage global d'OMR.

Or, la loi TECV impose une réduction de moitié du volume d'OMR traitées par enfouissement, avant 2025. Le plafond autorisé, dans le Lot-et-Garonne, sera de 40 000 tonnes. En produisant quelque 12 200 tonnes d'OMR, en 2017, le territoire du SMICTOM LGB « consomme » 30 % du futur quota, alors que sa population représente seulement 19 % du périmètre où le traitement des OMR est réalisé par enfouissement<sup>20</sup>. Dès lors, le syndicat devra réduire de 11 points le volume d'OMR destinées à l'enfouissement d'ici 2025, un objectif qui semble inatteignable sans une prise de conscience aiguë et l'instauration très rapide de mesures fortement incitatives à la prévention et à la réduction des déchets.

## 2.6 Un taux global de valorisation des DMA insuffisant

Au regard de ses performances, le SMICTOM LGB est encore loin d'atteindre l'objectif de 55 % de valorisation (matière et énergétique) des DMA fixé par la loi TECV pour 2020 : en 2018, son taux global était de 40,9 %. Les volumes résiduels de DMA étaient, en 2018, majoritairement enfouis (58,7 %), et, de manière non significative (1 %), incinérés ou éliminés sans valorisation énergétique. Si le taux de valorisation des OMR dépend, comme le souligne l'ordonnateur, des choix technologiques faits par ValOrizon, qui en a la compétence, la chambre régionale des comptes lui rappelle que ceux relatifs aux déchets issus des collectes sélectives et des déchèteries relèvent de l'organisation mise en place par le SMICTOM LGB. Il doit donc accroître significativement ses performances, sans certitude d'atteindre, en 2020, les objectifs légaux.

## 2.7 L'ISDND de Fauillet

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Fauillet, située au lieu-dit Lalanne de Saint-Germain, s'étend sur une surface de près de 8 hectares. Le volume

---

<sup>19</sup> D'après la *Synthèse d'activité par type de déchets collectés*, SMICTOM LGB, 2017, par référence à l'enquête nationale ADEME 2013/Référentiel national 2015 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2012).

<sup>20</sup> Les OMR du territoire de l'agglomération d'Agen sont traitées par incinération. Le ratio est donc calculé sur la base de la population servie par ValOrizon, territoire où le traitement est réalisé par enfouissement.

d'enfouissement annuel autorisé est de 3 600 tonnes. Cette ISDND est dédiée aux déchets pour lesquels il n'existe pas, en Lot-et-Garonne, de filière reconnue de recyclage ou de valorisation techniquement et économiquement acceptable, dits déchets industriels banals (DIB)<sup>21</sup>. Après avoir, en 2011, dépassé le plafond autorisé avec 3 634 tonnes recueillies, le site de Fauillet a connu une désaffectation nette (1 504 tonnes en 2018). En 2017 et 2018, le site a également recueilli les encombrants issus des déchèteries, soit 1 586 tonnes en 2018, ce qui a conduit au doublement du volume enfoui. L'ordonnateur explique la baisse d'activité par la diminution de production des DIB et l'orientation des professionnels vers la SEML du Confluent pour les plastiques recyclables.

L'autorisation d'exploitation arrivant à échéance, le site a fermé ses portes le 31 décembre 2018. La surveillance étant obligatoire pendant trente ans, le syndicat a missionné un cabinet d'études afin d'élaborer un scénario de post-exploitation qui tient compte des impératifs de pente de toit et d'imperméabilité de la couverture. Le comité syndical, en mars 2017, a validé le principe de création d'un parc solaire photovoltaïque sur les anciens casiers de Fauillet.

Bien que la fermeture de l'ISDND modifie le fonctionnement du SMICTOM LGB, elle n'est pas de nature à le déséquilibrer dans la mesure où le syndicat n'a pas la compétence du traitement des DIB, par nature produits par des professionnels qui disposent réglementairement de leurs propres filières d'élimination des déchets. Néanmoins, l'ordonnateur redoute que faute de cet exutoire commode, certains professionnels ne se tournent vers les déchèteries pour écouler une partie de leurs DIB, voire ne les éliminent en mélange dans les OMR.

## 2.8 Le respect du principe de proximité

Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, « *le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes [...]* ».

Le SMICTOM LGB n'exporte pas les déchets qu'il collecte en dehors du périmètre du Lot-et-Garonne. Toutefois, la fermeture annoncée de l'ISDND de Nicole comme du centre de tri, en 2020, pourrait conduire à une phase de transition obligeant à expédier les déchets vers des installations extra-départementales, dans l'attente de l'ouverture de l'éco-parc de Damazan et de la réorganisation du recueil des OMR à Monflanquin. Cette problématique relève de ValOrizon, qui assume le traitement, la valorisation et les transports qui s'y rattachent, et devra s'articuler avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

---

<sup>21</sup> Béton, briques, plâtre, asphalte, goudron, déchets de construction et de démolition, laine de verre, verre non recyclable, matières plastiques, déchets de matières plastiques agricoles et industriels.

## 2.9 L'information aux usagers

### 2.9.1 Les rapports d'activité

L'article L. 541-1 du code de l'environnement impose d'assurer « *l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables* ». Aux termes de l'article L. 2224-17-1 du CGCT, créé par la loi TECV, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante. Il « *rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique* ».

Les rapports d'activité établis chaque année par le SMICTOM LGB contiennent des indicateurs relatifs aux différents déchets collectés ainsi qu'à l'ISDND de Fauillet, les tarifs applicables ainsi que le coût des services. Depuis 2014, ils présentent également un ratio de temps de collecte par commune et par habitant. L'information sur les soutiens reçus d'organismes agréés pourrait être enrichie du montant détaillé des différentes aides publiques ainsi que des recettes perçues au titre de la vente de matériaux. Enfin, le document mentionne, en 2018, le coût aidé global et par fonction, mais le SMICTOM LGB gagnerait à mettre en évidence le coût aidé ou complet par flux, celui des déchèteries étant calculé.

### 2.9.2 L'information et la communication

Le syndicat utilise différents supports de communication afin d'informer les usagers et de les impliquer dans la gestion des déchets. Un mémo tri accompagné d'une note d'information a été distribué en porte-à-porte, et relayé dans la presse, lors de la réorganisation des collectes sélectives, afin de présenter les nouvelles consignes de tri, l'emplacement des bornes et l'importance économique et environnementale du tri des déchets ménagers. Un guide pratique des déchèteries présente leur fonctionnement : conditions d'accès, déchets acceptés et refusés, localisation et horaires d'ouverture. Des plaquettes sont dédiées aux collectes des déchets d'équipements électriques et électroniques, du mobilier et des textiles usagés.

Le site internet du syndicat relaie l'ensemble des informations, notamment les consignes de tri ainsi qu'une carte interactive qui permet de connaître les modalités de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire, selon les déchets. Une page est consacrée à l'intérêt du tri et au recyclage : un simulateur permet d'évaluer l'impact du tri sur l'environnement pour chaque usager ainsi que les économies d'énergie et de matière premières générées par le recyclage. Le site internet renseigne également les professionnels, notamment sur la redevance spéciale. Enfin, il présente un bilan des déchets ménagers recyclés, leur équivalence en produits recyclés et les bénéfices environnementaux générés.

Le syndicat avait instauré la diffusion, par voie postale, d'une lettre d'information : trois numéros sont disponibles en ligne. En raison de leur coût, de 35 à 40 000 € par édition, l'impression et la distribution ont été stoppées, l'ordonnateur arguant, de plus, que « *le site internet du syndicat dispose d'une page d'actualité ne nécessitant pas de fait la création et la conception d'une lettre d'information. Au-delà, pour 2019 les services du syndicat travaillent à la refonte du site internet dont l'un des objectifs est une communication plus large auprès des usagers du territoire* ».

Toutefois, dans un département caractérisé par une population âgée<sup>22</sup>, qui connaît des zones blanches en matière de téléphonie, une couverture numérique inégale et des difficultés de déploiement de la fibre optique, 20,7 % des habitations étant inéligibles ou n'ayant accès qu'à des flux extrêmement faibles de connexion<sup>23</sup>, les modes d'information doivent être diversifiés. Le site internet, aussi complet soit-il, ne suffit pas à toucher l'ensemble des usagers. Bien que les communes adhérentes intègrent, dans leurs propres supports de communication, les messages du SMICTOM LGB, les médiocres performances du syndicat montrent l'insuffisance globale de la politique de prévention et de la communication qui l'accompagne.

## 2.10 Le projet de site unique et la question des déchets verts

En cohérence avec ses objectifs d'optimisation et de rationalisation des coûts, le SMICTOM LGB s'est engagé dans le projet de réalisation d'un site unique pour regrouper les services techniques et administratifs, et un quai de transfert<sup>24</sup>. Il anticipe la fermeture de l'ISDND et du centre de tri de Nicole, courant 2020, qui obligera ValOrizon, opérateur du transport et du traitement, à transférer les OMR vers l'ISDND de Monflanquin, à une cinquantaine de kilomètres au nord-est de Nicole, et les déchets recyclables vers l'éco-parc de Damazan<sup>25</sup>.

Le SMICTOM LGB dispose actuellement de trois dépôts de véhicules : celui du siège, à Aiguillon, dont le syndicat est propriétaire, doté d'une aire de stationnement des bennes dédiées aux collectes sélectives ; celui de Barbaste, où le garage peut accueillir dix bennes à ordures ménagères (BOM) et trois véhicules légers ; et celui de Nicole où stationnent également les BOM. Les sites de Barbaste et d'Aiguillon ne disposent pas d'aire de lavage des bennes. Les locaux de Barbaste sont loués 29 304 € par an (loyer et charges), ceux de Nicole mis à disposition gratuitement, les charges s'élevant à 2 500 € par an. L'ensemble des sites requiert la réalisation de travaux de mise aux normes.

---

<sup>22</sup> Selon l'INSEE, en 2015, un tiers de la population avait 60 ans ou plus : les personnes âgées de 60 à 75 ans représentaient 17 % de l'ensemble, les personnes âgées de plus de 75 ans, plus de 13 %.

<sup>23</sup> Voir *Lot-et-Garonne numérique*, « Très haut débit pour tous, où en est-on ? », Le Passage d'Agen, 11 juillet 2018.

<sup>24</sup> Un centre de transfert ou plate-forme de regroupement est un lieu de transit pour les déchets. Sur cette aire de stockage intermédiaire sont regroupés les déchets collectés avant leur acheminement vers les filières concernées. La fraction valorisable est orientée vers les unités de recyclage ou de traitement ; la partie non valorisable est conduite vers des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

<sup>25</sup> Selon le site internet de ValOrizon, l'éco-parc de Damazan réunira, notamment : un centre de tri départemental des emballages ménagers issus de la collecte sélective, d'une capacité de 15 000 tonnes par an, et un atelier tri et valorisation des encombrants ; un espace réutilisation regroupant une plateforme de récupération et de réemploi de matériaux et matériels du bâtiment à des fins solidaires et une recyclerie centrale en lien avec les autres recycleries du Lot-et-Garonne ; un atelier de transformation des surplus alimentaires et atelier de valorisation des matériaux collectés en déchetteries.

Le SMICTOM LGB a envisagé deux options pour la réalisation de son site unique : soit le regroupement à Aiguillon, en aménageant un garage pour neuf bennes, un parking pour les camions et véhicules légers, des vestiaires et une station de lavage, le coût des travaux étant estimé à 856 000 € HT hors accessibilité ; soit la création d'un centre unique positionné dans un site central au sein du territoire du syndicat, avec construction de locaux d'exploitation, de bureaux, et aménagement d'un centre de transfert, le coût d'un tel projet étant évalué de 1,5 à 2 M€, sous réserve de pouvoir acquérir un terrain de quatre hectares.

Le scénario de création d'un regroupement à Aiguillon, moins onéreux, est pénalisé par la contrainte du bâtiment existant et requiert l'existence d'un centre de transfert au sud du territoire. Le syndicat a privilégié le deuxième scénario d'une installation en un point central du territoire, sur un terrain vierge permettant d'aménager un site aux normes et évolutif, adaptable aux besoins de traitement des déchets verts. En juillet 2016, sur la base d'une étude de pré-faisabilité, le comité syndical a validé l'option d'un site unique créé sur la zone d'activité de Cantiran, à Vianne, à 12 km au sud d'Aiguillon. Par délibération du 27 septembre 2016, il a approuvé l'achat des terrains au prix de 100 000 €.

### 2.10.1 Les projections du site unique de Cantiran issues de l'étude de faisabilité

Une étude de faisabilité, livrée en février 2017, a permis d'approfondir les projections du site unique de Cantiran, éloigné de zones sensibles ou à risques. Elles se déclinent en deux parties, l'une consacrée à la production d'énergie photovoltaïque, l'autre au traitement et à la valorisation des déchets verts, certaines de ces activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'accent a été mis sur l'optimisation des coûts grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les surfaces couvertes d'une part, à la production d'énergie renouvelable par le traitement et la valorisation des déchets verts d'autre part : le site devrait être énergétiquement indépendant pour la gestion des déchets verts et des bois de classe A<sup>26</sup> collectés sur le territoire.

#### 2.10.1.1 La production photovoltaïque

L'option de recours aux panneaux photovoltaïques doit permettre de produire localement une électricité d'origine renouvelable, de contribuer en partie ou totalement à la consommation d'énergie du SMICTOM LGB et de communiquer sur son engagement dans le développement durable. L'étude de faisabilité a retenu deux solutions techniques pour réaliser une centrale photovoltaïque.

La première envisage une installation sur les bâtiments et les parkings, permettant d'atteindre une puissance de 596 kWc et une production annuelle de 596 MWh environ, l'investissement étant estimé à 900 000 €. Elle s'articule avec la végétalisation de la toiture du bâtiment de l'administration et d'une partie de la façade sud. La récupération d'air chaud produit sous les modules installés en toiture permettrait le séchage des déchets verts. La société propose un contrat de trente ans, à raison d'un loyer annuel de 10 000 €.

La deuxième option porte sur une installation photovoltaïque d'une puissance de 700 kWc en toiture des bâtiments, de 300 kWc sur la surface de parking ainsi qu'une centrale solaire au sol

---

<sup>26</sup> Bois non traités de type palettes, cagettes, planches, caisses, cageots, bois d'emballages et bois sains.

de 1 MWh sur le terrain libre de 1,5 ha. L'entreprise propose un partenariat en deux étapes : la signature de trois promesses de bail d'une durée de quatre ans pour chacune des installations, puis la signature de trois baux emphytéotiques d'une durée de trente ans minimum, qui permet le développement indépendant de chacune. Elle verserait une redevance pour la location de la toiture (5 000 €/an), de la surface de parking (2 000 €/an), et du terrain de 1,5 ha (3 000 €/an).

Selon l'étude de faisabilité, la première solution, couplée avec le volet traitement et valorisation des déchets verts, est préférable, d'autant plus qu'elle conserve des surfaces non utilisées au sol si de nouveaux besoins apparaissent.

#### 2.10.1.2 Le traitement des déchets verts

Comme pour le premier volet, deux solutions techniques de traitement des déchets verts par pyrogazéification<sup>27</sup> ont été retenues.

La première permet de valoriser aussi bien les biomasses agricoles que les plastiques, les boues et la plupart des déchets, même pollués, dans un environnement anaérobie évitant la production de dioxines et ne rejetant pas d'émissions nocives dans l'atmosphère. L'unité de traitement serait en capacité de traiter de 6 000 à 10 000 tonnes de déchets verts par an, incluant des bois pollués. Le système intégré devrait générer à la fois électricité, chaleur, froid et air comprimé, utilisables par les véhicules de service ou pour alimenter un générateur d'électricité. Cette solution doit générer des économies de traitement et des produits de revente d'énergie, toutefois, leur périmètre n'a pas pu être précisé par l'étude de faisabilité, les besoins précis du SMICTOM LGB n'étant pas connus. Grâce à la couverture des bâtiments par des modules photovoltaïques et à l'intégration végétale, le site atteindrait l'autonomie énergétique.

L'autre solution envisagée fonctionne également selon le procédé de pyrogazéification, à partir de déchets verts et assimilés : la chaleur générée, récupérée dans une chaudière, peut être utilisée pour des applications en chaleur pure ou convertie en électricité, en froid ou en carburants verts grâce à des modules spécifiques. La centrale, dimensionnée pour des quantités modulables entre 500 et 7 500 tonnes par an, serait entièrement automatisée, pilotable à distance et livrée clé en mains.

Ces deux offres visent à valoriser les déchets verts sans supporter le coût de leur traitement externalisé, à produire de l'énergie directement utilisable par le syndicat, et à minimiser le volume résiduel à l'issue de la pyrogazéification. La première solution semble présenter un meilleur résultat, non polluant, l'électricité et la chaleur produites pourraient couvrir les besoins du syndicat, de même que l'air comprimé trouverait des utilisations ultérieures. La deuxième solution laisserait un pourcentage de résiduel non négligeable compte tenu de la nature des entrants collectés par le SMICTOM LGB. L'une et l'autre sont plus performantes que la méthanisation, le compostage ou la simple gazéification.

Le SMICTOM LGB vise ainsi à réaliser un projet environnemental innovant et présentant un caractère économiquement avantageux, en dimensionnant les installations à la taille de ses

---

<sup>27</sup> La pyrolyse est un procédé de décomposition thermique de la matière carbonée relativement sèche à haute température (entre 400 et 1 500°degrés Celsius) en absence d'oxygène, permettant d'obtenir une phase gazeuse dite gaz de synthèse ; la gazéification est le procédé de transformation de la partie carbonée solide et de la phase liquide produite par la pyrolyse en gaz de synthèse, par ajout d'une petite quantité d'un agent oxydant (air, oxygène, eau, gaz carbonique).

besoins tout en se réservant des possibilités ultérieures d'extension. Dès lors, il compte sur des subventions conséquentes et envisage d'intéresser des partenaires en vue du financement.

### 2.10.1.3 Le coût global du projet

Toutefois, l'étude de faisabilité ne chiffre qu'incomplètement le retour sur investissement. Les études complémentaires et l'installation de la centrale de cogénération, hors travaux de génie civil et branchements, sont évalués 1,75 M€. Sur la base du traitement de 8 500 tonnes de déchets verts, bois, plastiques et éventuellement pneus, la première solution, dont le coût d'investissement est estimé à 6,4 M€, permettrait de produire 1,158 kWh, générant des revenus annuels avoisinant 1,3 M€ (électricité, chaleur, froid, air), pour un taux de rentabilité de 8 %. Le coût estimatif de la deuxième s'élèverait à 2,1 M€.

L'étude évoque, par ailleurs, le mode de gestion de l'équipement. L'exploitation et la gestion directe par le SMICTOM s'avèreraient particulièrement opportunes pour une durée d'amortissement de l'ordre de 7 ans, sans qu'il soit lié par une délégation de service public ou un bail emphytéotique d'une durée de 20 à 30 ans. L'ordonnateur considère que la réalisation de la centrale de traitement des déchets verts n'a pas d'impact sur le coût global de l'opération car elle serait intégralement portée par un prestataire privé, sans incidence financière à la charge du syndicat.

## 2.10.2 Le périmètre révisé et le coût réel du site unique

### 2.10.2.1 Un projet porté avec détermination, modifié au fil de l'eau

Le syndicat a opté, en 2017, pour la première solution. Une délégation a visité un site à Bergame, en Italie, où cette technologie est développée. Les procès-verbaux du comité syndical, dans le courant du premier semestre 2018, transcrivent des discussions autour du plan de financement de ce site unique.

En cours de contrôle, en octobre 2018, l'ordonnateur indiquait que le projet de site unique réunissant les services techniques et administratifs et un quai de transfert était maintenu. Le volet relatif à la valorisation des déchets verts demeurait à l'étude mais ne figurait pas dans le plan pluriannuel d'investissement car il serait réalisé par un tiers. Le regroupement des activités, aujourd'hui dispersées sur le territoire du syndicat, doit permettre la suppression d'une tournée de collecte (six au lieu de sept actuellement, réduisant les distances réalisées de 26 326 km par an), soit l'économie d'un camion et de trois rippeurs ; la réduction des dépenses, d'environ 200 000 € par an, couvrirait l'annuité d'emprunt nécessaire au financement du projet.

Le 11 décembre 2018, toutefois, compte tenu de l'incertitude sur le traitement des déchets verts d'une part (voir *infra* 2.11), de la déclaration sans suite<sup>28</sup> de la consultation de maîtrise d'œuvre lancée au premier semestre 2018 d'autre part, auxquelles s'ajoutent de nouvelles contraintes liées à la fermeture de l'ISDND de Nicole et du centre de tri exploité par la SEML du

---

<sup>28</sup> La délibération du comité syndical fait état de « *remarques de la part de l'ordre des architectes* » pour expliquer l'abandon de la consultation. Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur a précisé que l'ordre des architectes contestait l'estimation des honoraires de maîtrise d'œuvre, à 8 % du coût global, les considérant plutôt à 10 %, ce qui imposait de faire passer le marché en procédure formalisée au lieu d'un MAPA. Pourtant, lors de l'ouverture des plis, le SMICTOM LGB a constaté que trois offres sur quatre se plaçaient dans la cible de 8 % d'honoraires de maîtrise d'œuvre.

Confluent, courant 2020, alors que l'ouverture de l'éco-parc de Damazan pourrait être retardée, le comité syndical a décidé de réorienter le projet « *et de fixer la priorité sur la réalisation d'un quai de transfert sur le site de CANTIRAN en y regroupant les services techniques afin d'optimiser et rationaliser la collecte, la gestion des deniers publics et anticiper autant que faire se peut la fermeture des diverses installations sur le site de Nicole* ». Le siège du syndicat devrait donc demeurer dans les locaux d'Aiguillon, et le volet de traitement des déchets verts demeure en suspens.

Une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage devait être lancée, complétée d'une demande de permis d'urbanisme et d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le quai de transfert d'une capacité<sup>29</sup> de 100 à 1 000 m<sup>3</sup>, grâce aux conseils pris auprès du CAUE ; la mission de maîtrise d'œuvre devrait débuter au deuxième semestre 2019. Un nouveau plan de financement a été adopté, le coût global étant ramené à 2,9 M€ (voir *infra* 7.5). Le SMICTOM LGB a renouvelé le marché de prise en charge des déchets verts (voir *supra* 2.4.4), dans l'attente de la confirmation ou de l'invalidation de son projet de centrale verte sur le site unique.

#### 2.10.2.2 De nombreuses incertitudes

L'étude de faisabilité se fondait sur les différents volets du projet, étroitement liés. Or, la mise en sommeil du projet d'installation de traitement des déchets verts et autres intrants oblige à repenser l'économie globale du site unique, tandis que la réduction du périmètre des bâtiments aménagés pour recevoir les locaux techniques et le quai de transfert limite le retour sur investissement d'un équipement de moindre envergure.

La solution technique retenue par le comité syndical pour la centrale verte, qui paraît intéressante et novatrice quant à la prise en charge des plastiques, dans un contexte national de déficit d'installations de traitement et de recyclage, représente un investissement trois fois plus onéreux que la deuxième. De surcroît, son dimensionnement excède les besoins du syndicat qui couvre une population de 46 000 habitants, sans perspective de croissance démographique ; seule la prise en compte d'un territoire plus étendu pourrait justifier la construction d'un équipement de cette capacité. Plus encore, ce projet se heurte à la question de la compétence du SMICTOM LGB en matière de traitement des déchets verts aussi bien que des autres déchets susceptibles d'être pris en charge.

Les incertitudes quant aux économies de fonctionnement projetées, qui couvriraient le remboursement des annuités d'emprunt, le pilotage du projet, ballotté et ajusté en fonction d'externalités que le syndicat ne maîtrise pas – fermeture des sites de Nicole, clarification de la compétence de traitement des déchets verts – et l'absence de synergie avec le principal interlocuteur concerné, ValOrizon, paraissent engager le SMICTOM LGB dans une démarche techniquement et financièrement hasardeuse quand bien même, comme le souligne l'ordonnateur, l'investissement était porté par un prestataire privé. Or, un tel projet nécessite d'être fondé solidement sur un diagnostic de territoire et dimensionné en fonction des objectifs légaux de réduction des déchets. Une concertation large doit permettre de fixer le périmètre du projet, au-delà des besoins immédiats du syndicat, afin de ne pas prendre le risque de réaliser un investissement inadapté à son activité et à ses compétences. Il semble indispensable d'aller vers une complémentarité plutôt que vers une concurrence que l'on perçoit en filigrane. La décision

---

<sup>29</sup> Le SMICTOM LGB n'a besoin que de 200 m<sup>3</sup> mais anticipe l'accueil, sur son quai de transfert, des DMA de la CC des Landes de Gascogne.

attendue du préfet concernant la compétence relative aux déchets verts aura un impact décisif sur ce projet de site unique, en dépit des déclarations du président du syndicat.

## 2.11 Un partage des compétences disputé

### 2.11.1 Des déchets verts aux déchèteries, la compétence traitement en question...

Le traitement des déchets verts doit être envisagé au regard de l'exercice de l'ensemble de la compétence traitement. Le SMICTOM LGB continue à prendre en charge le traitement des déchets verts qu'il collecte. Il semble que lors du transfert de la compétence traitement à ValOrizon, en 2011, la question des déchets verts, comme des biodéchets, n'a pas été suffisamment prise en compte. ValOrizon a mis en place des plateformes de broyage ou de compostage, déjà en partie saturées<sup>30</sup>, tandis que l'éco-parc en projet à Damazan ne devrait pas développer d'activité en ce domaine.

Le président du SMICTOM LGB revendique un exercice partagé de la compétence traitement, dans une acception restrictive du transfert réalisé en 2011. Lors d'une réunion du comité syndical en décembre 2017, il affirmait qu'une révision des statuts serait pertinente et nécessaire, notamment, quant à « *l'exercice de nouvelles prestations en conformité avec la réglementation* ».

Une réunion s'est tenue le 25 juin 2018, à la préfecture de Lot-et-Garonne, à l'initiative du préfet, afin de répondre à une demande de clarification émanant de plusieurs EPCI à fiscalité propre, membres de ValOrizon. Deux d'entre eux souhaitaient « *mettre en place directement des alternatives à l'offre de traitement des déchets verts* » de ValOrizon, ce qui avait conduit à la sanction de ces pratiques, lors du contrôle de légalité par la préfecture, « *au nom de la violation des principes de spécialité et d'exclusivité* ». Trois points étaient à l'ordre du jour : la gestion des déchèteries, le tri des déchets verts avant la phase de traitement, et la gestion du tonnage des déchets verts collectés sur le département. Le président du SMICTOM LGB a fait valoir que la gestion des déchèteries se rattachait à la compétence collecte et devait demeurer dans le giron des EPCI à fiscalité propre<sup>31</sup>. Le président de ValOrizon, mentionnant l'étude menée par son syndicat sur « *la mise en règle* » des déchèteries, a fait référence au contrôle en cours de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine<sup>32</sup> qui devait « *permettre de répondre précisément à la question du positionnement des déchetteries, à la frontière entre les compétences de collecte et de traitement* ». Il a, par ailleurs, rappelé que la compétence du traitement des déchets verts était pleinement dévolue à son syndicat, qui l'exerçait depuis 2011 et qui allait examiner, avec l'aide d'un prestataire extérieur agréé, la question du tonnage des déchets verts collectés sur le département. Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a précisé que les opérations de tri et de traitement étaient distinctes. En conclusion des échanges, le préfet a souligné « *l'importance du respect absolu des principes de spécialité et d'exclusivité* », et souhaité, quant au positionnement des déchèteries,

---

<sup>30</sup> Voir le rapport d'observation définitives sur ValOrizon déjà cité, page 23.

<sup>31</sup> Cette assertion n'est pas fondée.

<sup>32</sup> Il est fait référence au rapport d'observations définitives sur ValOrizon, rendu public en octobre 2018.

« attendre le rapport de la chambre régionale des comptes afin de disposer d'éléments d'analyse extérieurs ».

Questionné sur ces points, le président du SMICTOM LGB a rappelé que, depuis le transfert de la compétence traitement à ValOrizon, certains adhérents avaient continué à faire traiter les déchets verts de leur territoire, notamment par le biais de marchés publics et que, de manière plus large, ils faisaient traiter les déchets transitant par les déchèteries (déchets résiduels), « en témoignent les divers contrats de reprise et valorisation, notamment auprès d'éco-organismes ». Selon lui, les adhérents n'avaient entendu transférer que la partie relative aux OMR.

Cette assertion a été relayée par l'association Intercos rurales 47<sup>33</sup>, qui, à la suite de la réunion précédemment évoquée, a demandé au syndicat ValOrizon de revoir ses statuts et de les préciser afin que chacun puisse mesurer l'étendue du transfert de la compétence. Insistant sur la discordance entre certains procès-verbaux de transfert, qui évoquent les seules ordures ménagères, et les statuts de ValOrizon mentionnant les déchets ménagers et assimilés sans plus de précisions, il affirmait que chaque adhérent avait conservé la gestion pleine et entière de son parc de déchèteries et de ses points d'apport volontaire, et continuait d'assurer le transfert et le traitement des déchets qui en sont issus. De surcroît, le président de l'association demandait au président de ValOrizon si la chambre régionale des comptes, lors du contrôle du syndicat, s'était « prononcée sur le cas précis des déchets verts, voire des déchèteries ».

### **2.11.2 ... alors que la raison d'être du SMICTOM LGB est remise en cause en interne**

La question du traitement des déchets verts et de la gestion des déchèteries se greffe sur un questionnement récurrent de certains membres du comité syndical quant à l'existence du SMICTOM LGB, depuis le vote de la loi NOTRé et la recomposition du schéma de coopération intercommunale. Le syndicat ne compte plus que deux adhérents. D'aucuns estiment que la compétence collecte pourrait être restituée à chaque EPCI, le territoire couvert étant trop grand par rapport au service de proximité que constitue la collecte des DMA. Au-delà de la question du périmètre, les discussions autour de la création d'un site unique et de la valorisation des déchets verts ont amené l'assemblée à s'interroger sur les liens existants avec ValOrizon. Le projet du futur centre de tri dans l'éco-parc de Damazan, et les exigences accrues en matière de performance de collecte, pèsent dans le choix des EPCI, membres du SMICTOM LGB, de scinder l'exercice des compétences collecte et traitement des déchets. Si l'un des deux adhérents renonçait à confier la collecte au SMICTOM LGB, ce dernier n'aurait plus de raison d'être. Les objectifs environnementaux légaux contraindront, quoi qu'il en soit, les acteurs de la collecte et du traitement à agir de manière étroitement concertée.

---

<sup>33</sup> L'association Intercos rurales 47, créée le 19 septembre 2018, est présidée par M. Masset, président de la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas et 1<sup>er</sup> vice-président du SMICTOM LGB. Elle regroupe les neuf intercommunalités rurales de Lot-et-Garonne et représente près de 140 000 habitants répartis sur 200 communes. Elle a pour objet de valoriser et d'assurer la visibilité administrative et politique des EPCI de moins de 50 000 habitants et d'organiser des actions collectives pour que ces intercommunalités rurales puissent peser dans les arbitrages (financier, stratégique), à l'échelle départementale, régionale et nationale.

### 2.11.3 Une clarification indispensable des compétences

Dans son rapport d'observations définitives portant sur ValOrizon, rendu public en octobre 2018, la chambre régionale des comptes a souligné que l'étude menée sur les déchèteries montrait les gains qu'une gestion mutualisée pourrait entraîner, dans un contexte où la mise à niveau technique et réglementaire des équipements nécessitait des investissements importants. Elle rappelait que « *l'atteinte des objectifs de réduction des déchets, à l'horizon 2025, nécessit[ait] une réflexion plus globale sur l'exercice des compétences : le maintien du partage entre la charge de la collecte, assumée par une pluralité d'EPCI, et celle du traitement, du ressort de ValOrizon, pénalise la rationalisation des pratiques* ». Faisant le constat que le partage actuel des compétences n'avait pas montré son efficacité, elle incitait le syndicat, et à travers lui, tous ses adhérents, à le revoir afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs environnementaux très ambitieux imposés par la loi TECV.

S'appuyant sur le libellé des PV de transfert de la compétence traitement à ValOrizon, le président de l'association Intercos rurales 47 affirme que les adhérents de ValOrizon ont conservé la gestion « *pleine et entière* » de leurs déchèteries, des points d'apport volontaire, ainsi que du transfert et du traitement des déchets qui en sont issus. Le président du SMICTOM LGB affirme, tout aussi clairement, que le transfert de compétence n'emporte que le traitement des OMR, ce qui exclut, de fait, les déchets issus des collectes sélectives et en déchèteries.

Les réticences à reconnaître le transfert, à ValOrizon, de toute la compétence traitement, se fondent sur des habitudes fortement ancrées : les collectivités en charge de la collecte ont continué, après le transfert, à assumer le traitement des déchets verts. De surcroît, les équipements gérés par ValOrizon sont insuffisants pour prendre en charge la totalité des déchets issus des collectes sélectives. En matière de recyclage, aux dires du président du SMICTOM LGB, sur 7 500 tonnes de déchets triés par le syndicat, seules 2 000 sont effectivement prises en charge par le centre de tri de Nicole, le reste étant externalisé hors du département. Outre l'insuffisance technique du centre de tri, qui n'effectue qu'un « pré-tri » et n'est pas en mesure d'accepter l'extension des consignes, le coût serait plus important qu'au centre de Montech qui effectuerait le tri, avec extension des consignes, pour 200 € HT la tonne, transport compris. De surcroît, le futur centre de tri projeté à Damazan, destiné à remplacer celui de Nicole, pourrait facturer une prestation de sur-tri, palliant l'absence d'extension des consignes, à 31 €/t. HT, ce qui conduirait à franchir la limite de 230 €/t. au-delà de laquelle Citéo ne verse plus d'aide au recyclage.

Une clarification a déjà été apportée, en 2014, aux compétences statutaires de ValOrizon : de nouveaux statuts ont été rédigés et adoptés, à l'unanimité, en novembre 2013<sup>34</sup>. Leur article 2 énonce que ValOrizon a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne et qu'il exerce l'ensemble des droits et obligations afférents aux installations de traitement départementales, au tri en centre de tri, aux plates-formes de compostage, au transport jusqu'aux installations de traitement départementales et au pilotage du programme de prévention des déchets.

Aux termes de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, est un déchet ménager « *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage* », quel que soit son mode de collecte. En tant qu'adhérent de ValOrizon, le SMICTOM LGB ne saurait méconnaître les dispositions statutaires relatives à un syndicat dont il est adhérent, et qu'il a votées. Il ne peut

---

<sup>34</sup> Autorisés par arrêté préfectoral n° 2014022-001 du 22 janvier 2014.

arguer des lacunes des procès-verbaux de transfert<sup>35</sup> pour dénier à ValOrizon l'exercice de la compétence traitement sur la totalité des déchets ménagers et assimilés, qui incluent les déchets verts et l'ensemble des déchets collectés en déchèterie. Contrairement à ce que prétend l'ordonnateur dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la décision du Conseil d'Etat qu'il cite ne concerne pas la question de la légalité du transfert au regard du caractère lacunaire des dispositions des PV de transferts de compétence, mais se fonde principalement sur le caractère intégral ou partiel des transferts de compétence en matière de traitement des déchets ménagers, et rappelle que les dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT interdisent « *certain transferts partiels de compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages, notamment les transferts ne portant que sur une partie de la mission de traitement de ces déchets* »<sup>36</sup>. La dénomination statutaire de ValOrizon, syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, n'a pas varié, elle est cohérente avec l'objet du syndicat et s'impose à ses adhérents. L'argumentaire du président de l'association Intercos rurales 47, repris et soutenu par le président du SMICTOM LGB, faisant état de l'intention des adhérents de ValOrizon de ne transférer que le traitement des ordures ménagères résiduelles, ne résiste pas à l'examen des statuts, sauf à donner aux déchets ménagers et assimilés une définition restrictive et non réglementaire.

Dès lors, le SMICTOM LGB ne saurait assumer le traitement des déchets verts et d'autres déchets dans une installation dédiée, quand bien même il aurait recours à une technique distincte du compostage.

Au terme de ces développements, la chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur que les principes de spécialité et d'exclusivité qui s'appliquent à un syndicat mixte l'empêchent d'exercer partiellement une compétence transférée à un autre EPCI. En l'état actuel des statuts de ValOrizon, et sous réserve de l'analyse qu'en ferait le juge administratif, le SMICTOM LGB ne saurait envisager la construction d'une structure de traitement des déchets verts et autres intrants sans contrevenir à ces principes. Il devra tirer les conséquences de la clarification qui s'impose en achevant le transfert de la compétence traitement et des contrats qu'il a conclus.

Au surplus, la chambre régionale des comptes l'encourage à mener une réflexion approfondie sur la gestion de son parc de déchèteries, en lien avec ValOrizon, afin de déterminer les modes de fonctionnement les plus efficaces et les plus pertinents au regard des objectifs environnementaux légaux rappelés précédemment. Cette réflexion devra inclure une clarification de la dévolution des produits des contrats signés avec les éco-organismes.

**Recommandation n° 2 : clarifier le transfert de la compétence traitement à ValOrizon, dans le respect des principes de spécialité et d'exclusivité qui s'appliquent aux syndicats mixtes, en décrivant précisément les responsabilités de chaque syndicat dans les opérations**

<sup>35</sup> Le PV de transfert en date du 30 septembre 2011 est pourtant intitulé « *Procès-verbal de transfert du service de traitement des déchets ménagers et assimilés* ».

<sup>36</sup> Conseil d'État, décision n° 418906 du 5 avril 2019, considérant 2. Voir aussi considérant 9 : « *En troisième lieu, il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 que le moyen tiré de ce que la communauté de communes ne pouvait demander son adhésion au SMED, au titre de la compétence n° 2 prévue par les statuts de ce syndicat, sans lui transférer l'intégralité de la compétence relative au traitement des déchets ménagers est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la délibération litigieuse.* »

**intermédiaires entre la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la compétence du SMICTOM LGB, et leur traitement et valorisation, de la compétence de ValOrizon, selon chaque flux de déchet et chaque mode de collecte.**

### 3 LE FINANCEMENT

#### 3.1 La tarification du service public de gestion des DMA

##### 3.1.1 La tarification aux usagers fixée par les EPCI adhérents

Le service public de gestion des DMA peut faire l'objet d'un financement de droit commun, au budget général des collectivités qui en ont la charge, ou d'un financement spécifique, soit par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les lois Grenelle I et II ont instauré la possibilité d'intégrer, dans le financement de la gestion des déchets, une part variable qui dépend de la quantité de déchets produite, sur la base de leur volume, de leur poids ou encore du nombre de ramassages, et qui peut tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents, selon des modalités précisées par l'article 1522 bis du code général des impôts (CGI). Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la tarification incitative – TEOMi ou REOMi – concernait 190 collectivités en France et 4,5 millions d'habitants. L'objectif de la loi TECV est d'atteindre 15 millions d'habitants couverts en 2020, puis 25 millions en 2025.

Sur le périmètre du SMICTOM LGB, le financement de l'élimination des déchets ménagers est assuré par la TEOM, calculée en fonction de la valeur locative et perçue à travers la taxe foncière par les communautés de communes adhérentes au syndicat.

Une variation assez forte des taux de TEOM votés par les collectivités adhérentes s'observe depuis 2012 (voir annexe n° 1). Les CC du Mézinois et Val d'Albret avaient fait le choix de n'avoir qu'une seule zone de tarification, tandis que la CC Coteaux de l'Albret ne prélevait pas de TEOM, ayant opté pour un financement direct sur le budget général. Après la fusion des EPCI, Albret communauté a opté pour un taux unique de TEOM qui fait l'objet d'un lissage sur 10 ans à compter de 2018 afin d'obtenir une convergence réelle en 2026, à 10,51 %. Sur le territoire de l'actuelle CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, la différenciation des taux tient compte de la fréquence et du mode de collecte des ordures ménagères par zone. La commune de Nicole bénéficie d'un taux nul car elle accueille l'ISDND, mais elle verse chaque année une contribution exceptionnelle de 8 000 € à la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour participation aux frais de gestion des ordures ménagères. La chambre régionale des comptes souligne, cependant, qu'il ne ressort pas des dispositions du code général des collectivités territoriales d'une part, du code général des impôts d'autre part, qu'une partie du territoire puisse être exemptée de la taxe dès lors qu'elle est instituée<sup>37</sup>. Seule une zone d'un kilomètre au maximum autour de l'ISDND peut bénéficier d'un taux spécifique, fixé librement par l'EPCI compétent. En aucun cas la totalité

<sup>37</sup> L'article 1521 du code général des impôts dispose que : « I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées [...] » et prévoit la possibilité d'exempter certains locaux ou établissements, dont la liste doit être établie nommément.

du territoire municipal ne peut se voir appliquer un tel taux en raison de la présence d'une installation d'élimination des déchets en fonctionnement<sup>38</sup>. Par ailleurs, le versement d'une contribution exceptionnelle, par la commune de Nicole, à la CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas, contrevient au principe d'exclusivité qui interdit à une collectivité de financer une compétence transférée à un EPCI.

### 3.1.2 La tarification appliquée par le SMICTOM LGB à ses adhérents

Si les taux de TEOM sont distincts d'une zone à l'autre, le SMICTOM LGB applique à ses adhérents une grille tarifaire unique, votée chaque année par le comité syndical.

La tarification s'est affinée d'année en année, selon les types de collecte, tandis que les tarifs augmentaient (voir annexe n° 2). Celui de la collecte des ordures ménagères a progressé de près de 85 % de 2012 à 2018, passant de 92 €/heure à 170 €, la hausse la plus forte ayant eu lieu en 2015 où, à 161,45 €/heure au lieu de 96 € en 2014, le tarif s'est renchéri de 68 % en un an. La tarification des collectes sélectives en porte-à-porte, votée à partir de 2015 à 28 €/heure, a été fixée à 70 € en 2018, soit une hausse de 150 %, avec un pic à 85 € en 2017. De la même façon, la tarification des collectes en point d'apport volontaire, établie à 3 €/heure en 2016, a atteint 45 € l'année suivante, avant de régresser à 41,52 € en 2018. La participation au coût des déchèteries, fixée en €/habitant, a évolué de 16 € en 2012 à 25 € en 2018, soit une augmentation de 13,6 %. La progression a été moindre pour le traitement des DIB et plastiques au CSDU de Fauillet, à hauteur de 6,8 % entre 2013 (97 €/tonne) et 2018 (110 €/tonne).

Le syndicat assure un suivi des produits par collectivité adhérente et par prestation (voir annexe n° 3). Sous l'effet conjugué des hausses tarifaires (+ 84,8 %) et du nombre d'heures facturées (+ 10,8 %), les recettes de collecte des ordures ménagères ont augmenté de 104,7 % de 2012 à 2017. De la même façon, le tarif des déchèteries, en hausse de 37,5 % sur la même période, a entraîné une progression de 14,2 % des produits, le périmètre s'étant réduit. À l'inverse, malgré une hausse tarifaire des collectes sélectives, les recettes ont fortement chuté (- 76,6 %) de 2012 à 2017, de même que celles issues des points d'apport volontaire, en recul de 67,8 % entre 2014 et 2017.

Malgré le vote unique des tarifs, calculés à l'heure pour les différentes collectes, au nombre d'habitants pour les déchèteries, ou encore à la tonne selon les modes de traitement, les montants effectivement payés, ramenés en €/habitant, montrent des écarts entre collectivités qui s'expliquent, notamment, par le nombre d'heures de collecte consacrées à chaque collectivité, en fonction de l'éparpillement des habitats. En 2014, les recettes variaient de 64 à 87 € par habitant. L'écart est plus resserré en 2017, avec des recettes moyennes de 90,76 € par habitant pour la CC du Confluent et de Prayssas, de 95,92 € pour Albret communauté. La comparaison des taux de TEOM et des recettes moyennes par habitant, en 2014, ne montre pas de distorsion majeure. En 2017, sur le même périmètre, il apparaît davantage d'écarts : sur le territoire de l'ancienne CC du Confluent, le taux moyen de TEOM est le plus élevé pour une recette par habitant plus basse que

---

<sup>38</sup> Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts, BOI-IF-AUT-90-30-20-20140527, publié le 25 mai 2014. Alinéa 190 : « Le rayon d'un kilomètre est défini à partir du périmètre de l'installation de transfert ou d'élimination des déchets. Cette distance doit respecter le périmètre de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte ; elle est notamment réduite si l'installation de transfert ou d'élimination des déchets est implantée en bordure du territoire de la collectivité qui perçoit la TEOM. »

la moyenne, alors que sur le territoire de l'ancienne CC des Coteaux d'Albret, le taux moyen de TEOM est le plus bas, avec une recette par habitant plus élevée que la moyenne.

### 3.1.3 La redevance spéciale tardivement instituée

Les déchets assimilés sont ceux produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations, visés par un décret du 13 juillet 1994, dans la mesure où le volume hebdomadaire est inférieur à 1 100 litres. Il revient au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets de préciser la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage<sup>39</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes qui n'avaient pas fait le choix de la REOM avaient l'obligation d'instituer une redevance spéciale, calculée en fonction du service rendu, afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés<sup>40</sup>.

Bien que le SMICTOM LGB ait régulièrement envisagé, depuis 2012, d'instaurer la redevance spéciale, elle n'a été mise en place qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une délibération du comité syndical, en décembre 2012, l'avait instituée pour l'année 2013, mais elle n'a pas été appliquée car les cinq CC adhérentes ne sont pas parvenues à fixer une date de mise en œuvre identique, l'une d'elles s'y opposant durablement. Sur la base d'une étude cofinancée par Valorizon et présentée aux élus du SMICTOM LGB en août 2017, qui mettait en évidence l'amélioration des performances environnementales, l'optimisation du service, l'augmentation des recettes et l'instauration d'une meilleure équité des contributions entre ménages et usagers professionnels, le comité syndical a, finalement, validé son principe et voté ses tarifs.

La redevance spéciale couvre les coûts réels annuels de la collecte et du traitement des déchets, non pris en charge par la TEOM. Elle s'applique à tous les professionnels, y compris les administrations et leurs établissements publics, localisés sur le territoire du syndicat et produisant un volume de déchets ménagers supérieur à 770 litres par semaine. En 2018, le tarif d'abonnement était de 250 € par an, auquel s'ajoutait un coût unitaire de 0,035 € par litre de déchets résiduels. Par convention avec le syndicat, selon la nature de l'activité exercée, les redevables peuvent prévoir un service modulable : nombre de contenants collectés, fréquence, période de fermeture de l'établissement. En 2018, le syndicat a perçu 299 834 € au titre de la redevance spéciale, dont 11 750 € d'abonnement pour 47 abonnés ayant versé en moyenne 6 779 €. Le SMICTOM LGB a maintenu les tarifs inchangés en 2019.

### 3.1.4 Le défaut d'outils tarifaires incitatifs

Selon l'état des lieux régional précité (voir *supra* 2.2.2), les coûts par habitant du service public de gestion des déchets sont inférieurs de 20 à 30 % dans les EPCI disposant d'un financement incitatif. De surcroît, l'instauration d'une tarification incitative est corrélée à une baisse moyenne du volume des OMR de 36 %.

---

<sup>39</sup> Article R. 2224-26 du CGCT.

<sup>40</sup> Article L. 2333-78 du CGCT, modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 qui a restreint l'obligation aux seules collectivités finançant le service de gestion des déchets sur le budget général.

En instituant, très tardivement, la redevance spéciale, le SMICTOM LGB s'est doté d'un premier outil tarifaire propre à favoriser une diminution des volumes de déchets assimilés collectés par le service public. Pour autant, il est tributaire des EPCI adhérents quant à la fixation des taux de TEOM et à l'instauration d'une part incitative. Faute de maîtriser ce levier, il se trouve dans l'incapacité d'optimiser sa politique de prévention par la tarification, et demeure cantonné aux autres moyens de prévention qu'il se donne.

En janvier 2019, le syndicat a signé, avec ValOrizon, une convention financière pour participer à une étude sur la tarification incitative, programmée à partir de février 2019. Aux dires de l'ordonnateur, les deux adhérents du SMICTOM LGB souhaitent la mise en place d'une part incitative, « *tant pour des raisons environnementales [...] que pour contenir les augmentations de TGAP à venir* ». La TEOMi pourrait être mise en place en 2022, transformée en REOMi en 2026. Le président insiste, cependant, sur les coûts d'adaptation induits ; une expérimentation de caissons compacteurs doit être lancée courant 2019, dans une commune volontaire. L'effort d'investissement pourrait être lissé sur trois à quatre exercices.

Pour atteindre les objectifs légaux de réduction des déchets, fixés notamment par la loi TECV, les opérateurs de la collecte et du traitement des DMA se trouvent démunis quant à la mise en place d'une tarification incitative. La chambre encourage fortement le SMICTOM LGB à mener ces études, avec ValOrizon comme avec ses adhérents, en vue de l'instauration rapide d'une tarification incitative.

**Recommandation n° 3 : engager sans délai, avec les adhérents du syndicat, une réflexion permettant l'instauration rapide d'une tarification incitative en cohérence avec les objectifs légaux de réduction des déchets.**

## 3.2 Les coûts de collecte, de tri et de traitement

### 3.2.1 Les coûts globaux

Selon le référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés<sup>41</sup>, publié en mars 2017, le coût complet<sup>42</sup> de la gestion nationale des déchets du service public était, en 2014, d'environ 8 milliards d'euros, soit 4 % des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Tous flux confondus, le coût complet hors taxe de gestion des déchets était de 113 € par habitant, dont 53 € de charges de collecte et 43 € de traitement. Après déduction des produits (ventes de matériaux et d'énergie, soutiens d'éco-organismes, aides), le coût restant à la charge des collectivités (coût aidé<sup>43</sup>) pour la gestion globale des déchets ménagers était de 93 € par habitant, couverts de 93 à 114 % par les contributions appelées auprès des usagers. Les OMR représentaient 60 % des charges supportées par les collectivités (coût aidé

<sup>41</sup> ADEME, Awiplan SARL, *Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets en 2014 – Rapport*, 2017.

<sup>42</sup> Le coût complet correspond à la somme des coûts de production et des coûts de gestion, internes et externes.

<sup>43</sup> Le coût aidé correspond au coût complet dont sont retranchés les recettes industrielles (revente), les soutiens des sociétés agréées (éco-organismes) et les autres aides.

HT) et 39 % des quantités collectées, les déchets des déchèteries respectivement 21 % et 38 %, et les recyclables hors verre, 10 % et 9 %. L'augmentation globale de 4 %, depuis 2012, des coûts complets de gestion des déchets, tant par tonne que par habitant, résulte principalement de la hausse des coûts de traitement des OMR. L'impact de la hausse de la TGAP est faible : sur une augmentation moyenne du coût complet des OMR de 16 € par tonne, elle ne représente que 0,80 € pour le traitement thermique et 1,50 € pour le stockage. Le coût aidé a davantage augmenté (+ 5 %) en raison de recettes de vente légèrement moins importantes.

La typologie de l'habitat constitue le premier facteur d'impact sur les coûts par tonne collectée, en raison, principalement, des différences de niveaux de service. Pour les collectivités rurales, le coût national médian du service public de gestion des déchets s'élève à 76 € par habitant alors que le coût moyen toutes typologies d'habitat confondues est de 93 €.

L'activité du SMICTOM LGB se situe majoritairement en zone rurale. Le coût par habitant a connu une évolution erratique : des variations très significatives s'observent d'un exercice à l'autre.

**Tableau n° 1 : Évolution des coûts des services, coût à l'habitant et coût de collecte par habitant**

En €/habitant	2014	2015	2016	2017
<b>Coût des services</b>	77,86	59,46	87,1	116
<b>Coût à l'habitant</b>	?	127,45	49,95	87,56
<b>Coût de la collecte par habitant</b>	?	36,98	41,07	35,73

Source : CRC d'après les rapports d'activité du SMICTOM LGB

Les coûts par habitant sont la résultante des charges fixes d'une part, des charges variables<sup>44</sup> d'autre part. La quantité de déchets collectés par habitant constitue le principal facteur de dispersion des coûts de même que, indirectement, le coût par tonne collectée. Dans ces conditions, le coût par habitant en 2015, à 127,45 €, soit plus du double de celui du coût des services, s'explique mal, de même que l'évolution très irrégulière de ce dernier sur la période, marquée par une hausse significative de 95 %, depuis 2015 alors que, dans le même temps le coût par habitant baissait de 31 %. Le syndicat n'a pas été en mesure de produire de données antérieures à 2015, la comptabilité analytique n'a été effective qu'à compter de cet exercice<sup>45</sup>. Il utilise l'outil développé par l'ADEME ainsi que SDD Citeo.

### 3.2.2 Les coûts par flux et par type de collecte

Le coût aidé des déchets des déchèteries s'élève, en 2018, à 13,70 € TTC par habitant pour le SMICTOM LGB. Les données nationales de l'ADEME, pour ce type de déchets en zone rurale, font état d'un coût médian de 23 € HT par habitant. Le syndicat s'avère donc particulièrement efficient.

<sup>44</sup> Les charges variables résultent des coûts par tonne multipliés par les quantités collectées.

<sup>45</sup> Le premier alinéa de l'article L. 2224-17-1 du CGCT, créé par la loi TECV, dispose que « Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique ».

Le rapport d'activité 2018 présente le coût aidé global du service public de gestion des déchets, de 89,12 € TTC par habitant, à mettre en regard du coût national médian des collectivités mixtes à dominante rurale, de 79 € HT (données 2014). L'ordonnateur a communiqué à la chambre régionale des comptes le détail des coûts aidés HT par flux de déchets, en 2017 : 58,99 € pour les OMR (à rapprocher de la médiane des collectivités de même typologie, à 46 € HT en 2014), 3,07 € pour le verre (1,10 € pour la médiane en 2014), 2,36 € pour les journaux et magazines en apport volontaire et 7,25 € pour les emballages en mélange et les journaux et magazines en porte-à-porte (5 € pour la médiane en 2014).

Dans une optique de prévention et de réduction des déchets, afin d'atteindre les objectifs légaux, la chambre incite le SMICTOM LGB, sur la base de la comptabilité analytique qu'il a mise en place, à produire et à diffuser aux usagers une information détaillée et stable d'année en année quant aux coûts par flux, permettant une comparaison tant avec les données nationales par typologie d'habitat qu'avec les moyennes départementales.

### **3.2.3 Les coûts de tri et de traitement**

ValOrizon applique des tarifs de traitement des ordures ménagères différenciés selon les adhérents, sur la base des prix payés avant le transfert de compétence, à la tonne et sans considération du nombre d'habitants. En mars 2013, ValOrizon a, toutefois, décidé du principe de convergence tarifaire, sans alignement par le haut, lissée sur une durée de dix ans. En 2017, les tarifs ont été, de plus, relevés de 3 € par tonne en raison de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le SMICTOM LGB fait partie des adhérents de ValOrizon bénéficiant des tarifs les plus bas : 86 €/t. en 2012, le plus bas de tous, et 93,60 €/t. en 2017, soit une progression de 8,8 % ; l'enchérissement de la TGAP représente 39 % de cette hausse. Le coût du traitement des OMR augmentera jusqu'à atteindre, en 2023, le tarif unique de 95,41 €/t., TGAP incluse.

De la même façon, la tarification pour le tri varie d'un adhérent à l'autre, en fonction des coûts historiques facturés à chaque collectivité. En 2017, ils s'établissaient entre 201 € et 288 € ; le tarif appliqué au SMICTOM LGB est de 211 €/tonne.

Compte tenu de l'augmentation du volume des déchets, conjuguée à celle des tarifs, le coût des prestations payées par le SMICTOM LGB à ValOrizon a progressé de 12,7 % : 1 271 915 € en 2012, 1 433 277 € en 2017. Le président du SMICTOM LGB dénonce une dérive des coûts pratiqués par ValOrizon. Toutefois, faute de disposer d'une comptabilité analytique couvrant la période antérieure au transfert de la compétence traitement, la présomption d'une forte hausse des charges de traitement au regard de celles qu'assumait le SMICTOM auparavant peine à se fonder sur des données aisément comparables dans le temps.

## **3.3 Les recettes issues des collectes sélectives et du tri en déchèterie**

### **3.3.1 Les contributions versées par les éco-organismes**

La création d'une quinzaine de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) découle de l'application du principe « pollueur-payeur » : les industriels (ou distributeurs) doivent

s'acquitter d'obligations au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits. Les éco-organismes, sociétés de droit privé agréées pour six ans, prennent en charge la fin de vie des équipements ou produits mis sur le marché de la filière dont ils relèvent. Ils collectent les contributions des producteurs, proposent des solutions opérationnelles pertinentes de collecte et de traitement des déchets, en favorisant leur réutilisation, et assurent la communication sur ces opérations. Ils soutiennent financièrement les collectivités territoriales pour la collecte, le recyclage et la prévention, et peuvent faire appel à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres pour la gestion de certains produits usagés.

Le SMICTOM LGB a conclu divers contrats avec des éco-organismes. Les recettes sont significatives et représentent, en moyenne, 365 000 € par an. L'année 2014 a marqué un pic (437 795 €), suivi d'une diminution importante en 2015 (316 453 €). L'ordonnateur a fait valoir à la fois des difficultés au centre de tri de Nicole, qui conserve un stock de matière « *non envoyé vers les repreneurs et de fait non pris en compte pour le calcul des contributions* », ce qui explique ces variations. Aucune mise en concurrence n'est possible dans un secteur où chaque éco-organisme gère une filière REP.

Dans le cadre du contrat relatif aux filières des emballages ménagers recyclables (EMR : verre, papier-carton, plastique, acier et aluminium) couvrant la période 2011-2016, Éco-emballages a versé environ 295 000 € par an au SMICTOM LGB, calculés sur la base des volumes issus des collectes sélectives et des déchèteries, et selon la population couverte, mais également, pour une moindre part, au regard des actions de communication du syndicat. Ces produits représentent 80 % des recettes servies par les éco-organismes. Par un nouveau contrat signé avec Citéo<sup>46</sup>, pour la période 2018-2022, le syndicat s'est engagé sur 10 axes relatifs à la qualité des collectes et à leur comptabilisation, en contrepartie de soutiens financiers pour la collecte sélective et le tri, la performance du recyclage, la valorisation énergétique, et les actions de sensibilisation.

Plusieurs conventions signées avec Ecofolio ont généré un soutien financier d'environ 35 500 € par an pour le recyclage, la valorisation et l'élimination des journaux-revues-magazines (JRM) issus des collectes sélectives. À compter de 2018, un nouveau contrat, signé avec Citéo, s'adosse à celui portant sur les EMR.

La convention signée avec Eco-TLC (textile, linge, chaussures) prévoit un soutien financier si le syndicat justifie d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des TLC usagés et dispose d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants. Les produits versés sont d'environ 4 460 € par an depuis 2013.

La convention avec OCAD3E couvre la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE). Les recettes sont en nette progression depuis 2012 (2 808 €) : dès 2013, leur montant était de 13 043 € ; depuis 2015, elles dépassent 20 000 € par an.

Dans le cadre de la convention Eco-mobilier signée pour le compte du SMICTOM LGB (voir *supra* 2.4.2) par ValOrizon, les produits liés à la collecte du mobilier usager en déchèteries sont en forte hausse depuis 2015 (4 737 €), ils ont atteint près de 34 000 € en 2017.

---

<sup>46</sup> Citéo regroupe Eco-emballages et Ecofolio après la fusion des deux organismes votée par leurs assemblées délibérantes le 27 juin 2017, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### 3.3.2 La revente de matériaux

Le syndicat revend les matériaux triés au centre de tri de Nicole et issus des collectes en déchèterie, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires repreneurs. Les produits se sont élevés, en moyenne, à plus de 200 000 € par an depuis 2012 (253 000 €), mais sont en baisse régulière : ils atteignaient seulement 177 000 € en 2017. Le tonnage des matériaux recueillis en collecte sélective, en forte hausse entre 2012 et 2013, a baissé de 10 % entre 2013 et 2017, malgré une très légère reprise en 2017. Concomitamment, la diminution des recettes s'élève à plus de 30 %.

Ce recul s'explique majoritairement par la baisse des cours des matériaux. L'acier était racheté entre 156 € et 174 € la tonne en 2012, entre 93 € et 122 € la tonne en 2017. Pour les plastiques, la fourchette se situait entre 267 € et 395 € la tonne en 2012, entre 136 € et 181 € la tonne en 2017. Le prix de rachat des papiers-cartons complexés a également chuté entre 2012 et 2017, passant d'environ 45 € à 8 € la tonne, de même que les papiers-cartons non complexés, qui oscillaient entre 60 € et 124 € la tonne en 2012, mais ne dépassaient pas 60 € la tonne en 2017. Si, *a contrario*, le prix de l'aluminium a enregistré une hausse notable, de 437 € à 580 € la tonne, tandis que le verre augmentait de 21,45 € à 23,50 € la tonne, leurs volumes n'ont pas d'impact sur les recettes totales de revente des matériaux.

L'évolution des relations contractuelles avec une société spécialisée dans la reprise des déchets triés métalliques, installée à Bias (Lot-et-Garonne), montre des variations très importantes. Selon les grands livres du SMICTOM LGB, l'entreprise lui a versé 3 225 € en 2012, 1 887 € en 2013, mais 30 333 € en 2014 et 36 775 € en 2015. Aucun produit n'apparaît en 2016, et un seul titre de 1 743,80 € a été enregistré en 2017.

L'entreprise a apporté des explications à ces fluctuations. À l'instar de nombreux clients, le SMICTOM LGB tardait à émettre les titres de recettes correspondant aux matériaux pris en charge par la société. À la faveur, selon ses dires, de la renégociation du contrat avec le syndicat, il est apparu que ce dernier émettait très peu de titres de recettes. Ce constat a conduit, fin 2015, au versement de l'arriéré des prises en charge de matériaux de 2003 à 2009.

## 4 LES RESSOURCES HUMAINES

### 4.1 L'évolution des effectifs et le recours aux contractuels

Les effectifs permanents du syndicat ont baissé de 6,5 % entre 2012 et 2017, passant de 46 à 43 agents : l'évolution du nombre de titulaires, 44 en 2012, 40 en 2017, soit une baisse de près de 10 %, explique cette diminution. Les personnels de catégorie C sont très majoritaires, ils représentent 88,4 % des effectifs en 2017 alors que les agents de catégorie B comptent pour 9,3 % et ceux de catégorie A pour 2,5 % de l'effectif total.

Selon les données renseignées par le SMICTOM LGB, un seul agent contractuel a occupé un emploi permanent, en 2012. Toutefois, les annexes des comptes administratifs font état d'un nombre important d'agents non titulaires, sur chaque exercice, comptabilisés à part par le syndicat, considérant qu'il s'agit d'emplois temporaires. Ils représentaient 13,68 équivalents temps plein (ETP) en 2017. Les postes de contractuels concernent, pour l'essentiel, des adjoints techniques.

D'année en année, leur part a fluctué, de près de 11 %, au plus bas, en 2014 et 2016, à plus de 25 % en 2017. Sept contrats aidés ont été conclus entre 2012 et 2017, pour des durées hebdomadaires de travail de 20 à 35 heures ; l'accompagnement financier de l'État a varié entre 52 % et 95 % de leur coût toutes charges comprises.

Afin de recruter des agents en contrat à durée déterminée, le comité syndical a voté, chaque année, un nombre important d'emplois budgétaires, selon les annexes des comptes administratifs : 64 ETP en 2012, 84 ETP en 2017, et jusqu'à 103 ETP en 2014. Or, cette cible budgétaire n'a jamais été atteinte : l'effectif réellement pourvu a représenté entre 60 % et 82 % de l'effectif budgété. L'ordonnateur a expliqué l'atypie de l'exercice 2014 par une erreur de doublon. La chambre régionale des comptes a attiré son attention sur l'écart important entre les autorisations d'emplois budgétaires et le nombre de postes réellement pourvus, procédé qui minimise le rôle de l'assemblée délibérante en matière de suivi des ressources humaines. Il s'est engagé à mettre en adéquation le tableau des emplois avec les besoins réels du syndicat.

L'ordonnateur justifie le recours à des contractuels par « *la nécessité de remplacer les agents titulaires lors de leurs divers absentéismes ainsi que de combler le départs d'agents à la retraite ou mutés puisqu'il a été décidé d'opter pour une stratégie de restructuration du service collecte qui est encore en cours* ». L'examen de la situation de 18 contractuels de droit public, en 2018, appelle des observations.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face soit à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, soit à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs. Par dérogation au principe énoncé à l'article 3, l'article 3-1 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de différents types de congés. Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. De même, l'article 3-2 dispose que, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, qui peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans.

Un agent du SMICTOM LGB a bénéficié, à compter de 2015, de huit contrats successifs conclus sur le fondement d'un accroissement saisonnier d'activité (2° de l'article 3 précité), sur une période de douze mois, excédant largement le maximum légal de six mois pendant une période de douze mois consécutifs. Cet agent a ensuite signé six contrats conclus sur le fondement de l'article 3-1 précité, pour le remplacement d'agents en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, sans précision ni du nom de l'agent remplacé ni des dates d'arrêt. Dans ce cas, la loi limite la durée du contrat à la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Enfin, par onze contrats signés sur une durée de 31 mois, l'agent a été recruté sur le fondement d'un accroissement temporaire d'activité (1° de l'article 3 précité), en net dépassement du plafond de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs. La succession de contrats,

depuis 2015, sur des fondements juridiques variés et pour des durées qui excèdent les dispositions légales, montre que malgré la motivation de besoins temporaires ou ponctuels, le syndicat a un besoin permanent de remplaçants.

Les mêmes observations peuvent être faites pour un agent qui a signé, d'octobre 2016 à novembre 2018, onze contrats pour remplacement d'agents en congé annuel, séparés, pour certains, de quelques semaines. Un autre a bénéficié de quatre contrats successifs d'août 2016 à août 2018, motivés par le remplacement d'agents en congé annuel (un contrat) ou en congé de maladie ordinaire (trois contrats) et, sur la même période, neuf contrats pour accroissement temporaire d'activité.

Trois contrats ont concerné un agent recruté, initialement, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité d'ambassadeur du tri et la mise en place de la redevance spéciale ; le troisième contrat est motivé par un accroissement temporaire d'activité lié à la mise en place du service prévention. L'intitulé du poste est désormais celui d'assistant de prévention. La rémunération demeure inchangée. La mise en place d'un nouveau service, si elle génère, de fait, un accroissement d'activité, relève davantage d'un emploi permanent que d'un emploi temporaire, ce que confirme la signature du contrat pour douze mois. Le syndicat ne respecte pas la durée légale de succession de contrats sur dix-huit mois consécutifs, avec un maximum de douze mois de travail, l'agent travaillant de manière continue sur dix-huit mois.

Le syndicat recourt continûment à l'emploi contractuel. Fréquemment, les contrats se succèdent dans le temps : 10 contrats en 10 mois pour l'un, 27 contrats en 32 mois pour l'autre, ou encore 29 contrats en 45 mois. Le motif d'accroissement temporaire d'activité est utilisé de manière extensive, tout comme celui relatif au remplacement d'agents. Si le taux d'absentéisme important peut justifier un recours ponctuel aux contractuels, en revanche, la motivation récurrente de l'accroissement temporaire d'activité souligne que, loin de devoir faire face à un besoin limité dans le temps, le syndicat a des besoins de longue durée, que l'article 3 précité n'a pas vocation à satisfaire.

Les contrats sont, pour la plupart, signés à temps non complet. Ceux qui sont établis à temps complet revêtent, fréquemment, des mentions inappropriées : l'article 1 précise que l'agent est recruté « *à temps complet pour les jours effectivement travaillés* », l'article 3 indique qu'il sera « *autorisé à effectuer des heures complémentaires* », alors même qu'il est rémunéré 151 heures par mois, ce qui devrait exclure le paiement d'heures complémentaires. L'agent est, en réalité, rémunéré sur la base des heures effectuées, ce qui représente, le plus souvent, un temps partiel.

Le recrutement de nombreux contractuels est une pratique ancienne : il a concerné, selon les années, entre 28 (en 2017) et 44 personnes (en 2013). L'ancien président a confirmé qu'il s'était efforcé, à partir de 2008, de titulariser des agents sous contrat depuis de longues années, mais que l'absentéisme important l'avait obligé à recourir à l'emploi contractuel sur de courtes périodes. L'actuel président fait montre de la même volonté de titularisation des agents, affirmant qu'il privilégie leur formation afin qu'ils puissent travailler de manière polyvalente.

La succession irrégulière de contrats au-delà des limites temporelles autorisées, induit une dérive en matière de congés : à l'issue d'un contrat à durée déterminée sont servies des indemnités de congés payés (ICP), à hauteur de 10 % du traitement brut. De 2012 à 2017, le SMICTOM LGB a versé 88 458 € d'ICP. Néanmoins, l'indemnisation ne saurait remplacer la prise effective de congés. Les agents ne peuvent prendre de repos que dans l'intervalle entre deux contrats, ou lorsque leur emploi du temps, incomplet, leur impose des jours non travaillés. Pour les titulaires et contractuels sur emplois permanents, le droit à créditer des jours de CET est subordonné à la prise effective de 20 jours de congés chaque année. Aucune obligation identique ne protège les

agents sous contrat temporaire. Leur limitation dans le temps, prévue par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi précitée, impliquent des coupures dans les périodes de travail. La pratique consistant à multiplier les contrats temporaires constitue un frein au repos qui, à long terme, pose question quant à la qualité de vie et aux conditions de travail de ces personnes.

La chambre régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de se conformer à la législation encadrant le recours aux emplois contractuels, notamment à leur limitation dans le temps, en veillant à la qualité rédactionnelle des clauses encadrant le temps de travail, et de mettre en conformité son tableau des emplois avec ses besoins réels. Elle prend note de son intention de mettre en œuvre cette recommandation.

**Recommandation n° 4 : se conformer à la législation encadrant le recours aux emplois contractuels, notamment en matière de limitation dans le temps de la succession de contrats, en veillant à la qualité rédactionnelle des clauses encadrant le temps de travail, et mettre en conformité le tableau des emplois avec les besoins réels du syndicat.**

## 4.2 Le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire

Une délibération du comité syndical prise en avril 2011 a fixé le cadre du régime indemnitaire du personnel jusqu'en 2016. Les contrôles opérés sur les bulletins de paie n'ont pas révélé d'anomalie.

En décembre 2016, le comité syndical a adopté les dispositions issues du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue à toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. La délibération détermine, par cadre d'emploi et par fonction, le montant annuel de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). La mise en place du RIFSEEP, à compter de 2018, a pour effet d'augmenter l'enveloppe indemnitaire à hauteur de 20 000 € par an.

Le SMICTOM LGB n'a instauré que la composante IFSE du RIFSEEP. Il prévoit de mettre en place la seconde part du régime, le complément indemnitaire annuel (CIA), en fin d'année 2019. Or, le Conseil constitutionnel a confirmé, dans sa décision QPC n° 2018-727 du 13 juillet 2018<sup>47</sup>, le caractère non sécable de ce dispositif, dont il découle que les collectivités territoriales ont l'obligation de délibérer sur la mise en place de l'IFSE et du CIA, en déterminant librement les critères et plafonds applicables à chaque fraction, à la condition que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont libres de fixer, le cas échéant, « un plafond de CIA relativement bas, [si elles] le souhaitent ». La chambre régionale des comptes

---

<sup>47</sup> « Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément. »

invite le SMICTOM LGB à prendre, sans délai, une délibération permettant d'instaurer la composante CIA du RIFSEEP telle que prévue par les textes qui l'encadrent.

Durant la période sous revue, une dizaine d'agents a perçu une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Pour l'un d'entre eux, qui bénéficie d'une NBI depuis juillet 2013, aucun arrêté nominatif d'attribution n'a pu être produit. Le président a pris un arrêté rétroactif de régularisation en novembre 2018.

### 4.3 Le temps de travail

Le syndicat ne dispose ni d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), ni de règlement intérieur relatif à l'organisation du travail. Selon les données figurant dans les états préparatoires au bilan social, la durée du travail est fixée, cadres compris, à 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures par mois. Aucune journée n'est accordée aux agents au titre de la réduction du temps de travail (RTT) mais ils bénéficient de 31 jours de congés annuels.

Aux termes du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, le droit à congé annuel est d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un agent à temps complet, auxquels peuvent s'ajouter deux journées, dites de fractionnement, octroyées si le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est égal à 8 jours.

Sur la base du nombre de jours réellement travaillés chaque année, si l'on considère que l'ensemble des agents bénéficie de 2 jours de fractionnement, leur temps de travail s'établit à 1 572 heures par an, soit 35 heures de moins que la durée légale de 1 607 heures (voir annexe n° 4). Cet écart à la norme, à hauteur de 5 jours par ETP, représente un volume annuel de 1 610 à 1 505 heures perdues, soit environ 1 ETP. Le surcoût à la charge du syndicat oscille entre 35 330 et 40 833 € par an, soit 2,2 % du total des charges annuelles de personnel.

Interrogé sur l'octroi de 31 jours de congés annuels, l'ordonnateur a précisé que « *lors de la fusion entre les syndicats du SMICTOM d'Aiguillon et celui du Pays d'Albret en 2009, il s'agissait d'une négociation de conserver le choix le plus avantageux pour les agents, le SMICTOM d'Aiguillon disposait de 31 jours de congés, cela a été repris* ». L'ancien ordonnateur a confirmé ce choix, propice à faire accepter l'ensemble des modifications s'imposant au personnel lors de la fusion, notamment un changement de lieu de travail.

Dans une circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique<sup>48</sup>, la ministre de la fonction publique, sur le fondement du rapport remis au gouvernement en mai 2016 par Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a rappelé « *le principe d'exemplarité du service public et de la fonction publique qui l'incarne* ». Devant le constat d'une application parfois mauvaise de la réglementation, elle a invité « *fermement les employeurs publics, en cas de besoin, au regard de la diversité des situations et des spécificités des missions qui leur incombent et de l'organisation de leurs services, à réexaminer les dispositifs en place sur le temps de travail en poursuivant deux objectifs : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et*

---

<sup>48</sup> NOR : RDFS1710891C.

*favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics. Cet examen ne pourra être conduit que dans le cadre d'un dialogue approfondi avec les représentants des personnels ».*

Dans ce contexte d'exigence accrue en matière de respect des règles dans la fonction publique, la chambre régionale des comptes recommande au SMICTOM LGB d'appliquer strictement la réglementation régissant la durée annuelle de travail, en respectant, notamment, le nombre légal des congés annuels, et prend note de l'intention de l'ordonnateur de faire adopter une délibération régularisant la situation. Elle attire également l'attention de l'ordonnateur sur les dispositions introduites par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui contraignent les employeurs publics en matière de durée annuelle de travail<sup>49</sup>.

**Recommandation n° 5 : appliquer strictement la réglementation relative à la durée annuelle du travail, en respectant, notamment, le nombre légal de congés annuels.**

#### 4.4 Les heures supplémentaires

Le nombre total d'heures supplémentaires effectuées par les agents du syndicat a fortement augmenté de 2012 (261 heures) à 2014 (684 heures), puis a décru jusqu'en 2017 (300 heures). L'ordonnateur a expliqué cette hausse par la mise en place de commissions thématiques, entraînant la convocation plus fréquente de réunions auxquelles sont tenus d'assister les responsables de service (voir *supra* 1.4.2). Les heures supplémentaires sont majoritairement récupérées : en 2012, seules 10 heures ont été rémunérées, 127 en 2014, et 83 en 2016. Les autres années, 30 à 40 heures ont été indemnisées. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est autorisé par une délibération prise en 2009.

Le suivi du temps de travail des agents n'est pas automatisé. Le décompte des heures effectuées est réalisé par le biais d'une fiche visée par chaque chef de service. La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) subordonne leur versement à la mise en œuvre, par l'employeur, de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies, hormis pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ou lorsque l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à dix dans un même site. L'ordonnateur a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés serait étudiée, sans en préciser le délai.

#### 4.5 Les comptes épargne-temps

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a instauré, pour la fonction publique territoriale, un compte épargne-temps (CET) qui permet aux agents, titulaires et contractuels<sup>50</sup>, de cumuler des droits à congés rémunérés, à condition qu'ils aient pris au moins 20 jours de congés par an. Une délibération doit préciser les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du

<sup>49</sup> Article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

<sup>50</sup> Aux termes de l'article 2 du décret n° 2004-878, les fonctionnaires stagiaires n'ont pas droit au CET.

CET ainsi que les modalités de son utilisation. Aux termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et des mesures d'application introduites par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, une délibération doit autoriser la consommation des jours épargnés autrement qu'en temps.

Le comité syndical, en septembre 2011, a autorisé l'ouverture de CET au bénéfice des seuls agents titulaires à temps complet justifiant d'une année de service ; les contractuels ne sont pas visés par cette délibération. Trente-neuf CET ont été ouverts par le personnel du SMICTOM LGB, soit presque autant que le nombre de titulaires. Quatre disposent d'un solde nul, les autres totalisent 680,5 jours épargnés, soit une moyenne de 18,9 jours par CET. La délibération reprend les dispositions réglementaires : peuvent être reportés dans le CET les congés annuels et les jours de fractionnement, les jours de récupération au titre de l'ARTT et une partie des jours de repos compensateur. Dans la mesure où le syndicat ne dispose pas d'accord local sur la réduction du temps de travail, la mention des jours d'ARTT surprend. L'indemnisation des jours épargnés comme leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle sont exclues ; seule la prise de congé est autorisée.

Par ailleurs, dans une note explicative du CET aux agents, datant de novembre 2011, un paragraphe concerne les CET des non titulaires et mentionne « *l'utilisation obligatoire sous forme de congés. En l'absence de toute demande les jours sont d'office indemnisés* ». Elle précise qu'en cas de décès de l'agent, les ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés, en contradiction avec les dispositions délibérées par le comité syndical qui n'autorisent ni l'indemnisation, ni la prise en compte des droits épargnés au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.

En l'absence de délibération autorisant l'indemnisation du CET, 40 jours ont été payés, en 2014, soit un montant total brut de 3 200 €. L'ordonnateur a précisé que cet unique versement faisait suite au décès d'un agent. Il appartient au comité syndical de mettre en cohérence les différents documents qui régissent le fonctionnement du CET, en particulier s'il souhaite pouvoir indemniser les jours épargnés. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur a mentionné qu'une délibération serait soumise au comité syndical avant la fin de l'année 2019.

## 4.6 L'absentéisme

Les données d'absentéisme depuis 2012, produites par le syndicat en cours d'instruction, sont entachées d'erreurs de comptage, de divergences avec le rapport sur l'état de la collectivité, et de fluctuations dans le calcul du taux d'absentéisme. Le SMICTOM LGB devra veiller à améliorer la fiabilité des documents ainsi que la stabilité des modes de calcul retenus.

L'application de la formule de calcul communément adoptée par les juridictions financières<sup>51</sup>, qui prend en compte la totalité des effectifs, titulaires et non-titulaires, en ETP, et le nombre de jours ouvrés théoriquement travaillés par an tel qu'établi précédemment (voir *supra* 4.3), permet de réaliser des comparaisons dans le temps.

---

<sup>51</sup> Selon la méthode retenue dans le cadre de l'enquête ayant donné lieu à la publication du rapport annuel sur les finances publiques locales de 2016, le taux d'absentéisme se calcule comme suit : nombre de jours d'absence ouvrés \* 100 / Effectif en ETP \* nombre de jours ouvrés (226 en théorie).

Tableau n° 2 : Le taux d'absentéisme de 2012 à 2017

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Nombre de jours d'absence ouverts - A</b>	1 722	2 426	1 162	1 081	1 811	1 254
<b>Effectif total en ETP - B</b>	55	59	53	53	49	51
<b>Nombre de jours théoriquement travaillés - C</b>	222	220	221	221	222	221
<b>Taux d'absentéisme*</b>	14,10 %	18,69 %	9,92 %	9,23 %	16,65 %	11,13 %

Source : CRC d'après les données du SMICTOM LGB

\* Calcul du taux d'absentéisme =  $(A*100)/(B*C)$

L'évolution du taux d'absentéisme a été erratique. Un premier pic à 18,7 % s'observe en 2013, suivi d'une baisse marquée en 2014 et 2015, à moins de 10 %, avant un nouveau pic à 16,7 % l'année suivante. En 2017, le taux s'établissait à 11,1 %.

L'effectif peu important du personnel explique de telles variations, chaque situation individuelle ayant un impact important sur les ratios. Sous cette réserve, les taux d'absentéisme, d'année en année, peuvent être comparés aux moyennes établies nationalement. La société SOFAXIS, courtier en assurance statutaire, publie chaque année des ratios par strate : le taux d'absentéisme moyen des collectivités de 30 à 149 agents s'est élevé à 9,6 % en 2015, à 9,8 % en 2017 - 9,2 % hors maternité. Si l'on appliquait la formule de calcul SOFAXIS<sup>52</sup> au SMICTOM LGB, son taux d'absentéisme se situerait à plus de 35 % chaque année, très au-dessus de la moyenne.

Les arrêts pour maladie ordinaire ont représenté, en 2012, 41,3 % de l'absentéisme total ; en 2017, ce taux a dépassé 43 %. Un pic a été atteint en 2016, la part de ces arrêts représentant plus de 68 % des journées d'absence, tandis qu'en 2013, ils n'en représentaient que 35 %. En moyenne, les absences pour maladie ordinaire se sont élevées à 44 jours par agent en 2012 mais à seulement 21 jours en 2017 ; en 2013, 2014 et 2016, ce motif d'absence figurait pour plus de 35 jours par agent. Selon les indicateurs SOFAXIS précités, les jours d'absence pour maladie ordinaire représentaient, en moyenne, 46 % de l'absentéisme en 2014 et 48 % en 2015 et en 2017.

Les absences pour longue maladie et accident du travail sont conséquentes sur chacun des exercices ; les absences pour longue durée n'ont concerné qu'un seul agent, en 2013. Ces trois motifs d'absence cumulés ont représenté plus de 54 % de l'absentéisme total en 2012, près de 64 % en 2013, autour de 40 % les exercices suivants, à l'exception de l'exercice 2015 où ils dépassaient 50 %. Les absences pour accident du travail, qui concernent pour l'essentiel des agents de plus de 50 ans, ont oscillé entre 76 jours par agent en 2012 et 38 en 2017. L'exercice 2014 a enregistré le nombre de jours pour accidents du travail le plus faible de la période, en 2015 et 2016 ils avoisinaient 60 jours.

La pénibilité particulière des métiers exercés au SMICTOM LGB peut expliquer un taux d'absentéisme supérieur à la moyenne. Cependant, la pratique du « fini parti » est reconnue par la

<sup>52</sup> La formule SOFAXIS de calcul du taux d'absentéisme est : le nombre de jours d'absence \*5/7\*100/effectif ETP\*nb moyen jours travaillés. En appliquant la formule SOFAXIS aux données du tableau n°2, le taux d'absentéisme serait de 39,29 % en 2012, 42,14 % en 2013, 37,86 % en 2014, 37,86 % en 2015, 35,00 % en 2016 et 36,43 % en 2017.

CNAM comme accidentogène (voir *supra* 2.3.1). Sa suppression, annoncée par l'ordonnateur, constitue une mesure susceptible de réduire le taux d'absentéisme.

Le syndicat a réalisé le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), présenté par fonction et mis à jour annuellement ; la dernière actualisation date de l'été 2018. Un seul risque, de chutes et glissades, est « à améliorer d'urgence », pour les rippeurs de BOM.

Selon l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, « *l'absentéisme caractérise toute absence qui aurait pu être évitée par une prévention suffisamment précoce de dégradation des conditions de travail au sens large* ». Le syndicat devra renforcer les actions de prévention, à l'instar de la journée de formation qu'il a organisée sur cette thématique en 2018, car les accidents de travail occasionnent des arrêts très longs. Le taux d'absentéisme, fluctuant d'un exercice à l'autre, pèse sur sa masse salariale par le biais des remplacements. Plus largement, le SMICTOM LGB doit en analyser les causes, sur la base du DUERP, et bâtir un plan d'actions pour l'amélioration des conditions de travail et la réduction du taux d'absentéisme.

## 4.7 Les autorisations d'absences

Aux termes de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées « *dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements* ». L'article 59<sup>53</sup> de ladite loi prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion d'événements familiaux.

Par une délibération de septembre 2014, le comité syndical a fixé le régime des autorisations d'absence accordées aux agents du SMICTOM LGB. Par comparaison avec celui applicable aux agents de l'État (voir annexe n° 5), il apparaît beaucoup plus favorable, à l'exception des absences pour PACS. Les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade ne sont pas plafonnées.

L'article 21 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L. 3142-1 du code du travail, accordant aux salariés du secteur privé, quatre jours de congés pour la conclusion d'un PACS, au même titre que pour un mariage. Si les dispositions du code du travail<sup>54</sup> ne s'appliquent pas directement aux agents publics, un employeur public ne saurait faire une distinction entre deux situations que la loi a rendu équivalentes<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> Le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été abrogé par l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont désormais prévues à l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

<sup>54</sup> L'article 9 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 a supprimé la mention du nombre de jours accordés pour mariage et pour PACS, mais les deux motifs d'absence, réunis dans un même alinéa, ne sauraient faire l'objet d'une distinction.

<sup>55</sup> La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour de cassation d'une question préjudicielle, a jugé que la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail s'opposait à une disposition conventionnelle excluant le salarié concluant un PACS avec une personne de même sexe du droit d'obtenir des jours de congés octroyés aux salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale

Les textes relatifs au temps de travail des agents territoriaux ne permettent d'en réduire la durée annuelle que pour prendre en compte des sujétions particulières, en particulier des cycles de travail ou des horaires décalés, des travaux insalubres ou dangereux. En aucun cas, l'octroi de jours de congés pour un événement familial, au-delà de ce qui est prévu réglementairement, ne rentre dans ce cadre. La chambre invite donc vivement l'ordonnateur à revoir le régime des autorisations d'absence, dont le laxisme réduit encore la durée annuelle de travail des agents, dans le respect du principe légal de parité avec la fonction publique d'État, en veillant à supprimer la distinction entre mariage et PACS, contraire aux principes d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Elle prend note de son intention de faire adopter par le comité syndical, avant la fin de l'année 2019, une délibération qui devra tenir compte des dispositions introduites par l'article 45 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### 4.8 Les astreintes

Huit agents de la filière technique ont réalisé des astreintes durant la période sous revue. En 2017, deux techniciens et un adjoint technique ont assumé des astreintes de semaine, trois adjoints techniques des astreintes le samedi. Le volume total d'heures supplémentaires ainsi réalisées s'élève à 88h30 de 2014 à 2018. Pour les exercices 2012 et 2013, selon l'ordonnateur, les heures supplémentaires étaient récupérées.

Jusqu'en 2014, seule la délibération de mai 2011 relative au régime indemnitaire des agents encadrait le versement de l'indemnité d'astreinte et d'intervention. En septembre 2014, le comité syndical a précisé le cadre dans lequel s'effectuent les astreintes et instauré la rémunération des temps d'intervention, pour les cadres d'emploi de la filière technique, par référence au décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale d'une part, aux décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 relatifs à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer d'autre part.

Par deux nouvelles délibérations prises en septembre 2017 et décembre 2017, le comité syndical a étendu la faculté de réaliser des astreintes à l'ensemble des agents titulaires des filières administrative et technique. Ces délibérations font toujours référence au décret précité de 2005, alors que le décret du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, et l'arrêté du même jour qui en fixe les montants ont introduit de nouvelles dispositions réglementaires.

La délibération de décembre 2017 précise, pour les personnels techniques, que les interventions accomplies pendant les périodes d'astreintes ne font l'objet d'aucune indemnisation spécifique autre, le cas échéant, que la rémunération d'heures supplémentaires. Or, aux termes de l'article 4 du décret du 14 avril 2015 et de l'article 4 du décret du même jour, précités, en cas d'intervention pendant l'astreinte, les agents techniques peuvent désormais, bénéficier d'une indemnisation horaire de 16 € en semaine et de 22 € la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. Les interventions, lorsqu'elles ne sont pas rémunérées, peuvent donner lieu à repos compensateur. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes,

---

ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où, compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de ces avantages, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie.

l'ordonnateur a fait savoir qu'il proposerait au comité syndical d'adopter une délibération prenant en compte la réglementation en vigueur.

Le comité syndical a décidé, en mars 2015, d'engager une procédure de récupération sur deux années, comme le permet la loi, de primes d'astreintes indûment versées à certains agents. Pour deux d'entre eux, les montants servis n'étaient pas conformes à l'arrêté ministériel du 24 août 2006. Ils ont donné lieu à remboursement.

Le directeur du syndicat, ingénieur principal, avait perçu, jusqu'en août 2014, un montant d'astreinte forfaitaire de 298,96 € bruts, soit deux astreintes de semaine complète par mois. La procédure de récupération des indemnités d'astreinte indûment servies à l'ancien directeur des services a été portée devant la juridiction administrative.

#### 4.9 Le contentieux avec le directeur

Le précédent directeur du SMICTOM LGB a été recruté en tant qu'ouvrier professionnel en 1980. Exerçant les fonctions de directeur technique au début de la période sous revue, au grade d'ingénieur territorial, il a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, directeur général des services. Au regard de l'importance du budget, du personnel et des compétences du syndicat, en deçà des ratios de comparaison d'une commune de 10 000 habitants, le préfet a demandé le retrait de la délibération n° 2012-09 validant cette nomination. Le directeur a été promu au grade d'ingénieur principal en décembre 2013. Il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1<sup>er</sup> février 2015.

Par une délibération du 12 mars 2015, le comité syndical a décidé de demander le remboursement d'une somme de 39 069,34 € correspondant à des primes versées de manière indue au directeur jusqu'au mois d'août 2014. Compte tenu de la prescription extinctive, la demande de remboursement a été ramenée à 22 750,94 € : 11 673,90 € d'indemnités spécifiques de service, 5 994,72 € de prime de service et de rendement et 5 082,32 € d'astreintes, servies sur la période d'avril 2013 à août 2014.

L'ancien directeur a contesté les trois titres émis à son endroit devant la juridiction administrative au motif que « *les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* ». Par un premier jugement rendu le 27 septembre 2017, le tribunal administratif de Bordeaux, considérant que la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le comité syndical avait pris la décision d'engager la procédure administrative conduisant à l'émission des titres de créances attaqués n'avait pas été notifiée de manière appropriée à l'ancien directeur avant le 6 juillet 2015, que, par conséquent, les sommes portant sur la période précédant le mois de juillet 2013 étaient prescrites, a réduit la somme totale due par le directeur au syndicat de 3 753,30 €, et condamné le SMICTOM LGB à lui verser 1 200 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il demandait, en outre, que le SMICTOM soit condamné à lui verser 52 500 € au titre de dommages et intérêts en réparation des négligences fautives de l'établissement public ayant conduit au versement de sommes auxquelles il n'avait pas droit, et en réparation de son préjudice moral. Le tribunal administratif, par un second jugement en date du 27 septembre 2017, a considéré qu'au regard des fonctions occupées par le requérant durant les trois années durant

lesquelles les paiements sont intervenus, en tant que directeur technique puis directeur général, il ne pouvait ignorer que le comité syndical n'avait jamais voté de régime indemnitaire pour le cadre d'emploi d'ingénieur et qu'il ne remplissait pas les conditions d'attribution des primes qui lui étaient versées. En conséquence, n'ayant rien fait pour faire cesser le paiement de ces primes, « *le requérant a contribué activement au paiement des primes irrégulières en litige [...] et porte une part de responsabilité dans le préjudice qui exonérera le SMICTOM à hauteur des deux tiers du préjudice subi* ». Le syndicat a été condamné à verser à son ancien directeur la somme de 3 000 €.

Le syndicat a versé les sommes dues par jugement à son ancien directeur, qui a interjeté appel du second jugement. Il conteste avoir exercé les fonctions de directeur général, bien que ses bulletins de salaire, de janvier 2012 à janvier 2015 inclus, portent la qualification de « DGS », et que les comptes rendus des séances du comité syndical, de janvier 2012 à juin 2014, mentionnent sa présence en qualité de directeur général des services, nonobstant le retrait, en octobre 2012 à la demande du préfet, de la délibération ayant créé cet emploi. Aucune autre personne n'a assisté auxdites séances en qualité de directeur du syndicat.

## 4.10 Les véhicules de service et le matériel

### 4.10.1 Un fonctionnement tardivement et insuffisamment encadré

La chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives portant sur le SMICTOM d'Aiguillon, publié en 2009, a souligné des irrégularités relatives au parc automobile et invité le syndicat « *à se doter de règles de contrôles permettant de garantir que les véhicules sont bien utilisés dans le seul intérêt du service et pas pour une utilisation privative* ».

Cinq ans plus tard, par une délibération du 18 septembre 2014, le comité syndical du SMICTOM LGB a déterminé les règles d'affectation des dix véhicules de service, par service ou par site. L'ensemble du personnel peut les utiliser, grâce à un ordre de mission nominatif annuel. Le règlement intérieur annexé à la délibération rappelle que l'usage d'un véhicule de service est exclusivement professionnel. L'usage à titre personnel peut être accordé par l'autorité hiérarchique, de manière expresse, exceptionnelle et pour une courte durée. De même, aux termes de la délibération, le remisage à domicile peut être autorisé par le directeur, pour une durée d'un an renouvelable. Dans le cadre des astreintes hebdomadaires, « *les agents bénéficient d'un véhicule utilitaire de service avec autorisation exceptionnelle de remisage à domicile pour une période d'un an renouvelable pendant leurs astreintes [...]. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Dans le cadre d'une astreinte de décision l'autorisation de remisage à domicile pourra être étendue* ». L'article 7 du règlement rappelle que durant les congés, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. L'article 8 fixe le périmètre de circulation autorisé, celui du territoire de la collectivité, mais « *à titre dérogatoire, [il] peut être étendu à une zone de 50 km autour du périmètre de la collectivité. Si des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de celui-ci, ils peuvent être autorisés par ordre de mission signé par la direction* ». Le carnet de bord doit être systématiquement renseigné.

Quatorze agents ont utilisé des véhicules de service depuis 2014. Quatre d'entre eux sont autorisés à les remettre à domicile : un responsable technique, un mécanicien, le responsable des collectes et le chef de service déchèterie.

Le syndicat ne dispose pas de tableaux de bord de suivi de l'utilisation des véhicules de service mais seulement de carnets de bord, depuis décembre 2014. Il n'est donc pas en mesure d'avoir une vision exhaustive de l'utilisation de son parc de véhicules de service, numériquement important au regard du nombre d'agents permanents. La chambre régionale des comptes lui recommande de mettre en place des tableaux de bord pour suivre l'utilisation des véhicules de service, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire à compter de 2020.

#### 4.10.2 Un usage particulier : les navettes quotidiennes

L'examen des carnets de bord de neuf véhicules, depuis leur mise en place en décembre 2014, montre que certains sont majoritairement utilisés pour réaliser, quotidiennement, des trajets aller-retour du site de Barbaste, où le syndicat dispose d'une déchèterie et d'un garage, au siège social à Aiguillon, ce qui représente une distance moyenne de 42 km par jour. En regard de la justification des trajets portée sur les carnets de bord, « Barbaste-Aiguillon », « Aiguillon-Barbaste », « navette », « rotation », ou encore « embauche-débauche », figurent, outre le nom du conducteur, ceux d'un ou deux autres agents transportés. Sont concernés par ces navettes quotidiennes la directrice, le responsable des ressources humaines, le responsable des déchèteries et, parfois, un chauffeur et un mécanicien.

Un véhicule a effectué, entre le 10 novembre 2017 et le 12 avril 2018 (5 mois), 5 226 kilomètres, dont 3 710, soit près de 71 % du total, pour cette navette. Sur les 3 376 kilomètres parcourus par un deuxième véhicule, du 11 octobre 2017 au 12 avril 2018 (6 mois), 3 082 km, soit 94 %, l'ont été, également, pour cette rotation. Pour un troisième véhicule, les trajets quotidiens Barbaste-Aiguillon ont représenté 28 % des kilomètres effectués du 18 octobre 2017 au 27 juillet 2018 (9 mois), soit 2 018 km. Les déplacements cumulés de ces trois véhicules, sur une période de cinq à neuf mois, entre Barbaste et Aiguillon, représentent une distance totale de 8 810 km. D'autres carnets de bord font mention des mêmes trajets, de manière occasionnelle.

Interrogé sur ce co-voiturage, au bénéfice de quelques agents, avec les véhicules de service, le président du syndicat a indiqué que la navette avait été mise en place de longue date, pour les agents du SMICTOM du Pays d'Albret, afin de les transporter de l'ancien siège au nouveau, et que son principe avait été maintenu lors de la fusion de 2009. Il s'agit, pour lui, d'un « *acquis social* ». L'ancien ordonnateur a confirmé cette antériorité, en précisant qu'il avait souhaité, en 2009, « *faire preuve de bonne volonté* » en laissant perdurer cette pratique, même s'il savait « *pertinemment que ça n'était pas autorisé* ». Il avait envisagé d'y mettre fin mais ne l'avait jamais fait.

L'article L. 5211-13-1 du CGCT, introduit par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, dispose que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle* », l'organe délibérant de l'EPCI « *peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'EPCI lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie* ».

Or, aucune délibération annuelle n'encadre cet usage des véhicules de service, dont il reste à prouver qu'il découle de l'exercice des fonctions des agents qui en bénéficient. L'avantage qu'ils en tirent introduit une disparité de traitement entre les agents.

La chambre régionale des comptes recommande au SMICTOM LGB d'adopter chaque année une délibération qui valide et encadre précisément l'utilisation des véhicules de service, et prend note de l'intention de l'ordonnateur de faire adopter une délibération ad hoc, chaque année, à compter de 2020.

**Recommandation n° 6 : adopter chaque année une délibération qui valide et encadre strictement l'usage des véhicules de service et mettre en place des tableaux de bord permettant d'en suivre l'utilisation.**

#### 4.10.3 L'utilisation d'une voiture par l'ancien directeur

L'ancien directeur utilisait un véhicule du syndicat comme voiture de fonction. Aux termes de la délibération prise par le comité syndical le 12 mars 2015, pour l'engagement d'une action en répétition d'indu à son encontre, les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction n'étaient pas remplies dès lors que la délibération du 25 octobre 2012 avait annulé celle prise le 21 juin 2012 de création d'un emploi fonctionnel de directeur ; les avantages liés à l'utilisation de cette voiture, du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015, étaient évalués à 16 318,40 € (véhicule et carte essence).

Le véhicule utilisé par l'ancien directeur était une Renault Laguna pour laquelle le syndicat avait contracté, en mai 2010, un crédit-bail sur 48 mois. Le montant total des loyers s'élevait à 25 386,56 €, avec une première échéance de 4 881,87 € puis de 436,27 € sur 47 mois. Un nouveau véhicule du même type a fait l'objet d'un second crédit-bail, signé en décembre 2013, sur 60 mois, avec un premier loyer de 2 570,86 € puis de 425,49 € sur 59 mois (soit un total de 27 674,77 €). Le président du syndicat y a mis un terme en mars 2015. Le directeur disposait également de deux cartes de crédit de carburant.

L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit que « *lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué, sur option de l'employeur, sur la base des dépenses réellement engagées ou sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises* ». En cas d'évaluation selon les dépenses réelles, pour un véhicule en location, le montant pris en compte englobe le coût annuel de location, les frais d'assurance et les frais d'entretien. En cas d'évaluation forfaitaire, si l'employeur paie le carburant, le montant pris en compte doit être augmenté des frais réels de carburant ou, sur option, s'élève à 40 % du coût global annuel (location, assurance, entretien et carburant).

L'examen des bulletins de paie de l'ancien directeur, de 2012 à 2015, montre qu'un avantage en nature correspondant à l'utilisation d'une voiture a été comptabilisé chaque mois, de janvier 2012 à août 2014 inclus, pour un montant de 145,12 €. En 2012, les échéances mensuelles de crédit-bail honorées par le syndicat s'élevaient à 436,27 €, auxquelles s'ajoutent les frais d'assurance, d'entretien, et de carburant. L'application du barème forfaitaire de 40 %, sur le seul montant du coût du crédit-bail, représente un avantage en nature de 174,51 € par mois. Le montant de l'avantage en nature retenu sur les salaires de l'ancien directeur a donc été sensiblement sous-évalué.

#### 4.10.4 Prêt de véhicules et de matériel

Par deux délibérations, votées la première en décembre 2014, la seconde en juillet 2017, le comité syndical a adopté un règlement d'utilisation pour le prêt ponctuel de véhicules au personnel du SMICTOM LGB. Deux véhicules étaient concernés en 2014, six en 2017.

Sur les fiches de demande de prêt, de 2016 à 2018, figurent le nom du demandeur, la date et le motif, et un tableau récapitulatif de l'état général du véhicule au départ et au retour. Le plus souvent, l'accord est donné par le chef de service, bien que le formulaire prévoit que soit recueilli l'accord du président, dont la signature n'apparaît jamais ; sept prêts ont été accordés avec la signature « pour ordre » de la directrice. Neuf prêts ont été sollicités jusqu'en 2018, majoritairement au motif d'un déménagement. Le kilométrage au retour du véhicule n'est indiqué qu'à deux reprises, le tableau de l'état du véhicule au retour n'a été renseigné qu'une seule fois.

Par une autre délibération de décembre 2014, le comité syndical a adopté un règlement d'utilisation pour le prêt de matériel au personnel du SMICTOM LGB, en dehors des heures de travail. Selon le procès-verbal de la séance, le président a fait valoir que ce règlement avait pour objet de régulariser « *ce qui existait auparavant* ». Le versement d'une caution a été écarté au motif que le syndicat ne disposait pas de régie. La délibération dresse la liste des outils concernés (meuleuse, perceuse filaire, visseuse, deviseuse, sangles, câbles, arraches rotules, cric VL, petite remorque, bétonnière, outillage main...).

Seules quatre demandes ont été faites depuis le vote du règlement d'utilisation, une en 2016 et trois en 2017, dont une pour le « prêt » de la fosse de l'atelier afin de réaliser la vidange d'un véhicule personnel. Or, cet équipement ne figure pas dans la délibération.

Aucune participation n'est demandée aux agents bénéficiaires des prêts, faisant peser des charges sur le syndicat. Cette pratique, que l'ordonnateur s'engage à ne pas renouveler en 2020, pourrait être assimilée à une prestation d'action sociale, laquelle, aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, [...] implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »

#### 4.11 L'action sociale

De 2012 à 2014 inclus, le SMICTOM a versé une subvention annuelle de 5 000 € à l'association Amicale et groupement d'entraide du personnel du SICTOM de la Basse Vallée du Lot et de la Moyenne Garonne, créée en novembre 1981, dont l'objet couvrait « *toute action sociale en faveur des agents* ». L'association a élargi son périmètre aux agents du SMICTOM LGB lors de la fusion en 2009.

L'association versait des sommes d'argent à l'occasion d'événements familiaux : 150 € pour une naissance, 45 € par enfant à Noël, et 100 € par année d'ancienneté dans l'Amicale à l'occasion d'un mariage ou d'un PACS, du départ en retraite ou lors du décès. Par ailleurs, elle mettait à disposition de ses adhérents et, selon les disponibilités, de membres de leur famille ou de proches, deux logements, l'un à Saint-Lary, l'autre à Mimizan, pour la somme de 20 € par nuit ou 80 € par semaine (220 € pour les non adhérents). En fin d'année, l'association offrait un repas de Noël.

Le comité syndical a décidé, par délibération du 21 juin 2012, d'adhérer au contrat cadre d'action sociale PASS 47, par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du mois d'août 2012. Jusqu'en décembre 2014, le syndicat a maintenu le versement de la subvention à l'association du personnel, tout en confiant l'action sociale à un autre prestataire. Le montant des contributions au PASS 47 s'est élevé à 4 831 € en 2012, 8 170 € en 2013, 6 249 € en 2014 et 6 391 € en 2015.

Par délibération du 14 décembre 2015, le comité syndical a, finalement, choisi de confier l'ensemble des prestations d'action sociale au Comité national d'action sociale (CNAS) auquel il a adhéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le montant de la contribution au CNAS a été de 8 509 € en 2016, de 8 461 € en 2017.

Par ailleurs, le SMICTOM LGB adhère au contrat groupe de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) pour le maintien du salaire des agents au-delà de trois mois d'arrêt de travail en maladie ordinaire. En mars 2012, le comité syndical a décidé de prendre en charge une part de la contribution à la charge des agents, à hauteur de 0,23 % (soit un total de 1 897 € par an), 0,60 % restant dû par les adhérents.

Enfin, depuis le mois de janvier 2013, le syndicat verse 10 € par mois à chaque agent, au titre de la participation patronale prévoyance. L'instauration de cette prise en charge n'a pas donné lieu à délibération du comité syndical. Seul le comité technique a formulé un avis favorable en amont, le 27 novembre 2012. Le président a indiqué, en cours de contrôle, qu'une délibération cadre sur l'action sociale serait proposée au second semestre 2019, notamment pour la participation employeur à la mutuelle santé.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, précisées par la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012, les contributions patronales sont assujetties à la CSG et à la CRDS pour les agents relevant de la CRNACL, ainsi qu'au forfait social ou aux cotisations de sécurité sociale pour les agents relevant du régime général. Les fiches de paie des agents du SMICTOM LGB auraient dû, en conséquence, porter la mention d'un avantage en nature, permettant l'application des prélèvements sociaux précités, ce qui n'est pas été le cas jusqu'en 2015 inclus. Le SMICTOM LGB a régularisé cette prise en compte de la protection sociale complémentaire des agents au titre d'un avantage en nature, soumis aux cotisations sociales.

## **5 L'ACHAT PUBLIC**

### **5.1 Un déficit global de formalisme de la fonction achat**

Durant la période sous contrôle, le cadre législatif et réglementaire relatif à l'achat public a évolué. Le code des marchés publics (CMP), en vigueur jusqu'au 31 mars 2016, a été abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Les dispositions du nouveau code de la commande publique (CCP), promulgué par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et par décret

n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Jusqu'au 31 mars 2016, l'article 133 du CMP imposait aux acheteurs publics de publier, au cours du premier trimestre, les marchés passés l'année précédente. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'article 107 du décret du 25 mars 2016 impose aux acheteurs publics la publication de ces données dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de notification du contrat, avec une mise en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le président du SMICTOM LGB a indiqué que les marchés ne faisaient pas l'objet d'une telle publicité, mais que le rapport annuel comprenait la liste des marchés conclus.

Le syndicat ne dispose pas de procédure interne en matière de commande publique. Selon l'ordonnateur, « *la fonction achat n'est pas structurée. Un travail de formation des services et d'organisation est en cours* ».

La composition de la commission d'appel d'offres (CAO) prévue par l'article 22 du CMP a été fixée par une délibération du 18 septembre 2014, établissant la liste des cinq membres titulaires et des cinq suppléants, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Le contrôle de plusieurs marchés passés depuis 2014 montre que les dossiers sont lacunaires : les offres des candidats non retenus ne sont pas systématiquement conservées, ce qui ne permet pas un examen exhaustif des conditions de passation des marchés, lesquels ne sont pas numérotés. Leur archivage apparaît dispersé. La chambre régionale des comptes encourage l'ordonnateur à poursuivre la formalisation des procédures et l'amélioration du suivi des marchés publics, en veillant à archiver l'ensemble des pièces de marché.

## **5.2 Le marché de reprise des ferrailles et batteries passé fin 2014**

Fin 2014, le SMICTOM LGB a renouvelé le marché de reprise des ferrailles et batteries recueillies en déchèterie. Ce marché de service, à prix forfaitaires, scindé en deux lots, d'une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite, a fait l'objet d'une procédure adaptée. Le cahier des clauses particulières (CCP) précisait le volume des bennes à mettre en place dans chaque déchèterie, le gisement de ferrailles pour 2013 (440 tonnes), les modalités et horaires d'enlèvement des bennes. Aucun article ne prévoyait la pesée à l'enlèvement.

En l'absence de chiffrage prévisionnel, le recours à une procédure adaptée ne permet pas de s'assurer que le montant du marché sera inférieur au seuil de 207 000 €, en vigueur en 2014, imposant, pour un marché de services, une procédure formalisée. L'avis de marché a été envoyé à la publication le 17 novembre 2014, la date limite de réception des candidatures était fixée le 5 décembre à 12 heures, soit 22 jours calendaires mais seulement 14 jours ouvrés. Un seul support de publicité a été retenu (le Bulletin officiel des annonces des marchés publics – BOAMP).

Trois offres ont été reçues dans les délais pour chaque lot. Le lot 1 était pondéré selon quatre critères, prévus par le règlement de consultation : le prix à 50 %, les moyens de garantir la continuité des enlèvements à 20 %, les moyens d'établir la traçabilité totale à 20 %, et un critère environnemental (lieu de valorisation, flotte de camions, moyens de transport alternatifs) à 10 %. Le lot 2 était pondéré selon trois critères : le prix à 60 %, les moyens de garantir la continuité des enlèvements à 20 %, et un critère environnemental à 10 %. L'étude du rapport d'analyse des offres montre qu'en l'absence d'une formule de calcul de la note, les écarts de notation sont importants. Pour le lot 1, sur le premier critère, l'offre de prix la plus importante obtient la note de 20, les deux

autres respectivement de 16 et de 5. Sur les trois autres critères, les notes sont fixées respectivement à 20, 19 et 18 sans aucune justification. Pour le lot 2, la même absence de formule de calcul conduit à des écarts de notation bien moindres sur le premier critère du prix (notes de 20, 19 et 17), alors que les écarts de prix, si une formule de calcul avait été appliquée, auraient dû donner lieu à des écarts de notation plus importants. Sur les trois autres critères, les notes sont très proches pour les trois offres (de 20 à 18), sans justification.

Après analyse des offres, le SMICTOM LGB a négocié avec les deux entreprises arrivées en première et deuxième positions. À l'issue de la négociation, prévue à l'article 5.2 du règlement de consultation, l'entreprise n° 1 a revu son offre (prix de départ et prix plancher des ferrailles revus à la hausse, prix plancher des batteries également). L'entreprise n° 2, contrairement à ce qu'indique la délibération validant le choix du marché, a proposé un prix de départ des ferrailles plus élevé, mais un prix de reprise des batteries moindre. Le système de notation, peu cohérent et peu sélectif sur les autres critères que le prix, a, néanmoins, conduit à retenir l'offre de l'entreprise proposant les prix de reprise les plus élevés. La même entreprise a été retenue pour les deux lots ; son offre technique étant manquante dans le dossier de marché, sa conformité avec les pièces de la consultation n'a pu être vérifiée.

### **5.3 Le marché d'assurances**

Le syndicat a souhaité procéder, en 2015, à la renégociation des contrats d'assurance pour les risques dommages aux biens, responsabilité civile du syndicat, parc auto, protection juridique et risques statutaires. Au regard de l'objet spécifique du marché, le syndicat a signé avec un prestataire extérieur, en juin 2016, une convention de passation des marchés publics d'assurances, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette prestation de conseil devait lui permettre d'identifier les risques et les besoins à satisfaire, et d'obtenir les meilleures garanties tant sur le plan qualitatif que quantitatif. La prestation devait se dérouler en quatre phases, rémunérées au total 2 900 € pour les trois premières, 900 € par mois pour la dernière.

Le dossier relatif au nouveau marché d'assurances, lacunaire, ne permet pas d'évaluer la qualité de la contribution du prestataire de conseil. L'ensemble des offres reçues n'a pas été conservé, et les critères qui ont prévalu au choix des entreprises, pour chaque lot, ne sont pas précisés. Le procès-verbal de la CAO du 7 décembre 2015 ne mentionne aucune offre éliminée, et l'offre retenue pour les différents lots n'est pas détaillée. Or, huit offres avaient été présentées pour onze des candidats ayant proposé plusieurs plis.

### **5.4 L'achat de carburant s'effectue hors marché**

Selon les grands livres, les dépenses imputées à l'article 60622 (carburants) se sont élevées, en moyenne, depuis 2012, à plus de 320 000 € par an. En 2017, le syndicat a consommé 245 000 litres de gasoil. Le prix du litre ayant progressé de plus de 18 % entre décembre 2017 et janvier 2018, le surcoût sur l'année peut être évalué à 53 000 €, portant la dépense totale à 301 591 €, ce qui réduit les efforts d'économie de carburant résultant du renouvellement du parc utilitaire.

Le syndicat ne dispose pas de marché écrit pour les carburants. Sur les six exercices étudiés, il a eu recours à douze fournisseurs différents, à sept sur les seuls exercices 2015 à 2017. Trois

d'entre eux ont reçu paiement de plus de 25 000 € par an. Deux supermarchés sont en position dominante avec un cumul de 272 489 € sur trois ans pour l'un, de 419 855 € pour l'autre.

En avril 2012, le SMICTOM LGB a lancé une consultation pour la fourniture de carburant. Le marché était alloté en deux lots, l'un de 140 000 litres dans un rayon de 10 km autour du siège administratif à Aiguillon, l'autre de 100 000 litres dans un rayon de 10 km autour du siège technique à Barbaste. La seule offre reçue, pour les deux lots, était irrégulière : selon le procès-verbal de la CAO, le prestataire ne respectait pas le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), imposant son barème de prix au lieu de faire référence au site [prix-carburants.gouv.fr](http://prix-carburants.gouv.fr). La CAO a proposé de passer un marché négocié, mais aucune suite n'a été donnée, et le syndicat s'approvisionne, depuis lors, hors marché, et n'a pas relancé de consultation. Selon l'ordonnateur, le manque d'offre, dans le territoire, limite la consultation. Il a envisagé de disposer de cuves de carburant pour alimenter les véhicules du syndicat, toutefois, les règles de sécurité liées au risque incendie ainsi que la crainte des vols l'ont fait renoncer à cette hypothèse.

Il est possible à un pouvoir adjudicateur de mettre fin à une procédure en la déclarant infructueuse lorsqu'il n'a reçu que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Aux termes de l'article 35-II-3 du CMP, en vigueur jusqu'au 31 mars 2016<sup>56</sup>, si la déclaration d'infructuosité résultait d'offres remises inappropriées ou d'absence de plis, le pouvoir adjudicateur pouvait recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Dans les établissements publics locaux, la déclaration d'infructuosité doit être faite par la CAO.

Toute dépense d'un pouvoir adjudicateur, dès le premier euro, est un marché public, qui doit prendre une forme écrite à partir du seuil de 25 000 €<sup>57</sup>. Le respect des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement entre les candidats, et de transparence des procédures détermine les mesures de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre, et interdit qu'un besoin homogène soit fractionné<sup>58</sup> : une même nature de dépense, par exemple la fourniture de carburant, doit être considérée dans sa globalité, sur un an, afin de déterminer le degré de publicité et le type de procédure à mettre en place. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le seuil réglementaire imposant le recours à une procédure formalisée, pour les marchés de fournitures des collectivités territoriales et de leurs groupements, était de 200 000 € HT. Il a été porté à 207 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et à 209 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toute procédure formalisée doit être assortie d'une publicité au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)<sup>59</sup>. L'obligation d'allotissement<sup>60</sup> vise à faciliter la concurrence et l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique : les lots correspondent à des prestations distinctes techniquement, géographiquement ou économiquement, susceptibles de faire l'objet d'une attribution également distincte. Il est donc possible, en matière de fourniture de carburant, de s'assurer un approvisionnement multi site.

---

<sup>56</sup> Le nouveau CCP prévoit, en son article R. 2122-2, que : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées : 1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ; 2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ; [...] Dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 4° répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés figurant dans un avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande. »

<sup>57</sup> Articles L. 2112-1 et R. 2112-1 du CCP.

<sup>58</sup> Articles R. 2121-1 à 7 du CCP.

<sup>59</sup> Article R. 2131-16 du CCP.

<sup>60</sup> Articles 10 et 27-3 du CMP, article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, article L. 2113-10 du CCP.

L'absence de formalisme encadrant l'achat de carburant par le syndicat, depuis 2012, expose l'ordonnateur à des risques juridiques conséquents. La violation des règles générales relatives à l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme – irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics, absence de procédure adaptée alors que le seuil était franchi, achats sur factures au-delà du seuil de passation d'un marché public, fractionnement artificiel d'une prestation en plusieurs marchés – relève des infractions susceptibles d'être déférées à la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)<sup>61</sup>. Par ailleurs, le non-respect des principes encadrant la commande publique peut engager la responsabilité pénale de l'ordonnateur, si les faits étaient qualifiés de délit de favoritisme<sup>62</sup>. Seule la preuve de la correcte mise en œuvre des procédures obligatoires, adaptées à la nature et au montant de la dépense engagée, peut dégager la responsabilité de l'ordonnateur en matière de respect des principes de la commande publique. Quand bien même il présume le caractère infructueux d'un appel d'offres, il lui appartient de respecter la publicité et de mettre en œuvre les procédures obligatoires, qui lui ouvrent la faculté, en cas d'infructuosité, de recourir à un marché négocié dûment alloti.

En outre, les règles régissant la commande publique ont pour but d'assurer sa performance et la bonne utilisation des deniers publics. Le montant des dépenses de carburant assumé annuellement par le syndicat, alourdi par la hausse régulière des prix, impose à l'ordonnateur de procéder à une mise en concurrence propre à fournir au syndicat des voies d'approvisionnement économiquement avantageuses. Si un appel d'offres lancé en 2012 a pu être infructueux, rien ne permet de présumer qu'il en sera de même en 2019.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, l'ordonnateur s'est dit prêt à envisager la mutualisation des achats de carburant avec d'autres collectivités locales, de nature à le faire sortir de l'impasse que constituerait la réticence des fournisseurs locaux à se porter candidats à un marché public.

La chambre régionale des comptes recommande au SMICTOM LGB de respecter les principes de la commande publique et de réaliser sans délai une consultation adaptée à ses besoins en matière de fourniture de carburant, au besoin en recourant à la mutualisation avec d'autres collectivités, ce que l'ordonnateur s'est engagé à réaliser avant la fin de l'année 2019.

**Recommandation n° 7 : respecter les principes de la commande publique et réaliser sans délai une consultation adaptée aux besoins en matière fourniture de carburant.**

<sup>61</sup> Article L. 313-4 du code des juridictions financières.

<sup>62</sup> Article 432-14 du code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique [...], de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public* »

## **6 LA FIABILITÉ DES COMPTES**

### **6.1 Le respect des principes comptables et le contrôle interne**

L'ordonnateur a assuré qu'à la signature d'un bon de commande, l'engagement était réalisé. Toutefois, la comptabilité des dépenses engagées n'est pas formalisée : aucune procédure ne permet de décrire la chaîne de la dépense. La mise en place d'un recueil de procédure devait être effective au premier trimestre 2019.

De même, le contrôle interne comptable est inexistant. L'ordonnateur a fait part, en réponse aux observations provisoires de la chambre, de son intention de le formaliser en 2020. Le service financier vérifie, chaque semaine, la trésorerie du syndicat. La situation budgétaire est pointée trimestriellement, ainsi que le pourcentage d'utilisation des crédits.

Aucune convention de service comptable et financier n'a été signée avec le comptable public, mais l'ordonnateur a indiqué que des discussions s'étaient ouvertes dans ce but.

### **6.2 La tenue des régies**

Le syndicat a disposé de deux régies durant la période sous revue. Une régie d'avance, créée en 2009 pour la prise en charge de menues dépenses, a été supprimée en septembre 2014, après le constat, par le comptable public, qu'aucune dépense n'avait été effectuée depuis 2011. Une régie de recettes a été créée en septembre 2011 pour la vente de bacs de collecte des déchets ménagers et assimilés et de composteurs. Le directeur du syndicat a été désigné régisseur suppléant. Depuis son départ en retraite, en février 2015, aucun autre suppléant n'a été nommé.

Le comptable public a procédé à une vérification de cette régie en janvier 2012. Il a préconisé la fixation d'un petit coffre scellé au mur afin de sécuriser les fonds et demandé de veiller au respect du plafond d'encaisse de 500 €. La clé du coffre est conservée par le régisseur. Aucune procédure n'a été arrêtée pour pallier ses absences.

L'ordonnateur doit, d'une part, donner suite aux observations faites par le comptable et, d'autre part, respecter ses propres obligations en matière de contrôle des régies, sur le fondement de l'instruction comptable n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 qui prévoit un contrôle sur pièces. De surcroît, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant et de définir une procédure concernant les absences du régisseur. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le président du SMICTOM LGB a indiqué que ces remarques seraient suivies d'effet dans les meilleurs délais.

## 6.3 Les immobilisations

### 6.3.1 La production d'un état de l'actif fiable

L'état de l'actif immobilisé doit être tenu par le comptable public et joint, chaque année paire, aux comptes de l'organisme. Il doit être conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur. En année impaire, le comptable adresse un état des flux annuels des immobilisations. L'état de l'actif du SMICTOM LGB, joint aux comptes en 2013 et 2014, manquait en 2012 et 2016, contrairement aux dispositions en vigueur. Le comptable les a communiqués en cours d'instruction.

Pour l'ensemble des immobilisations, l'état de l'actif 2016 ne précise ni la date d'acquisition, ni la date de mise en service. Dès lors, la correcte prise en compte de l'amortissement n'est pas vérifiable. Les amortissements antérieurs ne sont pas mentionnés. En matière de justification des immobilisations du compte 23 « immobilisations en cours », une seule était imputée au compte 2314 ; au regard du numéro d'inventaire, elle porte sur l'exercice 2015. Le contrôle de concordance entre l'état de l'actif et les montants figurant à la balance 2016 n'a révélé aucune anomalie.

Le contrôle de la concordance entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif a révélé des anomalies pour l'exercice 2016. L'inventaire ne comporte ni les immobilisations relatives au compte 26 « Participations et créances rattachées à des participations », ni celles au compte 27 « Autres immobilisations financières ». Elles devront faire l'objet d'un suivi, à l'instar des autres immobilisations.

Le montant de la valeur brute de certaines immobilisations ne concorde pas entre les deux documents, tandis que plusieurs, portées sur l'état de l'actif, sont absentes de l'inventaire. La mise à jour et la concordance entre les documents doivent être réalisées afin de garantir la fiabilité de l'état de l'actif comme de l'inventaire, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire en 2020.

### 6.3.2 Les opérations de cessions d'immobilisations

Des opérations de cessions des immobilisations ont été enregistrées chaque année à l'exception de l'exercice 2013, pour un montant important en 2012 (264 500 €) et, dans une moindre mesure, en 2016 (170 138 €).

Si les opérations ne présentent aucune anomalie comptable, le montant des moins-values de cessions réalisées en 2012 dépasse 370 000 €. Parmi les immobilisations cédées figurent une benne à ordures ménagères (BOM) et un châssis, d'une valeur nette comptable (VNC) de plus de 136 000 €, et un châssis pour benne d'une valeur de plus de 78 000 €, cédés chacun 4 500 € à une société de transport maritime de tous types de matériels roulants et de containers à destination de l'Afrique de l'Ouest et centrale. Interrogé sur cet écart, l'ordonnateur a précisé que ces biens étaient, en réalité, amortis, mais que leur VNC n'avait pas été actualisée. L'ancien ordonnateur a confirmé que jusqu'en 2012, le suivi comptable et financier du syndicat était défaillant, ce qu'il avait souhaité améliorer en recrutant un agent. Ce défaut d'actualisation de la VNC nuit à la fiabilité des comptes.

Durant la période sous revue, aucune délibération du comité syndical n'a autorisé les acquisitions et cessions d'immobilisations réalisées, contrairement aux dispositions de l'article L. 5722-3 du CGCT. La liste des acquisitions et cessions était jointe en annexe au compte administratif. L'ordonnateur a annoncé qu'à l'avenir, les opérations de cessions seraient présentées au comité syndical.

### 6.3.3 Les amortissements

L'article L. 2321-2 du CGCT dispose que « *les dépenses obligatoires comprennent notamment (...) 27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations* ». Le SMICTOM LGB a retenu la méthode d'amortissement linéaire.

Depuis la dernière mise à jour des durées d'amortissement, en 2015, l'annexe A3 « Méthodes utilisées pour les amortissements » du compte administratif n'a pas été actualisée. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur s'est engagé à la régulariser dès 2020.

## 6.4 L'imputation des subventions et concours financiers

Le comité syndical a voté, en 2012, l'attribution, à l'association Amicale du personnel, d'une subvention de 5 000 €, laquelle a été reconduite en 2013 et 2014 sans délibération. Elle a été imputée à tort au compte 65738 « Subvention aux organismes publics – autres organismes publics », au lieu du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

De 2012 et 2015, les versements relatifs au contrat PASS 47, pour l'action sociale, ont été imputés au compte 65738 précité. Les données du PASS ne correspondent ni à celles figurant dans les annexes des comptes administratifs, ni à celles inscrites dans les balances des comptes annuelles. Aux dires de l'ordonnateur, ces divergences résultent d'un écart entre les sommes dues par année civile et leur régularisation en N+1.

L'annexe B 1.7 des comptes administratifs mentionne l'octroi de concours financiers à des tiers pour les seuls exercices 2014 et 2015. Les documents budgétaires sont insuffisamment renseignés. Les erreurs d'imputation comptable rendent peu fiable l'information relative aux concours financiers alloués.

## 6.5 La fiabilité du compte de résultat : le rattachement des charges à l'exercice

Les charges rattachées à l'exercice représentent 4 à 5 % des charges de gestion, chaque année, à l'exception de 2015 où elles ne figurent que pour 0,7 % en raison du faible montant des charges à payer à l'État.

Le volume de factures non parvenues des fournisseurs est en hausse significative entre 2016 et 2017 : le compte 408 « Fournisseurs, factures non parvenues » a été utilisé à la place du

compte 448 « État – charges à payer et produits à recevoir ». Le comptable public a confirmé avoir recouru au compte 408 de préférence au compte 448, en 2017, dans la mesure où « l'état concernait essentiellement les fournisseurs à l'exception du SMIVAL et des Douanes. Or, selon la nomenclature, les deux comptes tiers devaient être employés (Fournisseurs 408 ; ÉTAT et organismes publics 448). Le service aurait donc dû rejeter le mandat et en faire émettre deux autres pour permettre ainsi l'utilisation plus appropriée des deux comptes en cause. Toutefois, pour faciliter les écritures de fin d'année seul le compte 408 a été retenu dans HELIOS ». Le comptable a indiqué qu'il demanderait au SMICTOM LGB, à l'avenir, d'établir, le cas échéant, deux mandats distincts, pour les fournisseurs d'une part, pour l'État et organismes publics d'autre part.

Le respect des règles d'imputation à ces deux comptes s'impose afin de rétablir la lisibilité dans le calcul de certains agrégats : faute de rattachement correct des charges au compte 448, le besoin en fonds de roulement a été artificiellement négatif en 2017 (voir *infra* 7.4).

## 7 LA SITUATION FINANCIÈRE

### 7.1 L'excédent brut de fonctionnement, la capacité d'autofinancement et le résultat de fonctionnement

Durant la période sous revue, les produits de gestion ont augmenté de plus de 20 %, passant de 4,36 M€ en 2012 à 5,24 M€ en 2017, malgré la baisse de 35 % des ressources d'exploitation : les produits des prestations de services, issus du traitement des déchets sur le site de Fauillet et de la revente des matériaux recyclables, sont en baisse de plus de 37 % depuis 2012 (651 301 €, contre 407 522 € en 2017). Les ressources institutionnelles, constituées majoritairement des participations des collectivités membres, qui représentaient plus de 91 % des produits de gestion en 2017, ont progressé de près de 31 %, de 3,68 M€ à 4,80 M€.

Dans le même temps, les charges de gestion ont crû de 11 % (4,07 M€ en 2017, 4,52 M€ en 2012), tirées par la croissance de plus de 13 % des charges de personnel (1,64 M€ en 2012, 1,86 M€ en 2017). Les charges à caractère général ont enregistré une augmentation modérée de 8 % mais leur poids, en pourcentage des produits de gestion, a reculé, passant de 24,8 % en 2012 à 22,3 % en 2017. Parmi elles, les impôts et taxes ont progressé de 185 % (35 993 € en 2012, 102 464 € en 2017). Les autres charges de gestion, constituées à près de 95 % de la contribution à ValOrizon, ont progressé de près de 11 %, celles de personnel, de 7 %, de manière contrastée selon qu'il s'agit de personnel titulaire ou contractuel. Les rémunérations des titulaires ont été très stables (+ 0,39 %). Le régime indemnitaire a enregistré une hausse de près de 4 %, l'exercice 2015 marquant un pic dans ces dépenses, avant une décroissance sur les exercices suivants, tandis que les « autres indemnités », composées de la NBI, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et des indemnités de préavis et de licenciement, ont baissé de 23 %. Les rémunérations du personnel contractuel ont, au contraire, augmenté de plus de 62 %, selon une courbe continue et régulière, le régime indemnitaire ayant suivi une évolution similaire. En conséquence, leur part dans l'ensemble des rémunérations est passée de 13,3 % en 2012 à 19,4 % en 2017. Les atténuations de charges de personnel sont en forte augmentation depuis 2012 (+ 148 %). Les charges totales de personnel ont progressé de plus de 13 % en raison de la hausse

marquée des charges sociales (+ 28 %) et des impôts et taxes sur rémunérations (+ 19 %). Durant la période sous revue, les charges de personnel ont représenté entre 39 % et 41,7 % des charges courantes. Leur progression a débuté en 2014 (1,72 M€), avec une hausse de 5 % par rapport à 2013 (1,62 M€). Leur augmentation s'est poursuivie en 2015 (1,87 M€, + 9 %) mais stabilisée en 2016 (+ 0,17 %), avant un léger recul de 0,79 % en 2017 (1,86 M€).

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) représentait 6,6 % des produits de gestion en 2012 (286 079 €). Il a connu une évolution erratique, s'abaissant à 2 562 € en 2015 (0,1 % des produits de gestion), avant de se redresser grâce à la hausse des produits. Il a atteint 721 656 € en 2017 (13,8 % des produits de gestion), soit une hausse globale de 152 % depuis 2012.

La progression de l'EBF a entraîné celle de la capacité d'autofinancement (CAF) brute, passée de 447 383 € en 2012, soit 10,3 % des produits de gestion, compte tenu d'un remboursement de TGAP de 198 731 € comptabilisé en produit exceptionnel, à 619 584 € en 2017. Toutefois, l'évolution de la CAF brute a été erratique : elle a nettement baissé en 2013 (150 964 €, 3,5 % des produits de gestion), s'est redressée en 2014 (397 698 €, 8,6 % des produits de gestion) ; négative en 2015 (- 29 503 €), à nouveau positive en 2016 (126 365 €), à hauteur de seulement 2,7 % des produits de gestion, elle a atteint son meilleur niveau en 2017, à plus de 13,2 % des produits de gestion.

Le résultat de la section de fonctionnement a été négatif en 2013 (- 113 638 €) et en 2016 (- 237 972 €) en raison d'un niveau de CAF insuffisant. Malgré une CAF brute négative en 2015, le résultat a été positif grâce à une reprise de dotation aux provisions de 1 145 000 €. En 2017, le niveau de CAF brute a permis d'atteindre un résultat nettement positif (370 779 €).

## 7.2 Le financement des investissements

Le montant de CAF brute n'a pas permis de couvrir le remboursement de l'annuité en capital de la dette sur trois exercices, entraînant une CAF nette négative (- 60 875 € en 2013, - 227 120 € en 2015, - 190 859 € en 2016). En 2012, les recettes de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les meilleures de la période sous revue (248 702 €), jointes à des produits de cession également au meilleur niveau (264 500 €), ont permis d'abonder le financement propre disponible (755 070 €), lequel représentait alors 59,7 % des dépenses d'équipement. Dès 2013, et à nouveau en 2015, le faible niveau des recettes d'investissement hors emprunt (FCTVA et produits de cession) a aggravé l'insuffisance de la CAF nette, conduisant à un financement propre disponible négatif (respectivement - 52 188 € et - 147 347 €). En 2016, les produits de cession (170 138 €) ont compensé l'insuffisance de la CAF nette, permettant de retrouver un faible volume de financement propre (50 048 €, 6,2 % des dépenses d'équipement). En 2017, le rétablissement du niveau de CAF a facilité celui du financement propre (514 680 €, 80,3 % des dépenses d'équipement), sans, toutefois, retrouver le niveau de 2012. De 2012 à 2017, les recettes d'investissement hors emprunt ont baissé de plus de 75 % : les recettes de FCTVA ont reculé de 57 %, les produits de cession de 92 %.

Les dépenses d'équipement ont notablement baissé sur la période, de 1,26 M€ en 2012 à 0,64 M€ en 2017 (- 50 %), le niveau le plus bas ayant été atteint en 2013 (0,37 M€). À l'exception de l'année 2012, le syndicat a présenté un besoin de financement propre sur chaque exercice. Il a financé ses investissements en mobilisant son fonds de roulement de 2013 à 2016, et en contractant des emprunts en 2015 (605 581 €), 2016 (600 000 €) et 2017 (455 000 €), ce qui lui a permis, en 2017, de reconstituer son fonds de roulement à hauteur de 328 764 €.

Les restes à réaliser en investissement, à savoir les dépenses engagées dont le mandatement n'a pas été effectué au cours de l'année, ont évolué de manière erratique : de seulement 13 950 € pour l'exercice 2014, ils ont atteint 512 000 € sur l'exercice suivant (achat de bennes et de véhicules de collecte), 567 130 € sur 2016 (acquisition de bennes pour 342 000 € et siège unique pour 208 000 €).

### 7.3 L'endettement et la capacité de désendettement

L'encours de dette est en hausse notable, de plus de 34 %, de 2012 (1,19 M€ au 31 décembre) à 2017 (1,60 M€), en raison de la mobilisation de nouveaux emprunts en 2015, 2016 et 2017. L'encours de dette net de la trésorerie<sup>63</sup> n'a été positif qu'en 2015 et 2016, soulignant la faible marge dont dispose le syndicat. Hors souscription de nouveaux emprunts, le plan d'extinction de la dette prévoit une diminution notable de l'encours à compter de 2022.

L'annuité en capital de la dette, de 205 515 € en 2012, a atteint 301 479 € en 2017 soit une augmentation de plus de 46 %. Le taux d'intérêt apparent a nettement diminué : il était de 3,1 % en 2012, de seulement 1,8 % en 2017, mais avait dépassé 4,5 % en 2013 et 2014.

La dette du syndicat est répartie sur vingt-deux emprunts, tous souscrits en euros auprès de quatre établissements bancaires différents. Les contrats sont tous de type 1/A selon la classification dite « Gissler », soit le niveau de risque le plus bas. Le syndicat a obtenu, en 2015, le réaménagement de deux emprunts conclus en 2006 par le SMCTOM Pays d'Albret pour les déchèteries de Francescas et Nérac, ce qui a permis de baisser le taux effectif global à 2,96 % au lieu de 4,06 %.

Le ratio relatif à la capacité de désendettement, obtenu en rapportant le montant de l'encours de dette à la CAF brute de l'exercice, permet d'évaluer l'aptitude au remboursement du capital emprunté. Il se mesure en nombre d'années nécessaires pour amortir la totalité de la dette. Le faible niveau de CAF brute explique que le ratio ait atteint 6,5 années en 2013 et 11,5 en 2016. En 2015, la CAF brute étant négative, il ne se calcule pas. Il s'est rétabli à 2,3 années en 2017, quasiment à l'identique de 2012 (2,7 années), grâce à la forte progression de la CAF brute.

En 2013, 2015 et 2016, le syndicat n'a pas dégagé une épargne suffisante pour faire face aux charges de la dette. Le recours à l'emprunt, à compter de 2015, pour financer les investissements, ne saurait compenser durablement un niveau de CAF brute insuffisant. Selon l'ordonnateur, l'effort d'équipement réalisé depuis 2014 pour renouveler le parc, très vieillissant, des camions de collecte, en lissant leur amortissement sur la durée des emprunts contractés, doit permettre de réduire les charges de fonctionnement, donc d'augmenter l'autofinancement. Toutefois, l'insuffisance de la CAF, sur plusieurs exercices, malgré son rétablissement en 2017, pose question quant à la capacité du syndicat de faire face au remboursement de nouveaux emprunts, pour réaliser le projet de site unique, à hauteur de 2 M€. La baisse tendancielle des produits des services (contribution des éco-organismes et produits de revente des matériaux) doit conduire à envisager une hausse des participations des adhérents (TEOM) afin de rétablir un autofinancement suffisant.

---

<sup>63</sup> L'indicateur de l'encours de dette net de la trésorerie permet d'apprécier l'endettement réel, plutôt que l'endettement apparent, en considérant le solde de dette si la collectivité mobilisait toutes ses disponibilités pour rembourser le capital dû par anticipation.

## 7.4 Le fonds de roulement et de la trésorerie

Les ressources propres élargies ont enregistré une légère baisse sur la période, de 1,34 %, et s'établissaient à 14,33 M€ en 2017. Les dotations, réserves et affectations ont progressé de près de 9 % grâce à la hausse du FCTVA, des excédents de fonctionnement capitalisés et des reports à nouveau créditeurs. La progression globale du résultat de fonctionnement, de 143 % entre 2012 (152 075 €) et 2017 (370 779 €), masque une évolution erratique : le résultat a été négatif en 2013 (- 113 638 €) et 2016 (- 237 972 €), alors que l'exercice 2015 a été atypique avec un résultat excédentaire de 824 753 €. Le montant de subvention non transférable (2,78 M€) n'a pas varié durant la période sous revue. Le syndicat a provisionné une somme de 1,14 M€ de risques et charges pour le site de Fauillet, de 2012 à 2014 (travaux de réhabilitation et suivi post-exploitation) ; elles ont fait l'objet d'une reprise en 2015 lorsque le début des études et des travaux a été programmé.

Les ressources stables ont enregistré une hausse très modeste de 1,40 %.

Les emplois immobilisés, atteignant 13,68 M€ en 2017, ont augmenté de près de 5 % grâce à la hausse de 9 % des immobilisations propres nettes (7,91 M€ en 2017) constituées, pour l'essentiel, d'immobilisations corporelles ; les immobilisations incorporelles, inexistantes ou marginales jusqu'en 2015, ont crû à compter de 2016. Le montant des immobilisations nettes concédées, affectées, affermées ou mises à disposition, demeure inchangé sur la période.

En conséquence, le fonds de roulement est resté stable de 2012 à 2017 : il représentait 238 jours de charges courantes à son plus haut niveau, en 2012, 152 jours au plus bas en 2016, 181 jours en 2017.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) a évolué de manière contrastée : après une baisse marquée de 60 % en 2013 (122 294 €), où il représentait à peine 11 jours de charges courantes, il a crû fortement de 2014 à 2016, oscillant entre 850 000 € et 978 000 €, soit plus de 73 jours de charges courantes. En 2017, le BFR, négatif (- 96 832 €), a constitué une ressource en fonds de roulement. Cette inversion très forte de tendance est due à la minoration artificielle des charges à payer à l'État et aux collectivités territoriales, en forte augmentation de 2013 (118 941 €) à 2016 (950 857 €) mais nulles en 2017 en raison de l'imputation erronée des sommes dues à ValOrizon, au compte 448 au lieu du compte 408 (voir *supra* 6.5).

Malgré l'importance du BFR entre 2014 et 2016, la hauteur confortable du fonds de roulement net global a maintenu la trésorerie à un niveau conséquent sur la période, bien qu'en baisse continue, de 2,37 M€ en 2012, soit 211 jours de charges courantes, à 951 850 € en 2016, soit 75 jours de charges courantes. En 2017, si le rattachement de charges avait été correctement réalisé, pour un montant moyen de 950 000 €, la trésorerie nette se serait établie à environ 1,2 M€, soit plus de 98 jours de charges courantes. Le syndicat gagnerait à adopter un plan de trésorerie afin d'optimiser sa gestion et de limiter son recours à l'emprunt.

## 7.5 L'investissement

Les dépenses réelles d'équipement, d'un montant atypique en 2012 en raison de l'intégration d'immobilisations au compte 21318 « Autres bâtiments publics » pour un montant de 1 154 475 €, ont progressé de 73 % entre 2013 (370 361 €) et 2017 (640 916 €). Elles sont très majoritairement effectuées en opérations d'équipement dont le montant cumulé, entre 2012 et

2017, s'élève à 2 799 775 €, en augmentation régulière au fil des exercices avec un pic atteint en 2016 (804 575 €). Les acquisitions de bennes ont représenté près de 52 % des dépenses totales des opérations d'équipement, les opérations relatives aux points d'apport volontaire et à l'achat de véhicules comptant, chacune pour plus de 10 % (voir annexe n° 6).

Le taux de réalisation des dépenses d'équipement est peu élevé sur la période. Bien qu'en progression sensible en 2013 (34 %) et 2014 (44 %), il décroît à compter de 2015 (27 %), il n'était que de 23 % en 2017. Les crédits ouverts pour les opérations d'équipement ont beaucoup augmenté, à hauteur de 808 476 € en 2012, ils ont atteint 3 234 200 € en 2016, puis 2 801 330 € en 2017. Le montant des crédits annulés a augmenté de la même façon : de 553 000 € en 2012, il atteint plus de 2 M€ en 2017. Le modeste taux de réalisation des dépenses d'équipement et la hausse significative des crédits annulés révèlent une difficulté à planifier les investissements.

La section d'investissement est globalement excédentaire sur la période, en dépit de déficits en 2013 (- 308 911 €), 2014 (- 270 803 €) et, dans une moindre mesure, 2017 (- 42 015 €). Le montant cumulé des reports de la section d'investissement affectés à l'investissement avoisine 5,3 M€. Des excédents de fonctionnement ont été capitalisés pour un montant total de 700 000 € en 2015 et 2018, pour permettre le financement des travaux de réhabilitation du site de Fauillet. Les excédents capitalisés représentent, au 31 décembre 2017, un montant s'élevant à plus de 8,63 M€ (balance des comptes).

Par délibération du 31 mars 2016, le comité syndical a adopté un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour les années 2016 à 2020. Le montant total des investissements projetés s'élève à 5,2 M€ sur cinq exercices. Les objectifs de ce PPI portent sur l'optimisation des services et la maîtrise des coûts de fonctionnement. Ils se traduisent par la poursuite du renouvellement des véhicules de collecte, l'acquisition d'un logiciel de gestion permettant une meilleure rationalisation des circuits, l'installation de points d'apport volontaire supplémentaires afin de respecter les objectifs contractualisés avec les éco-organismes et, s'agissant des déchèteries, les mises aux normes et l'accueil de nouveaux matériaux.

Le PPI validé en 2016 prévoyait un coût d'objectif de 1,5 M€ pour l'étude et la réalisation du site unique. En mars 2018, le comité syndical a validé un plan de financement du projet à 4,3 M€, financé par recours à l'emprunt (2,3 M€) et par des subventions (2 M€). La révision du périmètre du projet a rendu ces hypothèses caduques (voir *supra* 2.10.2). En décembre 2018, le comité syndical a révisé le plan de financement, ramenant le coût global à 2,88 M€. Le montant des subventions serait ramené à 0,87 M€.

**Tableau n° 3 : Plan de financement du site de Cantiran**

<i>En €</i>	Dépenses	Recettes
<i>Etudes (dont maîtrise d'œuvre) HT</i>	200 000	
<i>Travaux HT</i>	2 200 000	
<i>DETR 20 %</i>		480 000
<i>TVA 20 %</i>	480 000	
<i>FCTVA N+1</i>		390 000
<b><i>TOTAL</i></b>	<b>2 880 000</b>	<b>870 000</b>
<b><i>Autofinancement</i></b>		<b>10 000</b>
<b><i>Emprunt (sur 20 ans)</i></b>		<b>2 000 000</b>

Source : délibération du 11 décembre 2018

Les économies que devrait générer le regroupement des services sur un site unique seraient de 186 000 € par an, les nouveaux locaux permettant de réduire le kilométrage parcouru par les véhicules, donc la consommation de carburant, l'entretien du matériel, « la gestion du temps de travail » et la suppression de la location des garages de Barbaste qui s'élève, à ce jour, à 30 000 € par an. Le coût prévisionnel du site unique, qui devra être ajusté selon que sera réalisé, ou non, le volet déchets verts, devra amener une modification du PPI, dans lequel le montant du projet est sous-estimé.

Les incertitudes qui pèsent, tant sur le périmètre des compétences du SMICTOM LGB que sur le dimensionnement du site unique, sont aggravées par le faible niveau d'autofinancement que le syndicat réussit à dégager. La chambre régionale des comptes l'invite à réviser ce projet afin qu'il réponde aux besoins de son territoire et des collectivités du département qui pourraient y recourir, en concertation étroite avec les autres acteurs de la gestion publique des déchets, notamment ValOrizon, dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets, et en cohérence avec les objectifs nationaux issus de la loi TECV.

## ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution des taux de TEOM de 2012 à 2018 .....	75
Annexe n° 2. Évolution des tarifs appliqués aux collectivités adhérentes de 2012 à 2018 .....	76
Annexe n° 3. Évolution des produits par type de prestation, de 2012 à 2017 .....	77
Annexe n° 4. Évolution des produits par type de prestation, de 2012 à 2017 .....	78
Annexe n° 5. Analyse de l'écart de temps de travail et des surcoûts induits de 2012 à 2017 .....	79
Annexe n° 6. Les autorisations d'absence liées aux événements familiaux et à la vie courante .....	80
Annexe n° 7. Les dépenses réelles d'équipement .....	81
Annexe n° 8. Glossaire .....	82

## Annexe n° 1. Évolution des taux de TEOM de 2012 à 2018

Adhérent et zonage avant fusion des EPCI		Adhérent après fusion des EPCI	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CC Canton de Prayssas	A	CC Confluent et Coteaux de Prayssas	11,45	10,36	10,36	9,20	9,00	9,45	9,45
	B		9,10	8,62	8,62	8,62	8,50	8,92	8,92
	C		13,80	13,80	13,78	13,30	12,00	12,60	12,60
	D		11,64	10,26	10,26	10,15	10,00	10,50	10,50
CC Confluent	1		11,19	10,58	10,58	11,24	12,41	13,03	13,03
	2		10,85	10,29	10,29	10,93	12,19	12,80	12,80
	Nicole		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CC Val d'Albret		CC Albret communauté	NC	NC	10,67	10,67	10,67	10,65	10,64
CC Coteaux de l'Albret			NC	NC	NC	NC	9,59	9,68	9,77
CC du Mézinais			NC	NC	9,87	9,87	10,95	10,91	10,86

Source : CRC d'après les délibérations des EPCI communiquées par le SMICTOM LGB

Zone A : Cours, Montpezat, Sembas ; Zone B : Prayssas ; Zone C : Madaillan, Lacépède, Lusignan-Petit, Saint-Sardos ; Zone D : Laugnac, Granges-sur-Lot ; Zone 1 : Aiguillon, Damazan, Port-Sainte-Marie - à compter de 2013 : Aiguillon, Port-Sainte-Marie ; Zone 2 : Ambrus, Bazens, Clermont-Dessous, Monheurt, Puch d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Bourran, Frégimont, Galapian, Lagarrigue, Saint-Salvy-; à compter de 2013 : Ambrus, Bazens, Bourran, Clermont-Dessous, Damazan, Frégimont, Galapian, Lagarrigue, Monheurt, Puch d'Agenais, Razimet, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Salvy.

## Annexe n° 2. Évolution des tarifs appliqués aux collectivités adhérentes de 2012 à 2018

<i>Prestations</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	<i>Variation 2018/2015 en %</i>
<i>Collecte des OM (en €/heure)</i>	92,00	94,00	96,00	161,45	171,00	170,00	170,00	5,30
<i>Collectes sélectives PàP (en €/heure)</i>				28,00	64,00	85,00	70,00	150,00
<i>Collectes en PAV (en €/heure)</i>					3,00	45,00	41,52	
<i>Collecte et traitement des déchets verts (en €/heure)</i>				140,20	158,00	173,00	116,00	- 17,26
<i>Déchèteries (en €/hab.)</i>	16,00	16,00	17,00	22,00	17,00	22,00	25,00	13,64
<i>Traitement des OM (en €/tonne) (tarifs ValOrizon)</i>				NC	106,11	108,00	116,95	
<i>Traitement bois (en €/tonne)</i>				30,00	30,00	35,00	40,00	33,33
<i>Traitement déchets verts (en €/tonne)</i>				33,00	39,00	40,00	40,00	21,21
<i>Traitement CSDU de Fauillet (en €/tonne)*</i>		97,00	100,00	103,00	105,00	108,00	110,00	6,80

Source : CRC d'après les délibérations annuelles du comité syndical

\* tarif du CSDU de Fauillet : + TGAP en vigueur

## Annexe n° 3. Évolution des produits par type de prestation, de 2012 à 2017

<i>En €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	<i>Évolution 2017/ 2012 en %</i>
<i>Ordures ménagères</i>	772 445	784 215	837 696	1 297 884	1 504 953	1 580 875	104,66
<i>Collectes sélectives</i>	492 823	556 678	289 163	62 723	215 999	115 518	- 76,56
<i>Points d'apport volontaire</i>			239 664	62 397	4 702	77 225	
<i>Déchèteries</i>	904 169	909 629	1 040 033	1 003 891	779 285	1 032 990	14,25
<i>Déchets verts</i>			84 440	85 960	61 976	74 770	
<i>Traitement</i>	802 549	1 101 913	1 125 354	1 087 844	1 328 448	1 360 927	69,58
<b>TOTAL*</b>	<b>2 971 987</b>	<b>3 352 435</b>	<b>3 616 351</b>	<b>3 600 698</b>	<b>3 895 362</b>	<b>4 329 585</b>	<b>45,68</b>

Source : CRC d'après les données du SMICTOM LGB

\* En 2017, une recette de 87 280 € de collecte hippomobile s'ajoute à la somme des autres prestations. Le total affiché l'inclut.

## Annexe n° 4. Évolution des produits par type de prestation, de 2012 à 2017

<i>En €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	<i>Évolution 2017/ 2012 en %</i>
<i>Ordures ménagères</i>	772 445	784 215	837 696	1 297 884	1 504 953	1 580 875	104,66
<i>Collectes sélectives</i>	492 823	556 678	289 163	62 723	215 999	115 518	- 76,56
<i>Points d'apport volontaire</i>			239 664	62 397	4 702	77 225	
<i>Déchèteries</i>	904 169	909 629	1 040 033	1 003 891	779 285	1 032 990	14,25
<i>Déchets verts</i>			84 440	85 960	61 976	74 770	
<i>Traitement</i>	802 549	1 101 913	1 125 354	1 087 844	1 328 448	1 360 927	69,58
<b>TOTAL*</b>	<b>2 971 987</b>	<b>3 352 435</b>	<b>3 616 351</b>	<b>3 600 698</b>	<b>3 895 362</b>	<b>4 329 585</b>	<b>45,68</b>

Source : CRC d'après les données du SMICTOM LGB

\* En 2017, une recette de 87 280 € de collecte hippomobile s'ajoute à la somme des autres prestations. Le total affiché l'inclut.

### Annexe n° 5. Analyse de l'écart de temps de travail et des surcoûts induits de 2012 à 2017

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Jours calendaires – a	366	365	365	365	366	365
Samedis et dimanches - b	105	104	104	104	105	105
Nb de jours de congés annuels accordés au SMICTOM LGB - c	31	31	31	31	31	31
Jours fériés légaux ne tombant ni un samedi ni un dimanche - d	8	10	10	9	8	9
Jours au titre du fractionnement des congés – e	0	0	0	0	0	0
Nb de jours travaillés au SMICTOM LGB - f = a-b-c-d-e	222	220	220	221	222	220
Ecart avec le nb de jours travaillés du régime légal <sup>(1)</sup> - g	4	4	4	4	4	4
Ecart en nb d'heures - h=g*7	28	28	28	28	28	28
Ecart lié à l'absence de mise en place de la journée de solidarité (7 heures) – i	7	7	7	7	7	7
Différence avec la durée légale du travail (1607 heures) - j=h+i	35	35	35	35	35	35
Durée de travail théorique de la collectivité (heures) - k=1607-j	1 572	1 572	1 572	1 572	1 572	1 572
Effectif pris en compte en ETP au 31 déc. N <sup>(2)</sup> - l	46	46	45	45	45	43
Volume d'heures perdues - m=j*l	1 610	1 610	1 575	1 575	1 575	1 505
Sureffectif théorique - n=m/1607	1,00	1,00	0,98	0,98	0,98	0,94
Charges annuelles de personnel en € - o	1 639 785	1 622 150	1 716 951	1 871 709	1 874 808	1 859 977
Coût moyen d'un agent en € - p=o/l	35 648	35 264	38 154	41 594	41 662	43 255
Surcoût budgétaire en € - q=n*p	35 714	35 330	37 395	40 765	40 833	40 510

Source : CRC d'après la méthodologie du CAM

<sup>1</sup> Le décompte du nombre de jours travaillés du régime légal s'opère par retranchement, au nombre de jours calendaires, des samedis et dimanches, des 25 jours de congés annuels, des jours fériés hors week-end et des deux jours de fractionnement auxquels peut prétendre la majorité des agents.

<sup>2</sup> L'effectif pris en compte est l'effectif permanent renseigné par l'ordonnateur.

## Annexe n° 6. Les autorisations d'absence liées aux événements familiaux et à la vie courante

Événement familial	Régime applicable aux agents de l'État	Régime applicable aux agents du SMICTOM LGB
mariage de l'agent	5 jours ouvrables*	5 jours ouvrables
mariage d'un enfant, du père, de la mère de l'agent	néant	3 jours ouvrables
mariage d'un ascendant, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	néant	1 jour ouvrable
PACS de l'agent	5 jours ouvrables*	<i>1 jour ouvrable</i>
décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent	3 jours ouvrables*	5 jours ouvrables
décès des beau-père, belle-mère, frère et sœur	néant	3 jours ouvrables
décès d'un autre ascendant, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	néant	1 jour ouvrable
naissance ou adoption	3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans les 15 jours calendaires qui précèdent ou qui suivent l'événement	3 jours
garde d'enfant(s) malade(s)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) ; autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants ; autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints
rentrée scolaire	facilités d'horaires, éventuellement récupérables ; jusqu'à la rentrée en 6 <sup>ème</sup>	autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes
concours et examen en rapport avec l'administration		le(s) jour(s) des épreuves
don du sang	(article D. 1221-2 du code de la santé publique)	A la discrétion de l'autorité territoriale
déménagement	néant	1 jour

Source : CRC d'après la délibération du comité syndical du 18 septembre 2014

## Annexe n° 7. Les dépenses réelles d'équipement

En €	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépenses réelles d'équipement hors opérations	1 159 163	2 579	147	2 748	0	0
Dépenses réelles d'équipement opérations	104 843	367 782	415 508	466 151	804 575	640 916
<i>dont</i>						
<i>Opération n°100 acquisition conteneur</i>	19 441	25 654	120 839	13 320	19 981	6 240
<i>Opération n°101 aménagement casiers FAUILLET</i>	1 214	1 999			2 970	14 190
<i>Opération n°102 CSDU Réaup-Lisse</i>	41 700					
<i>Opération n°105 acquisition bennes</i>	18 819	241 114	259 444	191 967	392 745	342 000
<i>Opération n°106 aménagement CSDU NICOLE</i>	16 451	3 011				
<i>Opération n°109 équipement bureaux siège social</i>			4 518	11 787	2 603	
<i>Opération n° 111 aménagement parking</i>				3 600		
<i>Opération n°112 achats petits véhicules</i>			9 999	38 316		
<i>Opération n°113 Point d'apport volontaire</i>		69 702		80 286	100 271	43 346
<i>Opération n°114 acquisition de véhicule</i>				84 000	201 912	
<i>Opération n°115 GEOLOCALISATION</i>				22 153	5 012	
<i>Opération n°116 équipement atelier</i>				2 754		
<i>Opération n° 117 Siège unique</i>					57 456	208 000
<i>Opération n°24 : aménagement déchèteries</i>	4 998	11 711	20 708	17 968	21 625	24 140
<i>Opération n°25* : Valorisation biogaz-cogénération</i>	2 220	14 591				
<b>Total des dépenses réelles d'équipement</b>	<b>1 264 006</b>	<b>370 361</b>	<b>415 655</b>	<b>468 899</b>	<b>804 575</b>	<b>640 916</b>

Source : CRC d'après données comptes administratifs

\*cette opération a fait l'objet d'un transfert à ValOrizon

**Annexe n° 8. Glossaire**

3AR	Association aquitaine des achats publics responsables
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1991.
ARTT	Aménagement et réduction du temps de travail
BOAMP	Bulletin officiel des annonces de marchés publics
BOM	Benne à ordures ménagères
CAF	Capacité d'autofinancement
CAO	Commission d'appel d'offres
CAUE 47	Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Lot-et-Garonne
CC	Communauté de communes
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCP	Code de la commande publique
CDBF	Cour de discipline budgétaire et financière
CDD	Contrat à durée déterminée
CET	Compte épargne temps
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIA	Complément indemnitaire annuel
CMP	Code des marchés publics
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CS	Collecte sélective
CSDU	Centre de stockage des déchets ultimes
CSG	Contribution sociale généralisée
DAE	Déchets des activités économiques : définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ce sont « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage » ; les activités économiques regroupent l'ensemble des secteurs de production (agriculture-pêche, construction, secteur tertiaire, industrie) ; les DAE sont, pour l'essentiel, collectés séparément par des opérateurs privés, hormis une fraction, la part dite "assimilée" des DMA, collectés en mélange avec les déchets ménagers, par le service public.
DASRI	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
DDM	Déchets dangereux des ménages - contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement ; classés dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.
DEA	Déchets d'équipements d'ameublement

Déchets assimilés	Déchets des activités économiques – des entreprises (artisans, commerçants...) et du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) – pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 CGCT).
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DIB	Déchets industriels banals : ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.
Déchets inertes	Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement ; ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières ; les définitions européennes les qualifient de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.
DMA	Déchets ménagers et assimilés : comprennent les déchets produits quotidiennement par les ménages, les déchets occasionnels ainsi que les déchets des professionnels collectés par les collectivités, en mélange avec les déchets ménagers, les « assimilés » ; les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés... ne relèvent pas de ce périmètre.
EBF	Excédent brut de fonctionnement
Économie circulaire	Système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en permettant le bien-être des individus.
EMR	Emballages ménagers recyclables
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ETP	Équivalent temps plein
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFSE	Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise
IHTS	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JRM	Journaux, revues, magazines
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
NOTRÉ	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ
ODD 47	Observatoire départemental des déchets de Lot-et-Garonne, rattaché à la direction départementale de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement du conseil départemental.
OMA	Ordures ménagères et assimilées : déchets ménagers et assimilés produits « en routine » par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères en mélange et déchets

collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux-magazines, biodéchets). En sont exclus les déchets verts, les encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, ... c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

OMR	Ordures ménagères résiduelles : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives, parfois appelée poubelle grise, et dont la composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte
PàP	Porte-à-porte (type de collecte)
PAV	Point d'apport volontaire
PCC	Papiers et cartons complexés : constitués de plusieurs couches de matériaux différents qui sont étroitement ou intimement liées entre elles, ou recouverts d'une couche d'un autre matériau
PCNC	Papiers et cartons non complexés
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLPD	Plan local de prévention/réduction des déchets
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
REOM/REOMi	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères/incitative
REP	Responsabilité élargie du producteur
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RS	Redevance spéciale
SMICTOM LGB	Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lot-Garonne-Baïse
TECV	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TEOM/TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères/incitative
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes ; l'assiette de la TGAP sur les déchets est basée sur le poids en tonnes des déchets réceptionnés dans une installation (installation de stockage ou de traitement thermique).
TLC	Textile, linge, chaussures

AR PREFECTURE

047-200020550-20201015-DL2020\_33-DE

Regu le 26/10/2020

AR PREFECTURE

047-200020550-20201015-DL2020\_33-DE  
Regu le 26/10/2020



Les publications de la chambre régionale des comptes  
Nouvelle-Aquitaine  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine)

**Chambre régionale des comptes**

**Nouvelle-Aquitaine**

3 place des Grands-Hommes

CS 33059

33064 Bordeaux cedex

[nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr](mailto:nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr)